
KF
4704
HDI
HW 1Y2N C

ICE 4704

20

Magis: Nov. 1933.

AS

Abnormal squabble.

LA FRANCE
PLUS QU'ANGLOISE,

OU

COMPARAISON *entre la Procédure entamée à* PARIS *le* 25 *Septembre* 1788 contre les Ministres *du Roi* DE FRANCE,

ET

Le Procès intenté à LONDRES *en* 1640, *au* Comte de Strafford, principal Ministre de CHARLES premier, Roi d'ANGLETERRE.

Avec des RÉFLEXIONS

Sur le danger imminent dont les entreprises de la ROBE *menacent la* NATION, & les *PARTICULIERS*.

PAR M. LINGUET.

Principiis obsta.



A BRUXELLES.

M. DCC. LXXXVIII.

AU ROI DE FRANCE.

SIRE,

J'APPORTE à vos pieds un bien douloureux hommage, un preſſentiment bien effrayant : mais puiſque j'ai pris ſur moi le pénible & dangereux emploi d'exercer une eſpèce de *Miniſtère public*, & celui de défenſeur de l'autorité *légitime*, je remplis mon devoir en levant le voile dont-on couvre peut-être encore aux yeux de VOTRE MAJESTÉ l'abîme que l'on creuſe ſous ſon trône.

Et ce devoir que mon cœur me preſcrivoit, le Parlement de *Paris* vient de m'en faire une néceſſité. Il vient non-ſeulement de m'outrager, mais de me proſcrire : il vient pour LA TROISIÈME fois de m'enlever *par la violence*, par une injuſtice *réfléchie*, & conſommée AVEC LES FORMES, une propriété conſacrée par toutes les formes qui auroient dû la garantir.

En feignant des égards hypocrites pour la *gloire de Votre Majesté*, pour la *délicatesse de la Nation*, pour la *morale & la Justice naturelles*, il vient de décerner une ignominie, déshonorante seulement pour ses Auteurs, contre un Numéro de mes *Annales*, où il m'accuse d'avoir compromis cette *gloire*, cette *morale*, cette *justice*.

Et par une prévarication dont l'exemple n'a jamais été donné que par *cette Compagnie*, & *contre* MOI, il proscrit non-seulement ce Numéro prétendu coupable; mais les SUBSÉQUENS qui *n'existent pas encore*; atrocité inouie, sur-tout à l'égard d'un ouvrage tel que les *Annales*, qui étant composé de parties toutes détachées, pourroit être répréhensible dans l'une, sans cesser d'être innocent, d'être utile dans les autres.

Si la *justice* seule, si le respect pour la bonne *morale* seule, avoient dicté cet Arrêt, & le *réquisitoire* qui le précéde, le réquisitoire ne seroit pas souillé par les plus grossières injures, par des mensonges impudens, & réfléchis (1); l'Arrêt ne le seroit

(1) Ces qualifications énergiques seront justifiées par les observations ci-après, page 17.

pas par cette partialité furieuſe, & prévoyante, qui ſous prétexte de punir le paſſé ne ſe propoſe que d'étouffer l'avenir.

Ce n'eſt pas ce que j'ai dit dans le N° 116 de mes *Annales* ſur la *dette Nationale*, & la validité des *Engagemens publics* en *France*, qui a excité le prétendu zèle de ce Miniſtère public, ni allarmé la circonſpection ombrageuſe de ces Magiſtrats. La partie de ce N° qu'ils inculpent n'eſt que la Copie littérale des principes conſignés dans les Nos 1, & 33 de cet ouvrage, *publiés* en 1777, & 1778, diſtribués en *France* avec la ſanction ſolemnelle de votre autorité, par *la poſte*, & ce qui eſt encore plus remarquable, ſous la ſauve-garde honorable des Epîtres adreſſées directement à VOTRE MAJESTÉ, qui décoroient le frontiſpice de chacun de mes volumes; Epîtres où je multipliois envers le Souverain de ma patrie, glorieuſe alors, floriſſante alors, tranquille alors, des épanchemens de reſpect, d'attachement, de ſoumiſſion, de confiance..... étrangement reconnus.

Cette ſauve-garde bien inutile pour ma perſonne, un Miniſtre prévaricateur, qui avoit déja formé contre moi le projet de la plus criminelle des ſurpriſes, n'a pas tardé à en priver mon ouvrage : mais ſi

par un des derniers excès du vrai despotisme Ministériel il osa m'interdire à l'avenir de célèbrer en m'adressant au *Roi de France* les vertus du *Roi de France* (1), mon tendre attachement pour sa personne, & ma vénération pour son autorité, il ne m'accusa pas d'en avoir attaqué l'*honneur* dans mes opinions *sur la dette Nationale*.

Ni le *Boutte-feu* qui vient de sonner le *Tocsin* incendiaire contre moi, ni le Parlement de *Paris*, ni aucun Corps de justice du royaume ne trouverent dans ces opinions matière à leurs allarmes, & à leur sévérité. Or certainement ce qui a été permis, approuvé du *Gouvernement*, & au moins toléré par la *Magistrature* en 1777, & 1778, n'a pas pû par la seule addition de dix années devenir digne d'être traité avec la rigueur qu'on exerce, ou plutôt qu'on n'*exerce pas*, envers les productions dont la licence attaque les fondemens les plus sacrés de la société : ce qui alors n'a excité ni le zèle vigilant du Ministère public, ni l'animadversion vengeresse des *Parlemens*, n'a pû en 1788 justifier une déclamation flétrissante, ni une condamnation ignominieuse.

(1) Ce manège est développé au Tome XII de mes *Annales*, pag. 442.

Qu'a donc prétendu punir, flétrir, anéantir le Parlement de *Paris* par son Arrêt du 27 Septembre de cette année contre mes *Annales?* Eh faut-il le demander, SIRE? C'est vous; c'est votre autorité qui est défendue dans cet ouvrage: c'est la sagesse, la justice, l'utilité des réformes du 8 Mai qui y sont développées; c'est la prépondérance du Trône dont la nécessité y est démontrée: c'est la franchise avec laquelle les limites du pouvoir de la *Robe* y sont révélées.

C'est sur-tout la lumière que pouvoit répandre, que répandoit un écrit *périodique*, seulement par *la forme de sa distribution*, mais n'ayant d'ailleurs rien de commun avec la frivolité insipide qui semble caractériser ce genre de littérature; un écrit dont on sait bien qu'il n'est pas plus possible d'intimider que de corrompre l'Auteur; un écrit qui ayant l'avantage tout-à-la-fois d'être lû le même jour par vingt mille lecteurs, & de produire, même par ses erreurs si l'on veut, des réflexions, des discussions, des recherches, devenoit sur-tout à l'approche des *Etats-Généraux*, un Arsenal aussi redoutable pour les mauvais citoyens que précieux pour les bons.

Voilà mes crimes, SIRE; voilà les attentats que l'Arrêt du 27 Septembre prétend reprimer, & prévenir. C'eſt la *morale*, & la *juſtice* PARLEMENTAIRES, que je ſuis coupable d'avoir attaquées, & de même que la police de *Rennes* ſous les drapeaux du glorieux M. de *Tronjoli* a eu l'indicible bonheur de faire BRULER VOS *Loix* juridiquement, en paroiſſant ne jetter au feu que mes Numéros 107, & 108 qui en contenoient le texte; de même aux glapiſſemens de Me Antoine *Seguier*, le Parlement de *Paris* s'eſt applaudi de pouvoir *Phalariſer* à ſon tour l'apologie de ces Loix, en ne paroiſſant proſcrire qu'un ſiſtême de finance erroné, & ſcandaleux.

Quand je n'aurois pas donné le N° 116, ou quand j'y aurois traité toute autre matière, le deſpotiſme implacable de ces prétendus ennemis du deſpotiſme Miniſtériel, qui ne le haiſſent que quand ils ne le partagent pas, ne s'en feroit pas moins manifeſté : mais le motif de leur rigueur auroit été trop palpable : ils auroient craint en quelque ſorte de rougir de la nudité de leur vengeance.

Ils ont ſaiſi avec autant d'empreſſement que d'adreſſe l'occaſion que ſembloit leur préſenter le N° 116. Comptant faire pren-

dre le change au public s'ils ne paroissoient animés que par un intérêt honnête; certains d'avoir pour eux la foule nombreuse, active, & criante des *Créanciers de l'Etat*, en m'accusant d'avoir conseillé *la Banqueroute*, & en s'offrant eux-mêmes comme déterminés à l'empêcher, c'est le seul prétexte qu'ils ont donné à leur rigueur : ils ont ainsi joint, je le répéte, l'hypocrisie à l'iniquité : en s'occupant uniquement de leur vengeance ils n'ont pas même eu le courage de la consommer avec grandeur.

Ce N° 116, le sistême qui y est rappellé ne méritent en aucun sens les imputations que leur a faites ce despotisme oblique : ils ne sont que le développement du plus incontestable des principes; d'un principe consacré, SIRE, par la Législation de tous les peuples, & rappellé authentiquement en *France* de règne en règne (1); d'un principe utile au trône qu'il préservoit d'une facilité ruineuse; aux créanciers de l'Etat dont je ne conseillois pas d'anéantir les droits (2); dont au contraire j'assurois l'hypothéque, une fois reconnue par la Nation, en établissant l'impossi-

(1) C'est ce que je prouverai dans mon ouvrage sur la *dette Nationale*.

(2) N° 116, pag. 234.

bilité d'en augmenter arbitrairement le nombre ; enfin à *la Nation* elle-même dont il prévenoit désormais la surcharge.

S'il y a quelqu'un qui dans cette matière soit vraiment criminel, SIRE, quelqu'un qui ait violé ouvertement les règles de la *morale*, de la *justice naturelles*, qui ait enfreint sans pudeur toutes les espèces de Loix sociales, ce sont les *Parlemens* : ils ont séduit, égaré les Rois vos prédécesseurs, & vous même, par leurs condescendances, comme par leurs refus.

Ils ont trompé les *Créanciers de l'Etat* en se montrant à eux comme revêtus d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas, en motivant ainsi de leur part une confiance, une sécurité dont eux, *hommes de Loi*, ne pouvoient sans doute se dissimuler l'illusion (1).

Ils ont abîmé la Nation en se prêtant aux exactions innombrables dont on n'a cessé de l'accabler par leur concours pendant deux siècles ; en connivant ainsi au

(1) Dans mon ouvrage sur la *dette Nationale* je développerai le danger du manège, & la profondeur de la politique des *Parlemens*, quand ils se sont toujours montrés réfractaires sur les *impôts*, & faciles sur les *emprunts*. C'est sans contredit le piège le plus adroit qu'ils aient pû tendre à la *Couronne*, & à la *Nation* : & les y voilà tombées.

désir qu'avoient les mauvais Ministres de s'affranchir des Assemblées *Nationales ;* en ne les invoquant qu'au moment où cet appel, même en le supposant sincère (1) ne pouvoit qu'augmenter le désordre; en manifestant ce *vœu* pour les *Etats - Généraux* avec une violence qui en rendra peut-être la convocation inutile, par la nécessité qu'il vous a faite d'une précipitation tumultueuse.

Le choix des *Députés* ne pourra être réfléchi : les élus n'auront pas le tems de s'instruire, de méditer les objets sérieux, les grands intérêts dont cependant ils vont être constitués les arbitres, les grandes opérations indispensables dont ils vont être les coopérateurs.

---

(1) Il y a mille raisons de croire que les Parlemens au fonds du cœur redoutent encore plus les ETATS - GÉNÉRAUX, que les mauvais Ministres ne les ont jamais craints: il se pourroit très bien que le vrai crime du Ministère dénoncé le 25 Septembre 1788, comme on va le voir, soit d'avoir accédé à ces instances insidieuses, & ratifié le *vœu* sur lequel les Parlemens n'insistoient avec tant d'impétuosité, que dans l'espoir de le voir sans cesse éludé; il est plus que probable que ces Compagnies se flattoient que la Cour aimeroit encore mieux se jetter dans leurs bras, & acheter d'elles la Nation par des sacrifices, que de s'exposer aux suites d'une *Assemblée* GÉNÉRALE, dont on lui exagèreroit les dangers.

Ah, Sire, que les Parlemens de ce côté-là même sont déja coupables ; mais qu'ils sont dangereux pour le reste ! Leur injustice envers moi, envers la nation, envers le trône, en ce qui concerne la *dette nationale*, sera l'objet d'un ouvrage particulier qui ne tardera pas à paroître. Ici c'est un autre de leurs attentats que je dévoile : je ne parle aujourd'hui que de l'abus scandaleux qu'ils ont fait le 25 Septembre, & qu'ils se préparent à rendre bien autrement effrayant, de leur pouvoir *judiciaire*.

C'est bien à regret, Sire, que je présente à vos méditations un texte si inquiétant : mais comme ici votre sécurité seroit infiniment dangereuse le silence qui l'entretiendroit seroit vraiment *un crime*. Fixez attentivement la scène qui s'ouvre, & sur-tout la perspective qui la termine.

Que Votre Majesté cependant ne se livre pas à une terreur excessive ; qu'elle n'outre pas une défiance salutaire. A force de se pénétrer de l'influence, du pouvoir trop réel d'une faction vraiment redoutable, qu'elle n'en vienne pas à désespérer de la vaincre : qu'elle ne se laisse point allarmer, décourager par ce fantôme de l'OPINION PUBLIQUE, si artificieusement arboré sur tous les étendards des confédérations qui se liguent contre ses droits.

Non, SIRE, la véritable *opinion publique* n'eſt contraire, ni à vous, ni à votre autorité. Les vrais citoyens gémiſſent des abus; ils en déſirent la réforme; mais convaincus que vous la déſirez comme eux, ſans vous accuſer du paſſé ils ſont diſpoſés à tout ſacrifier pour vous aider à faire naître un avenir plus heureux.

Les bouches qui *crient* ſont à vos ennemis; mais les cœurs qui ſentent ſont à vous; & dans une nation telle que la notre, c'eſt le grand, c'eſt le prodigieuſement grand nombre.

Il en exiſte dans le ſein même de la *Magiſtrature.* Car à Dieu ne plaiſe, que je vous la dénonce comme compoſée uniquement de titans audacieux, & de ſujets rebelles. Elle eſt remplie au contraire de cœurs honnêtes, attachés à tous leurs devoirs, & qui gémiſſent de les voir tous violés par leurs Compagnies : J'EN AI LA PREUVE.

Mais l'*eſprit de Corps*, ce malheureux *eſprit de Corps* qui n'éteint pas toujours les vertus, les réduit preſque toujours au ſilence, & il maitriſe les procédés. L'homme intègre que la fatalité des circonſtances a lié à un Corps fanatique, ſait rarement réſiſter au tourbillon. Il tremble, pleure, & ſigne.

Pour remettre en liberté ces ames droites ainſi enchaînées; pour rendre utile, & prépondérante l'énergie de celles que ce terrible joug n'a point affoiblies dans les autres claſſes, il leur faut un centre auquel leurs mouvemens ſe rapportent, un point qui en aſſure l'effet & la ſtabilité. Et ce point, ce centre, quels peuvent-ils être ſinon le trône auquel vous ont porté la nature & les Loix?

Il ne dépend encore que de vous, SIRE, de voir les complots confondus, les chefs de parti à vos genoux, la nation s'applaudir, & reprendre dans l'*Europe* l'aſcendant qui lui échappé : & pour cela

Que faut-il être? Roi.
Soutenez hautement ce noble caractère
Regardez votre peuple, & rien de plus : regnez
La *Robe* vous craindra. . . . . .

C'eſt ce que j'avois déja repréſenté plusieurs fois dans le cours de ces *Annales* ſi odieuſes à la *morale* des *Corps de Robe*, ſi redoutées de leur *juſtice* : c'eſt ce que j'ai exprimé encore dans le numéro 117 déja étouffé en *France*, ainſi que le 118, par la ſuppreſſion anticipée du 27 Septembre.

« En adminiſtration, & en tout, on réuſſit » rarement avec *les vertus ſeules* : il faut

» y joindre la fermeté, la *fermeté sans la-* » *quelle on ne fait rien de grand.* C'est cet » accord heureux, & malheureusement rare » qui fait les Ministres réussissans, & les » Rois obéis » (1) & par conséquent les administrations glorieuses, comme les règnes fortunés.

Les pièces que j'ai rassemblées ici, avec les observations que j'y ai jointes sont la justification de ce principe. Daignez les méditer, SIRE; daignez accueillir cet élan du zèle d'un ancien sujet, dont l'inviolable fidélité, recompensée en votre nom hélas, par les traitemens que la plus audacieuse révolte auroit à peine justifiés, n'a souffert ni de cette injustice, ni de cette méprise.

S'il-y a quelqu'un qui ait droit en *Europe* d'exécrer le despotisme Ministériel c'est MOI, puisqu'il a pu rendre injuste & cruel *envers* MOI un Prince dont l'équité, & la douceur sont les vertus distinctives : mais je n'ai jamais su confondre l'abus des droits avec les droits mêmes. Au fonds des gouffres de la *Bastille* ce sont des gémissemens, & non des murmures que je me suis permis. J'ai souhaité, j'ai demandé *justice*; mais je n'ai maudit ni le trône, ni son possesseur.

(1) N° 117 des *Annales*, page 317.

Convaincu que toute espèce d'ordre dans la société dérive du respect *pour le Gouvernement ;* qu'il n'y a plus de propriété sacrée si celle du Prince ne l'est pas ; que le plus grand des biens *politiques* c'est la paix intérieure, & le plus grand des maux la discorde civile, je n'ai cessé jusqu'à ce moment, je ne cesserai le reste de ma vie, de recommander la soumission, & la fidélité dans mes écrits, comme d'en donner l'exemple par ma conduite.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Bruxelles ce 20 Octobre 1788.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur LINGUET.

OBSERVATIONS *relatives à ce qui concerne dans la page 4 ci-dessus le réquisitoire* de Me *Antoine* SEGUIER, *du 27 Septembre* 1788.

AVANT que de me rendre l'interprete des hommes honnêtes & impartiaux sur les nouvelles entreprises de la *Robe*, en *France;* avant que de me constituer sur cet article le *Chancelier* de la raison, de la vraie justice, & d'en promulguer les décrets contre les manœuvres d'une Compagnie *judiciaire* égarée par l'ambition, ivre de ses succès, il faut prouver que je ne suis pas indigne de cet emploi.

Elle vient de *me bruler;* elle a procédé à cette exécution avec un appareil médité, & formidable : elle l'a fait précéder d'un *réquisitoire* en regle : si ce jugement étoit juste; si ce *réquisitoire* étoit fondé je n'aurois d'autre parti à prendre que le silence : il faut donc jetter un coup d'œil au moins sur la pièce provoquante de l'Arrêt, & sur la pureté de la main qui a offert cette arme à la haine vindicative des Magistrats.

Ce que j'en ai dit aura peut-être paru dur : mais que l'on compare mes termes à ceux du *réquisitoire* même. En voici le début.

B

« Il vient de tomber entre nos mains une » des feuilles de l'ouvrage *Périodique* intitulé » *Annales Politiques Civiles & Littéraires* par M. » *Linguet* Tome XV, N° CXVI.

» Cet Auteur que *sa méchanceté & ses calom-* » *nies* ont forcé de s'éloigner de la *France*, s'est » retiré dans les pays étrangers; & c'est de cet » asyle qu'il répand avec impunité le fiel dont » sa plume est abreuvée ». Après avoir douloureusement avoué *que le public se dispute à qui jouira plutôt des productions envenimées* de cet Auteur, le réquérant ajoute « il s'est promis sans doute » de remplacer ce satirique fameux du siècle de » *Charles V* (l'*Arétin*) de mettre comme lui à » contribution les peuples, & les couron- » nes, &c ».

Un *Magistrat* qui dans l'exercice des plus délicates fonctions du plus délicat des Ministères, est capable de s'oublier à ce point; d'outrager ainsi un homme irrépréhensible, honoré d'une protection spéçiale par un grand Souverain, & en rappellant cette protection; de calomnier ainsi un ouvrage muni d'un privilège spécial de ce Souverain, & un ouvrage dont chaque page, chaque ligne, chaque sillabe justifient ce privilège, un tel Magistrat ne mérite point d'égards.

C'eſt rendre ſervice au public que de le démaſquer.

Il faut donc apprendre au public, que ce crapuleux vêtéran du *parquet* de *Paris*, parvenu à une eſpèce de fortune Civile & Littéraire, gliſſé dans ſa *charge*, & à l'*Académie*, à la faveur d'une mépriſe *généalogique*, & d'une reſſemblance de noms; (car quoi qu'il ſe nomme *Seguier* il ne tient en rien à la famille du fameux Chancelier;) décrié au Palais au point que ſes *concluſions* depuis long-tems n'y ſont plus ſuivies, & que les Juges ſe font un devoir de les contrarier, (quand un intérêt direct ne les en rend pas complices;) expulſé par le fait, même de l'*Académie*, où depuis 15 ans il n'oſe plus ſe préſenter, parce qu'il y a été convaincu de *trahiſon*, & d'avoir lâchement bleſſé *la confraternité;* véritable *Arétin* pratique dont la jeuneſſe licentieuſe auroit été un ſcandale unique, une eſpèce de prodige ſans exemple *au Palais*, ſi les turpitudes de ſa caducité n'en étoient un plus inconcevable encore; eh bien c'eſt ici tout à la fois un de ſes anciens attentats qu'il renouvelle, & ſa ſûreté PERSONNELLE qu'il cherche dans ma proſcription.

C'eſt la *méchanceté*, dit-il, ce ſont les *calom-*

nies, qui m'ont forcé *de quitter la France;* il est croyable à cet égard : car ce sont les SIENNES: & pour cela même en ce moment je suis en INSTANCE REGLÉE *avec lui :* cet *Avocat-général* qui PERD *toutes ses Causes*, puisque ses *Conclusions* sont toujours dédaignées, quand elles ne me concernent pas, s'est fait un objet capital de m'enlever un état *où je n'en perdois pas*, & où ce succès constant m'avoit donné des rivaux dont sa prévarication a secondé les fureurs.

C'est lui sur les *conclusions* duquel a été rendu, *sans m'entendre*, le 4 Février 1775, l'Arrêt qui m'a enlevé cet état : & ce qui est remarquable, c'est que ces *conclusions* portoient non pas sur ce que *j'avois fait :* car la grande ressource de mes persécuteurs étoit de prétendre qu'ils avoient le privilège de me perdre juridiquement *sans alléguer de griefs*, & SANS EN AVOIR, mais sur ce que *je ne manquerois pas de faire* UN JOUR. D'où l'on voit que quand il s'agit de moi les proscriptions *a futuro* sont familières à Maître *Antoine Seguier*.

Et ce qui acheve de décéler dans ce même Maître *Antoine Seguier* toute absence de pudeur si ce n'est pas de raison, c'est que dans ces mêmes conclusions de 1775 il convient qu'il *n'a*

rien examiné de ce qu'il y adopte; qu'elles ont été *concertées* avec mes ennemis, *&* *rédigées* A LA HATE. Ce ſont ſes termes.

On auroit peine à croire que cette iniquité, cette barbarie, cette impudence, ſoient réelles: mais ce *réquiſitoire* du 4 Fevrier 1775 eſt *imprimé* comme celui du 27 Septembre 1788; mais toutes les pièces relatives à cette étrange affaire ſont *imprimées* : mais cet aveu de *ſa hâte* à concourir en 1775 à la perte d'un innocent, n'eſt pas plus ſurprenant de ſa part que la manière dont il caractériſe en 1788 ce N° CXVI dont il réquiert la *brulure.*

Suivant ſes *concluſions* relatées dans l'Arrêt, page 6, c'eſt un *écrit injurieux* AU ROI, *injurieux à la nation, dont il* CALOMNIE *les intentions; tendant à ſemer le* TROUBLE, *& la* DIVISION *dans les eſprits; tendant à détruire les principes de la* MORALE, *& de la* JUSTICE NATURELLES.....; & dans le réquiſitoire page 5, ce n'eſt qu'*une production* POUR AINSI DIRE *ſéditieuſe.*

Je me contente de livrer au mépris public l'inconſéquence de 1788 : mais je n'ai jamais perdu le déſir & l'eſpoir de revenir contre celle de 1775. Pendant douze ans entiers j'ai été

réduit par les efforts de Maître *Antoine Seguier* & de ses complices à l'impossibilité d'en obtenir la révision *judiciaire*. J'y ai enfin été admis l'année dernière, à l'aide de la protection de ce même Souverain que Maître *Antoine Seguier* insulte indirectement en me comparant à un infame satirique protégé en effet par *Charles V*.

Ma *requête civile* est pendante au *Parlement* de *Paris*. Sans les troubles de la fin & du commencement des années 1787, 1788, elle auroit été jugée à l'une ou à l'autre de ces époques. Maître *Antoine Seguier* sait qu'il y sera pris *à partie*, que je l'attaquerai en *dommages-intérêts* PERSONNELS. En provoquant contre moi la rigueur du Parlement il s'est flatté de me détourner de l'idée d'y poursuivre une action dont il redoute avec raison l'issue : & en m'injuriant avec la grossièreté que l'on vient de voir il satisfait dès à présent la basse perversité de son cœur.

Voilà ce que c'est que Maître *Antoine Seguier*, depuis trente ans opprobre du *parquet*, & tant qu'il l'a pu fléau de la littérature; depuis trente ans *lecteur* fastidieux des phrases de son Secrétaire *Ciran;* car il n'a pas plus le talent même de *lire*, que de *faire;* & la masse intempérante qui se fait appeller à *Paris* l'Avocat-général *Seguier* est un

composé dont le Secrétaire *Ciran* est l'*esprit*, & Maître *Antoine* le corps.

Si après cela on me demandoit comment un pareil ambigu a pu jouir d'une certaine réputation; comment il a pu conserver si long-tems une place importante au moins en apparence, & qui donne un certain lustre à quiconque en est revêtu, quant à la réputation je ne pourrois que renvoyer aux exemples innombrables dans ce siècle, & peut-être dans tous les siècles, de ces sortes de larcins; pour certains hommes la renommée est la plus pénible des conquêtes; les talens, les vertus, y sont quelquefois des obstacles plutôt que des facilités. Pour d'autres, sur-tout avec des *places*, les talens, les vertus, sont inutiles : & ils se font

Des réputations on ne sait pas pourquoi.

Quant à la permanence de Maître *Antoine* dans son poste, une preuve réelle, & sans réplique du mépris qu'il inspire, même à ses protecteurs, c'est qu'il y a vieilli. Ces charges ne sont depuis long-tems qu'un noviciat, une espèce de tribune d'où l'on montre au public des hommes d'un certain nom destinés à d'autres emplois. S'y borner de soi-même seroit un effort de vertu; & Maître *Antoine* ne sera jamais soupçonné d'aucun effort de ce genre.

On l'a consolé de sa nullité par des *pensions*, car il est au nombre des *vampires* engraissés par cette voie du sang des peuples : j'ignore combien cet homme qui m'accuse page 5 de son *réquisitoire*, d'avoir une *plume vénale*, tire de ces soldes prodiguées a l'inutilité par la foiblesse. Mais je lui en connois une de 24000 liv.

Et s'il peut prouver que ma *plume vénale* m'ait jamais valu, comme il l'entend, la cent millième partie de cette somme, je me soumets à lui abandonner la très-modique fortune que n'ont pu m'enlever ses iniquités, celles de sa compagnie, celles de leurs complices de tout rang qui ont vingt fois ravagé mes propriétés, qui en ce moment en détruisent une, dont je commençois à peine à recueillir les fruits.

Non, lâche calomniateur ma plume n'est point *vénale* : mais grace à une aisance acquise par le plus prodigieux travail, & le plus irréprochable, accrue par une scrupuleuse économie, assurée par un ordre imperturbable, par un esprit d'arrangement que la nature m'a donné, peut-être pour contrebalancer les dérangemens éternels auxquels mon destin me voue, elle a toujours été, elle est, elle sera toujours indépendante.

En voici la preuve.

LA FRANCE PLUS QU'ANGLOISE.

PAR quelles bizarreries ſera donc ſignalée la fin de ce ſiècle déja ſi bizarre, ſi rempli d'événemens étranges dans toute la durée de ſon cours? Tandis qu'en *Hollande* un *Stathouder* devient ROI, il ſe forme en *France* une conjuration pour en réduire le *Roi* à n'être plus qu'un STATHOUDER! La premiere de ces révolutions a eu pour ſupport une partie des Puiſſances de l'*Europe*; les autres l'ont vue conſommer en ſilence : en ſera-t-il de même de la ſeconde?

Les incidens qui ſe ſont ſuccédés avec une rapidité inouie, ſans exemple dans aucune hiſtoire depuis le mois d'Août 1787, ſont trop nouveaux, trop connus pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeller ici. La journée mémorable du 8 Mai avoit paru préparer à la nation quelque repos, & ouvrir enfin une voie pour introduire quelque commencement d'ordre dans le cahos juſqu'ici impénétrable de ſa Légiſlation *Civile*, *Politique*, *Fiſcale*, *&c.*

Les vrais citoyens applaudiſſoient : leur vœu n'a pas été prépondérant. Ne formant point

Corps, ayant pour contradicteurs des *Corps*, ils ont eu le sort de l'ancienne *Chevalerie*, attaquée par des troupes *reglées*. La raison, la vérité, la justice, qui marchoient froidement, désunies, ont été accablées par ces bataillons réunis sous les enseignes de l'intérêt, de l'ambition, du fanatisme. Le triomphe des bandes victorieuses a été complet : elles exigeoient *tout* ou rien; elles ont *tout* emporté.

La premiere idée de *la Cour* avoit été de se menager du moins la consolation de paroître donner ce qu'elle se laissoit arracher : on avoit pensé à employer pour réintégrer *les Cours* la même voie par laquelle on les avoit restraintes. Il avoit été question d'un *Lit de Justice*. Les préparatifs même en avoient été faits à *Versailles*. Le Parlement s'y attendoit; il s'étoit en conséquence assemblé, *en secret*, très publiquement, le 13 Septembre. Il avoit fait des *protestations* qui ne sont pas restées cachées, & qui deviennent en ce moment un monument historique très-curieux.

En *chapeaux*, en *frocs*, en *Jokeys*, en *Wiskis*, en *attroupemens* séditieux, en *rejouissances* turbulentes, & dangereuses, le PEUPLE *François* n'a pû qu'imiter le PEUPLE *Anglois*, & s'en approprier les *façons de faire*, comme le costume. En audace Républicaine, ou plutôt en licence anarchique, les *Conseillers du Roi* dans les *Gaules* ont trouvé moyen de laisser bien loin derrière eux les riverains *de la Tamise*.

PROTESTATIONS *du Parlement de* PARIS *du* 13 *Septembre* 1788.

» NOUS, soussignés, *Présidens*, *Conseillers*, *gens du Roi*, & *Greffier en chef*, justement allarmés du *Lit de Justice* prochain : CONSIDÉRANT que cette forme *ordinairement* employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la nation est celle dont prétend encore se servir le même Ministre, qui au mois de Mai dernier a préparé avec mistère des *Edits désastreux*, & *funestes aux droits de la nation*, & qui par des discours qu'il a prononcés lors de leur publication, s'en est déclaré l'*auteur* ou le *complice* (1).

» CONSIDÉRANT que contraint par la force de l'*opinion publique*, qui a repoussé l'exécution de ces Loix destructives, par la voix du patriotisme militaire qui a refusé de tourner ses armes contre ses propres concitoyens, le Ministre a perdu l'espoir de renverser d'un seul coup les

(1) Lecteurs, réfléchissez sur ce mot. Ces discours ont été tenus en *présence du Roi*, avoués *par le Roi*, AVANT, & APRÈS : *vous venez d'entendre mes volontés*, a dit le Monarque, (voyez les *Annales* Tome XIV, p. 267) après avoir été lui-même auditeur de ce que venoit d'énoncer en détail son organe immédiat, son *Chancelier ;* & une *Cour de Justice* qui ne tient son existence que *du Roi*, déclare que le Chancelier est *Auteur*, ou COMPLICE, de ce que le Roi, en personne, a déclaré hautement *être sa volonté !*

Constitutions de cette Monarchie (1); mais que néanmoins il n'abandonne point sans doute ses funestes projets : que son unique but est de soumettre toujours les peuples au joug du despotisme, comme son seul moyen d'enlever à la Magistrature l'estime & la confiance de la nation, persuadé qu'il lui seroit facile d'anéantir les Loix s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui par état en sont les gardiens, & les défenseurs.

» CONSIDÉRANT que dans cet espoir il se

---

(1) On sait bien qu'en général des hommes, & plus encore des *Compagnies*, qui ont de leur côté la force, & le succès, peuvent se dispenser des scrupules, & s'affranchir de toute pudeur : mais quoiqu'on le sache on éprouve encore quelque surprise en lisant de semblables imputations, & les suivantes. Le 8 Mai on vouloit *renverser d'*UN SEUL COUP *les Constitutions de la Monarchie*, parce qu'on supprimoit la *Sellette;* parcequ'on accordoit une sauve garde à l'innocence contre la précipitation, contre les préjugés, contre la passion des Juges; par ce qu'on prescrivoit dans l'application du droit terrible de vie, & de mort un répit qui auroit sauvé les *Calas*, les *Monbailly*, &c. qui a réellement sauvé les *Salmon*, les *Lardïer* &c; parce qu'on enjoignoit à tous les Juges sans distinction d'énoncer les motifs de leur rigueur, quand ils sévissoient contre un homme de quelque qualité qu'il fût, & de *placer le délit à côté de la peine!* Les abus que cette réforme salutaire attaquoit sont la *Constitution* de la Magistrature *Françoise* malheureusement : mais ce ne sont pas les *Constitutions de la Monarchie*.

bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la Constitution, & qu'il présentera comme intéressant seulement les privilèges, les droits des Cours; que c'est pour avoir un motif d'accuser les Magistrats, qu'il employe dans ce moment la forme d'un *Lit de Justice*, n'ignorant point que cette forme *oblige de protester* contre tous les actes de législation qui y sont publiés, *de quelque nature qu'ils soient* (1), ce qui lui donnera lieu de représenter cette réclamation indispensable, comme un effet de l'intérêt particulier, qui détermine les Magistrats à rejetter des projets avantageux au public.

---

(1) OBLIGE de *protester!* Ne diroit-on pas qu'il y a une Loi précise, constitutionnelle, fondamentale, aussi ancienne, aussi sacrée que la Loi *Salique*, qui force les *Conseillers du Roi*, à PROTESTER contre la volonté légale du Roi, notifiée dans un *Lit de Justice!*

Et cependant il est prouvé *par les faits* (voyez les *Annales politiques*, Tome VI, page 167 & 175), que la Constitution antique OBLIGE les Conseillers du Roi, comme ses autres sujets, à l'obéissance pour sa volonté sur la *législation civile* quand il la notifie, la fait enregistrer en *Lit de Justice*, ainsi qu'en une séance ordinaire. J'ai établi à cet égard la différence entre les matières d'administration, & celles de finance, entre la *législation civile*, & la *législation fiscale*. J'en ai donné la raison confirmée par l'usage inviolable, & non violé pendant les dix siècles qu'a déja duré la monarchie : mais alors c'étoit le Souverain qui étoit Monarque, & non pas les *Magistrats*.

» Que cependant chacun de nous, loin de s'oppoſer à la deſtruction des abus qui pourroient s'être introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, deſire voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre *judiciaire*, & dans la légiſlation *civile* & *criminelle* (1); mais que l'intérêt public devant ſeul déterminer ces réformes, il eſt eſſentiel que la *volonté générale* ſoit manifeſtée de la maniere la plus authentique, & qu'il eſt abſurde, à l'inſtant où les *Etats-Généraux* vont être aſſemblés, de ne point attendre la déclaration qu'ils feront de cette *volonté générale*, pour exécuter des changemens qu'ils *improuveront peut-être* (2).

(1) C'eſt-à-dire que vous voulez les maîtriſer; que vous voulez avoir le droit de n'admettre que ceux qui vous conviendront, qui s'ajuſteront avec vos prétentions; & ſur-tout que vous voulez joindre au pouvoir de les faire exécuter, auquel vous borne votre inſtitution, celui de les créer, que vous n'avez jamais eu, qu'il feroit très dangereux que vous euſſiez.

(2) Quelques-uns de mes Lecteurs ont paru craindre que je n'euſſe été trop loin dans les courtes Obſervations que j'ai hazardées dans les *Annales*, Tome XV, page 171 & *ſuiv.* ſur ce mot de la *volonté générale*. Comparez-les à l'uſage que l'on fait ici de ce terme. Le Parlement de *Paris* prévoit déja que tout ce qui le choque pourra être improuvé par les *Etats-Généraux*. Rien de plus facile à croire. Il prend déja auſſi ſes meſures pour maîtriſer ces *Etats*, pour en faire une machine impoſante, dont il dirigera les mouvemens, un vaſte Corps dont la Magiſtrature ſera l'ame. Voyez ci-après les notes ſur l'enregiſtrement du 25 Septembre.

» D'après ces motifs & ces considérations, *persistant dans l'arrêté du 3 Mai, & nos protestations subséquentes*, nous déclarons que nous protestons contre tout ce qui a été fait au *Lit de Justice* du 8 Mai, & que nous ne cesserons de nous opposer à l'exécution du systême de la *seule volonté* à laquelle les Ministres veulent asservir la Nation (1).

---

(1) Observez que c'est dans le tems où le Ministère est le plus docile, pour ne pas dire le plus foible; dans le tems où une probité malheureusement circonspecte jusqu'à la mollesse a énervé tous ses projets, toutes ses opérations, qu'on lui reproche le plus audacieusement d'être despotique. C'est quand le Gouvernement prouve trop par des faits qu'*il n'a point de volonté*, quand il est trop visible qu'il n'aura bientôt *plus de pouvoir*, qu'on l'accuse de vouloir asservir la nation *à sa seule volonté*.

Trois règnes de fer consécutifs ont humilié la nation, l'ont ruinée, l'ont écrasée; l'idée de l'*assembler en* CORPS étoit devenue une espèce de songe absurde, dont une interruption de 150 ans ne permettoit pas même de penser à former le vœu; & l'on obéissoit; & l'on étoit à genoux devant les *Richelieux*, devant les *Louvois*, devant les *Pontchartrains*, devant les *Dubois*, devant les *Fleurys*, devant les *la Vrilliere*, &c. &c. &c.

Vient enfin un Ministère honnête, vertueux, vraiment & trop vraiment Philosophe. Le Souverain dirigé par ce nouveau Conseil dit à ses sujets, » vous êtes une famille » trop longtems écartée de votre pere : assemblez vous » autour de moi ; je veux entendre vos avis, recueillir » vos plaintes, remedier de concert avec vous aux grands

» Proteſtons également contre tout ce qu'on voudroit induire de notre préſence à la publication de tout ce qui ſeroit contraire à la propriété, à la liberté publique, & aux Loix Conſtitutionelles de la Monarchie.

» Proteſtons en outre contre toute exécution, ou modification des Edits publiés au *Lit de Juſtice* du 8 Mai dernier, contre la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception établis ou approuvés par les *Etats-généraux* (1), & contre la ſuppreſſion, création, extinction de pouvoirs, réunion de quelques Tribunaux, qui ſe ſont opérées en exécution deſdits Edits.

» abus : en attendant en voici quelques-uns dont la ſuppreſſion eſt urgente, & que le cri public n'a ceſſé de » proſcrire; je n'ai beſoin du concours de perſonne pour » faire ce bien dont le moindre retard eſt un opprobre pour » ma couronne, & un dommage réel pour le peuple.....

Il veut le faire ce bien, & une partie de ces enfans ſe met en fureur; elle lui crie qu'il eſt *un deſpote :* elle l'accable..... d'injures; & l'on va voir de quelles ſuites ces injures ſont les préliminaires.

(1) De tous les Tribunaux ſupprimés par les Edits du 8 Mai, je ne crois pas qu'il y en ait un ſeul *établi* par les *Etats-Généraux*; les *Aides* & les *Elections* qui prétendent avoir cette origine, ſe prévalent d'une *équivoque.* Et de ces mêmes Tribunaux je crois pouvoir aſſûrer qu'il n'y en a pas un ſeul que les *Etats-Généraux* n'ayent formellement *improuvé*, dont ils n'ayent dans un tems, ou dans un autre, demandé avec énergie la *réforme.*

» Proteſtons

» Proteftons contre tous changemens dans la Jurifprudence civile & criminelle, que les *Etats-généraux* n'auroient pas confentis, ou demandés (1).

» Et déclarons qu'auffitôt que la violence, qui nous empêche d'exercer nos fonctions fera ceffée, nous nous empresserons de réparer les maux que leur fufpenfion forcée a produits, & que nous emploierons tout le pouvoir *que nous donnent la Conftitution & la Loi*, pour maintenir dans toute leur force les principes dont nous fommes les dépofitaires, & que notre devoir, comme notre ferment, nous oblige de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

---

(1) Obfervez que toute la Jurifprudence *civile & criminelle* qui exifte aujourd'hui en *France*, dérive de la *feule volonté* du Roi; les Ordonnances de 1667, de 1670 &c. & les fuivantes, font émanées du trône feul. Les *Etats-Généraux* n'ayant pas eu lieu depuis 1614 n'ont pu avoir aucune part à cette légiflation. En quoi donc, dans les principes même du Parlement, eft-elle plus facrée que celle du 8 Mai? Pourquoi donc le Parlement prétend-il qu'elle doit être plus immuable; qu'elle ne peut pas être réformée par la même autorité qui a pu l'établir?

Obfervons encore qu'en 1614 aucune des réformes défirées par les *Etats-Généraux* à cette derniere & inutile affemblée, n'a pû s'effectuer; pas même celle de la vénalité & de l'*hérédité* des charges *de Juftice*, objet ardem-

» Et, afin que la présente *déclaration* qui doit être à jamais le garant de nos sentimens, soit *ferme & stable*, dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au Greffe de la Cour, nous autorisons celui d'entre nous qui en sera porteur, de la déposer entre les mains de tel officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions, qu'il jugera nécessaire ».

Et ce afin que la *présente déclaration* soit FERME ET STABLE! Il ne manque ici que le mot *à toujours* pour faire de cette *déclaration* un EDIT; ce qui est assurement *PLUS ET BIEN PLUS QU'ANGLOIS* : car jamais en *Angleterre* aucun Corps *de Justice*, jamais la *Chambre des Communes* qui représente spécialement la Nation, jamais les *deux Chambres* même réunies qui composent les deux tiers *du Gouvernement*, n'ont osé s'arroger ni la *Souveraineté*, ni les expressions qui lui étant particulièrement consacrées ne doivent pas plus être usurpées que ses droits.

---

ment, & constamment reclamé par le *Tiers-Etat ;* objet à l'occasion duquel la Magistrature combattit ouvertement, & sans pudeur, le *vœu commun* clairement manifesté, la *volonté générale* exprimée par un cri universel; aussi va-t-on voir le Parlement de *Paris* dans l'enregistrement de la déclaration ci-après, enjoindre au Roi de n'avoir des *Etats-Généraux* que comme ceux de 1614, c'est-à-dire apparemment aussi impuissans contre les abus de la Magistrature, & par conséquent aussi inutiles.

DÉCLARATION du Roi du 23 Septembre 1788.

LE Gouvernement instruit de ce résultât de la confédération, voyant qu'en effet ce n'étoient plus ses volontés qui pouvoient être *fermes* & *stables*, déterminé à une condescendance entière, a bien voulu se désister d'une formule qui sans en adoucir beaucoup l'amertume en auroit peut-être augmenté le danger; il a renoncé au *Lit de Justice.* On a envoyé de *Versailles* purement & simplement la *déclaration* que voici.

» LOUIS, &c. Animés constamment par le désir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice *plus simple*, plus *facile* & moins *dispendieuse.* Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregistrées en notre présence le 8 Mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre, & le plus grand avantage de nos Peuples; ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés (1); & puisque diffé-

(1) Ce langage est honorable en lui-même : en le rapprochant des circonstances il est attendrissant : en songeant aux suites il n'y a point d'homme honnête dont il ne doive

rentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des *Etats-Généraux*, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la Nation, nous avons crû pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes.

» Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles; de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des Tribunaux supérieurs; mais comme nous ne tendons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des *Etats-Généraux* nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des *Etats-Généraux*.

» C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence criminelle qui intéressent notre humanité, & nous enverrons incessamment à nos Cours une Loi, où en profi-

---

réveiller la sensibilité, & l'indignation. On va voir comment il a été reçu des furieux qui, après l'avoir rendu nécessaire, ont bien voulu l'*enregistrer*.

tant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celles du 8 Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées.

» Le bien EST DIFFICILE A FAIRE (1) : nous en acquérons chaque jour la triſte expérience; mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir, & de le chercher; nous invitons nos Cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice, & nous nous confions aſſez *à la pureté de leur zèle* pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par *aucunes conſidérations perſonnelles* (2). Le moment eſt venu *où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public*, & nos Cours ſe plaire à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable.

» Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale, *ceux de nos ſujets qui, par leur zèle & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions ma-*

---

(1) Hélas oui, c'eſt le mal ſeul qui ne trouve point d'obſtacles. Mais qu'il ſoit permis de l'obſerver; c'eſt aux Rois ſeuls auſſi qu'il ne l'eſt pas de ſe laiſſer enchaîner par ces obſtacles. Ce n'eſt pas aſſez pour eux de *vouloir* le bien, de le *chercher*. Il faut qu'*ils le faſſent*.

(2) Hélas!

pististées (1) ; & quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vint contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté, que nous avons consignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance.

» A CES CAUSES, &c. Nous voulons & ordonnons que l'Assemblée des *Etats-Généraux* ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. Prescrivons néanmoins que tous les Jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir par les voies de droit, contre lesdits Jugemens.

VI. Imposons un *silence absolu* à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'*exécution* des précédens Edits.....

(1) Et nonobstant ce, on les *exile*, on les *flétrit*, on les BRULE !

ENREGISTREMENT *de la précédente Déclaration.* REMARQUE *sur une de ses clauses.*

CETTE déclaration & son préambule sont à tous égards bien remarquables; mais l'*enregistrement* qui y a été apposé l'est bien davantage : en voici les termes.

» LA COUR, *persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3, & 5 Mai dernier* (1), *& dans ses délibérations subséquentes*, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon *sa forme & teneur* SANS QUE l'on puisse induire du préambule & d'aucun des articles de ladite déclaration, *que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues* (2).

» SANS QUE le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'*exécution* des

(1) Voyez l'arrêté du 5 Mai dans les *Annales* Tome XIV, page 164.

(2) Ainsi elle sera exécutée selon *sa forme & teneur*, à condition cependant qu'elle sera réputée complettement inutile, & par conséquent incapable de produire aucun effet. Les SANS QUE de cet enregistrement répondent aux CONSIDÉRANT de la protestation.

Ordonnances, Edits & Déclarations du 8 Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre connoissance *des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre* (1).

SANS QUE l'on puisse induire des articles IV & V que les jugemens y mentionnés *ne soient pas sujets à l'appel*; & sans qu'aucun de ceux qui n'auroient pas subi examen, & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puissent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs.

» Et ne cessera ladite Cour, conformément à son arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les *Etats-Généraux*, indiqués pour le mois de Janvier prochain, soient régulièrement convoqués & composés, & *ce suivant la forme observée en* 1614.

» Et feront des copies collationnées, &c. A *Paris*, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le 25 Septembre 1788. *Signé* LEBRET.

Pour constater d'autant mieux, & PAR LE FAIT, que la *reprise des fonctions* ne dépendoit pas

(1) Et l'on va voir ce que c'est que ces délits. A la vérité ce n'est pas l'*exécution* de ces *Ordonnances*, *Edits*, & *Déclarations* : les Conseillers *du Roi* sont des sujets trop respectueux, trop soumis *au Roi*, pour l'outrager à ce point : ce qui va devenir *un délit* à leurs yeux c'est LA CRÉATION même de ces Loix : ils en vont poursuivre les AUTEURS, & *complices*. Voyez ci-après la *dénonciation* du même jour.

du concours du Prince, avant de procéder à l'enregiſtrement, *la Cour* avoit eu ſoin de rendre le 24 un *Arrêt*, pour défendre les *rejouiſſances*, les *attroupemens*. Elle ſavoit très-bien qu'elle ne feroit pas obéie : elle auroit même ſans doute été très-fâchée de l'être : mais cet acte illuſoire d'autorité étoit une repriſe de poſſeſſion effective. C'eſt du ſiège où elle venoit de ſe réintégrer ainſi elle-même qu'elle a rendu au Souverain le peu gênant hommage que l'on vient de voir.

De toutes les obſervations que juſtifieroit cette inconcevable marque de déférence je ne m'en permettrai ici qu'une, relative à la mention faite par ces enregiſtreurs reſpectueux de la prochaine aſſemblée des ETATS-GÉNÉRAUX, & à l'injonction qu'elle contient : elle eſt vraiment bien PLUS QU'ANGLOISE. Car enfin en *Angleterre* c'eſt le Roi qui convoque les *aſſemblées nationales* : & qui plus eſt il les diſperſe, il les CASSE à ſa volonté. J'ai été témoin en 1784 d'une de ces exécutions *militaires*, conſommée avec le ſeul appareil du pouvoir *civil*, avec la ſeule force *de la Loi*, & je ne ſais s'il eſt poſſible de rien imaginer de plus impoſant.

Les deux Chambres étoient déclarées *contre le Miniſtère*. Elles en provoquoient la *deſtitution*. Elles avoient arrêté de faire, elles avoient fait au Roi une députation ſolemnelle pour *réquerir* l'éloignement de ces dépoſitaires de ſa confiance.

Trois cens caroſſes dont le nombre ſeul auroit formé une cérémonie impoſante, avoient mar-

ché en file de *Westminster* à *St. James*. Une foule immense attirée encore moins par ce concours que par son objet, partageoit les sentimens, & les ressentimens de ses représentans qui remplissoient ces voitures.

Le Roi n'avoit donné qu'une réponse équivoque, mais plus propre à manifester du mécontentement qu'à indiquer de la disposition à la condescendance ; les Chambres se préparoient à des *Arrêtés* vigoureux, les esprits dans toute la ville étoient dans cette agitation, dans cette effervescence qui semble pronostiquer du tumulte, & des orages.

Un matin le Parlement reçoit *ordre* de S'ASSEMBLER. Le Roi part de *St. James* en carosse *de cérémonie*, mais sans autre escorte que sa garde ordinaire, sans autre suite que les Officiers de sa maison; son visage, sa contenance annonçoient un Monarque sévère & puissant, déterminé à une grande opération : dans les yeux du peuple accouru de toutes parts, observateur inquiet de cette pompe, & déja instruit de ce qu'elle présageoit, on remarquoit une impression de terreur, mais de respect.

Le Roi arrive : il entre au Parlement : il dit, vous n'existez plus; & sur le champ le Parlement s'évanouit. A cette parole les pouvoirs des représentans de la nation s'étoient dissous. Tous se séparerent en silence. En aussi peu de tems que j'en employe pour ce récit, le Roi reparut : il retrouva les mêmes spectateurs ; ils

étoient instruits de ce qu'il venoit de faire : les cœurs pouvoient être serrés : mais les figures n'annonçoient que de la vénération, & de l'obéissance.

Comparons ces procédés à ceux des Conseillers du *Roi de France* le 25 Septembre 1788. Non-seulement ils déclarent que son intervention est inutile pour *les rétablir dans les fonctions* qu'il leur avoit interdites ; mais ils entendent qu'il n'exerçera les siennes, que la nation même ne jouira de ses prérogatives que quand, & comme il leur plaira. Ecoutez *François*, pésez ce qu'ordonnent vos Maitres & vos ROIS : ce n'est plus du *Doge* de *Versailles* que viendra la *convocation* de vos représentans : ce n'est plus de votre vœu, de la *volonté générale* que dépendront les formes de vos assemblées. Elles auront lieu, mais CE SUIVANT *la forme* observée en 1614.

Et pourquoi cette forme est-elle si chere au Sénat qui la prescrit si impérieusement ? C'est d'abord qu'elle est toute propre à rendre l'assemblée infructueuse, comme il y a paru en 1614. C'est ensuite parce que cette forme donne, & donneroit, sur-tout aujourd'hui, dans l'assemblée, un pouvoir absolu à la *Haute Magistrature* qui semble en être exclue. Ceci mérite une considération particulière.

Les *Etats-Généraux* en *France* comme ailleurs, sont composés de *trois Ordres ;* le *Clergé*, la *Noblesse*, qui votent chacun pour eux, & le *Tiers-Etat*, foible, quelquefois muet, & jusqu'ici

toujours impuiſſant organe de la *nation.* Comme il s'agit maintenant d'une régénération; comme il eſt queſtion de réformer des abus dont le progrès des lumières a enfin rendu l'iniquité ſenſible; comme parmi ces abus un des plus grands ce ſont des privilèges onéreux, abſurdes, ſur-tout depuis le changement des circonſtances qui pouvoient les rendre tolérables, & que ces privilèges ſont affectés au *Haut Clergé*, à la *Nobleſſe*, à la *Magiſtrature*, il eſt évident que par la force des choſes ſeule il s'établira entre ces Corps puiſſans une ligue ſecrète, d'autant plus indiſſoluble qu'un intérêt mutuel en ſera le lien; & d'autant plus prépondérante qu'elle ne trouvera dans les réclamations du *Tiers-Etat*, en ſuppoſant qu'il en fit, qu'un obſtacle aiſé à ſurmonter. C'eſt ce qui eſt arrivé en 1614.

Le *haut Clergé* dans ſes différentes repréſentations de cette année 1788, a aſſez manifeſté ſes diſpoſitions à cet égard : il n'a pas diſſimulé le plan de former une coalition du *Sacerdoce* avec la Magiſtrature, pour la défenſe *de leurs privilèges* (1). La *Nobleſſe* s'y trouvera naturellement engagée ; & quand le *peuple* auroit des repréſentans courageux, incorruptibles, éclairés, déterminés à ne rien obmettre pour développer ſa cauſe, & ſoutenir ſes droits, il n'en ſeroit pas moins ſacrifié au dix-huitième ſiècle comme au dix-ſeptième.

Mais il y a bien plus aujourd'hui; c'eſt que SUIVANT LA FORME OBSERVÉE EN 1614 le

---

(1) Voyez les *Annales* Tome XIII, pag. 97.

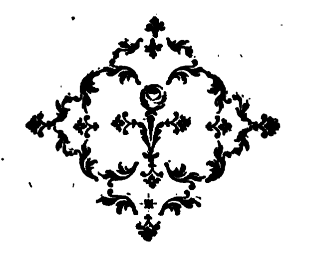
Tiers-Etat doit ſur-tout être, il doit même uniquement être composé des Officiers *de Juſtice*, & de *Finance*, qui vivent ſous la dépendance immédiate, journaliere des Parlemens. La liſte de cette Aſſemblée préſente par-tout, comme repréſentans DU PEUPLE, des *Lieutenans-généraux* des *Bailliages*, des *Avocats du Roi*, des *Procureurs du Roi*, des différens Tribunaux dont une partie vient d'échapper à l'extinction par la révolte des *Conſeillers du Roi*, & les autres ont aidé au ſuccès de cette révolte par leur déſobéiſſance combinée.

Si la ſeule frayeur de la poſſibilité d'un *retour* a pû leur inſpirer une audace ſi ſoutenue, qu'on juge combien la réalité effectuée de ce retour va ajouter d'énergie à leur dépendance; ſi les *Revenans* exerçoient un tel empire par la ſeule terreur d'un rappel alors peu probable, quel ſera leur pouvoir aujourd'hui que les voilà *Revenus*, & revenus tout puiſſans, implacables, avec le déſir furieux de ſe venger, & tous les moyens imaginables de conſommer leur vengeance ?

Ces prétendus repréſentans du peuple, quelles que ſoient leurs lumières, leur intégrité, ne ſeront donc que les eſclaves de la Magiſtrature : au lieu de travailler à la réformer, ils concourront à conſolider les entraves dont elle veut charger le trône, & la nation : l'eſprit de *la Robe*, l'eſpoir d'en partager l'illuſtration ſubjugueront ceux même dont l'honnêteté auroit pû être à l'épreuve des autres motifs : & en gé-

néral ceux qui n'ont osé obéir au Roi pour le *bien du peuple*, oseront-ils défendre ce même peuple contre l'association triomphante qui est venue à bout de faire passer ses excès pour un résultât de l'*Opinion publique*, & ensuite d'en arracher au trône une légitimation solemnelle?

Voilà quelques-uns des fruits que promet à la *Robe* l'assemblée des *Etats-Généraux* tenue *suivant la forme observée en* 1614 ; forme qui assurement n'est rien moins qu'*Angloise;* fruits qui sont bien *plus qu'Anglois*.



CONSÉQUENCE *de ce qui précède. Le vœu des Parlemens pour la tenue des* ETATS-GÉNÉRAUX *est-il bien sincère ?*

CETTE restriction tyrannique, insultante pour la couronne, oppressive & criminelle envers la nation, n'est-elle pas une preuve sans réplique de la justesse du soupçon consigné ci-devant page 11 ? N'en résulte-t-il pas clairement qu'en demandant avec tant d'éclat, tant de faste, l'assemblée des *Etats-généraux*, les Parlemens n'avoient ni l'espoir, ni le désir de la voir jamais convoquée ?

Libre, maîtresse d'opérer de véritables réformes, elle ne peut que leur être infiniment redoutable puisque leur existence même & les prétentions qui y sont attachées, l'équivoque de leur nom, l'ignorance des bornes encore plus que de l'étendue de leur pouvoir, l'incertitude entretenue à cet égard par des exemples contradictoires, également favorables au systême qui en fixe les limites, & à celui qui en exalte l'indépendance, sont un des plus grands abus actuels de la monarchie.

Et de celui-là combien en dérive-t-il d'autres, tels que la *vénalité*, l'*hérédité* des Offices supérieurs de la *Robe*, leur multiplication extravagante, & ruineuse, & ensuite la multiplication plus extravagante encore, plus ruineuse, de tous les Offices inférieurs, de cette foule

innombrable d'insectes rongeurs qui forment la *basse Robe;* vermine insatiable, qui ne vit que de la destruction, qui trouve un refuge assuré dans les *Palais* nommés si improprement les *Temples de la Justice*, & qui de ces souterrains impénétrables à la lumière de la raison se répand au loin dans les campagnes *du ressort* pour en ravager les moissons.

Il n'y a point d'*Etats-généraux* où la réforme de ce déplorable désordre n'ait été demandée avec instance, & éludée : les Parlemens *de nos jours* n'ont pas pu se dissimuler que dans une pareille assemblée, tenue de nos jours, la vivacité des instances seroit proportionnée aux progrès des lumières, & à l'accroissement des maux. Mais ces maux ils les regardent comme leur patrimoine : c'est l'apparence même d'une velleïté d'y appliquer quelques palliatifs qui leur a fait jetter tant de cris.

Pendant quatre mois ils ont soutenu avec un acharnement aussi inconcevable en lui-même, & par ses accessoires, que par son succès, que la monarchie étoit ruinée parce que les procédures deviendroient un peu moins couteuses; que toutes les *Constitutions* étoient violées, parce que *Messieurs* n'auroient plus le plaisir de faire asseoir devant eux suivant le bon plaisir des *gens du Roi*, & *more majorum*, tous les accusés indistinctement, sur un petit siege à trois pieds, nommé *Sellette;* parce qu'ils n'auroient plus l'autre bonheur de faire *pendre*, ou *rouer* les hommes, de les faire *brûler* même *comme les*

livres,

livres, IMMÉDIATEMENT après l'Arrêt, ce qui doit être en effet une ſatisfaction bien douce pour un *Conſeiller du Roi.*

Si la *Robe* entière de *France* a marqué une auſſi violente horreur pour les loix qui n'opéroient que de ſemblables innovations; ſi elle a réuſſi à rendre en effet *ferme & ſtable* l'oppoſition audacieuſe qu'elle y a formée; combien au fonds du cœur doit-elle plus répugner à une aſſemblée dont une des principales opérations, ſi elle a quelque liberté, jointe à quelque puiſſance, ſera certainement d'introduire l'ordre dans le cahos extravagant de notre Juriſprudence *Civile*, de renverſer l'édifice, moins abſurde, mais barbare, mais ſanguinaire de notre Juriſprudence *Criminelle*, & ſur-tout de mettre la *Robe* à ſa place, de poſer enfin les vrais caractères de la légiſlation qui crée les loix, & de la *jugerie* qui les fait exécuter.

Cette aſſemblée les Parlemens ne la déſiroient donc pas; au contraire ils la craignoient : mais perſuadés que le Miniſtère n'en étoit pas moins effrayé; que la terreur de cet épouvantail l'ameneroit à une conciliation, utile, & glorieuſe à la *Robe*, à un arrangement où ſous prétexte de mieux aſſurer les droits du troupeau les bergers de *Verſailles*, & les dogues herminés du *Palais* s'en partageroient la laine, & la chair, ils inſiſtoient avec une chaleur apparente ſur la convocation, afin d'avoir les honneurs de la *demande*, & le profit du refus.

Il y a eu à ce ſujet de leur part des négociations entamées. On ſeroit un peu ſurpris ſi je revelois tout ce que j'en ſais : & n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité la tentation m'en prend ſouvent ; mais c'eſt alors qu'on m'accuſeroit de calomnie. Des perſonnages ſi intègres ! Des Sénateurs ſi révérés ! Je ne conçois pas que les Miniſtres diſgraciés gardent le ſilence, ni que certains de leurs adverſaires oſent parler : combien les *lettres de cachet* de la nuit du 5 Mai paroitroient moins odieuſes ſi l'on en connoiſſoit tous les motifs !

Quoiqu'il en ſoit, en politique, ainſi qu'en amour

Un engagement va plus loin qu'on ne penſe.

La demande des *Etats-généraux* une fois formée il n'a pas été poſſible de la retirer : le Miniſtère raſſuré par la droiture de ſes intentions, forcé peut-être par l'état déſeſpéré des finances, s'eſt familiariſé avec l'idée de l'expédient le plus propre, le ſeul propre à produire une reſtauration.

Il en a parlé d'abord d'une manière vague ; enſuite il l'a promiſe avec plus de préciſion : enfin il en a déterminé l'époque à un terme tout voiſin ; par la même déclaration comme on vient de le voir, le Souverain a rappellé toutes les Cours *à leurs fonctions*, en Septembre 1788, & contracté l'engagement d'aſſembler *la Nation* en Janvier 1789.

Et c'eſt à ce moment auſſi que la COUR *de Paris* en feignant de concourir à conſolider cet

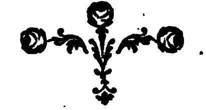
engagement, a cherché le moyen de l'annuller, de le rendre ou inefficace, ou subordonné à ses plans. Désabusée enfin de l'espoir d'un partage volontaire entre le Ministère & elle ; voyant l'instant où des vengeurs incorruptibles alloient marcher au secours de la Couronne, & former une digue contre ce torrent de Robes qui vient presque de la submerger, ne pouvant changer de langage, & frémissant d'avoir si bien réussi, elle a pensé à se menager une ressource pour sauver son ascendant.

Elle l'a trouvée dans l'injonction de se soumettre en 1789, aux *formes* de 1614; formes dont l'effet infaillible seroit, comme je l'ai fait remarquer, d'énerver l'Assemblée, ou plutôt de la subordonner à la *Robe* qui en devenant l'uniforme en assureroit l'esclavage; formes qui excluеroient entièrement une partie des provinces, & ne donneroient à toutes les autres que des représentans subjugués; formes qui substitueroient infailliblement pour la malheureuse *Nation* à l'espoir d'une régénération de la Monarchie, la fondation d'une *Aristocratie* désormais indestructible : ces cris forcénés qui depuis six mois semblent appeller la liberté aboutiroient à l'introduction de la plus dure, de la plus honteuse servitude.

Il est vrai que cet attentat a excité une réclamation universelle. Tous les hommes pour qui la patrie n'est pas un vain nom, à qui l'honneur nationnal est cher, qui ne sont pas liés au complot qui menace & le *Trône*, &

le *peuple* ſe ſont recriés hautement : mais la Magiſtrature, & en général tous les auteurs des révolutions, n'attachent d'importance à la *voix publique* que quand ils peuvent prétendre qu'elle leur eſt favorable : contraire ils l'étouffent, ou la dédaignent : il faudra voir quels égards on aura pour elle en ce moment.

Cette marche graduée, réfléchie, décèle ſans doute de la part de ceux qui la ſuivent une politique bien adroite, & des vues bien profondes : il eſt clair qu'elle dérive d'un plan concerté. C'eſt aux obſervateurs honnêtes, aux vrais citoyens, à qui je ſoumets mes réflexions, à juger s'il peut ſe concilier avec le repos, avec l'honneur, avec les loix actuelles de la *France :* mais voici une autre entrepriſe du *Congrès* de la *Seine*, qui ne peut ſe concilier avec celles d'aucun *peuple*, d'aucune ſociété policée; qui eſt bien *plus qu'Angloiſe*, & même bien plus qu'*Américaine.*



DÉNONCIATION *du* PRINCIPAL MINISTRE *& de l'ancien* GARDE-DES-SCEAUX *de* France *faite au Parlement de* Paris *le 25 Septembre* 1788. *Comparaison entre cette procédure, & le procès intenté au Comte de* Strafford PRINCIPAL MINISTRE de Charles premier, Roi d'*Angleterre*.

APRÈS l'enregistrement dérisoire dont je viens de parler, on a fait immédiatement l'application & le commentaire du passage qui reserve *à la Cour* le droit d'ériger *en délits* tout ce qui s'est passé relativement à l'exécution des Edits du 8 Mai. On s'est occupé de deux procédures dont l'une a fourni sur le champ un spectacle qui ne seroit que ridicule (1), si l'objet & les accessoires n'en étoient pas odieux, & l'autre en prépare un qui peut devenir bien tragique.

De ces deux procédures la sérieuse c'est qu'un de MESSIEURS s'est porté pour *dénonciateur*, & de qui? Des deux Ministres dont l'un a été déclaré dans la PROTESTATION du 13 *auteur, ou complice* des Loix du 8 Mai. Si la protestation est curieuse par son audace, la dénonciation du 25 suivant, dont il s'agit, ne l'est pas moins par la fureur tranquille & réfléchie qui en a dicté chaque ligne.

(1) La brûlure du N° 116 des *Annales*.

On l'attribue à un jeune Magistrat dont le nom désigne une origine *Irlandoise*. Comment des *François* ne lui ont-ils pas envié cette gloire? Auroit-on voulu faire allusion par le nom, & la patrie de l'accusateur, au procès fameux du Comte de *Strafford*, PRINCIPAL MINISTRE de *Charles I*, dénoncé aussi sous *Charles I*, *décapité* sous *Charles I*, & dont l'échaffaud fut le premier degré de celui où fut ensuite traîné, & exécuté le Roi lui-même à son tour?

Dieu veuille que les faits subséquens ne se ressemblent pas: mais on va voir l'étrange rapport qui se trouve entre les préliminaires de ces deux procès intentés l'un à *Londres*, l'autre à *Paris*, à un siècle & demi de distance, & même entre les délations, comme dans les expressions des délateurs. Je place dans des notes les similitudes des *préambules*, & je présenterai par colonnes accolées les deux accusations. Je me servirai des propres termes de *Hume* & de *Rapin Thoyras*, historiens qu'on n'accusera pas d'être des flatteurs du despotisme ministériel.

Je ne mets dans ce rapprochement aucune malignité: on a entendu ci-devant le prétendu Magistrat qui depuis trente ans déshonore & souille à *Paris* les fonctions du *Ministère public*, me reprocher à la face de l'*Europe* d'avoir du goût *pour la méchanceté*, *& les calomnies*: il pourra grossir de ce parallelle la liste de mes *méchancetés*, qui n'ont jamais été que des vérités importunes aux hommes *méchans*; mais il ne pourra pas dire que ce soit une *calomnie*. Il pourra en

réquerir la *brulure* : mais en brulant la vérité, on ne la détruit pas : elle sort comme le *phænix*, plus vivante, plus brillante de son bucher. Elle marque ses ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'annéantir.

Voici la *Philippique* Anglicane de M. *Fitz Gerald* ». De tous les devoirs des Cours Souveraines, les plus grands, & dont l'observation est la plus essentielle, sont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquilité publique, & aux droits de la Nation. La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs sacrés; elle manqueroit *au Roi*, à l'*Etat*, *aux Loix*, à elle-même, si elle ne s'occupoit de la manière la plus sévère des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la suite dans une crise pareille à celle, qui a été dernierement sur le point de la perdre. Un de ces moyens est de rendre plus sensible que jamais cette importante maxime, sur laquelle est fondé le repos des empires, que c'est le plus grand des crimes d'entreprendre *d'en renverser les Loix* ». (1)

» *Pym* (le denonciateur du Comte de *Strafford*) dans » un discours fort long, *fort étudié*, & divisé en plusieurs parties, suivant sa méthode, fit l'énumération » *de tous les maux sous lesquels on gémissoit* ; & de la » complication manifeste de tant d'oppressions il conclut » qu'il y avoit *un plan formé* pour changer l'entière forme » du Gouvernement, *& pour renverser toutes les libertés* » *du Royaume avec les anciennes loix.* » Voyez l'Histoire » de la Maison de *Stuard*. Tome II, p. 293. édition in 12.

» Ne pas fixer l'attention publique fur cette matière, ce feroit affurer de l'impunité, & par conféquent encourager les Miniftres qui feroient encore capables de facrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes perfonnes en crédit, & de *verfer le fang des citoyens*, pour anéantir les droits de la Nation.

» Alors tout fe réuniroit auprès des Miniftres, pour les engager dans des tentatives défaftreufes. Quelles digues pourroient les arrêter, puifque, même en ne réuffiffant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paifible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils fe feroient *couverts*, & des fruits de leurs déprédations! (1) Si, au contraire, quelques-unes de

(1) Ces faciles lieux communs font vrais fans doute: mais à quelles époques, à quelles adminiftrations, à quelles retraites falloit-il les appliquer? Quand on fonge que tout le Miniftère congédié de *Louis XV*, a joui en paix de *ces graces*, de cette tranquillité; quand on réfléchit que de ce règne-ci même il exifte dix Miniftres *couverts* de ces faveurs, qui, pour cacher des fortunes immenfes, ou par une avidité infatiable, fe font fait expédier en fe démettant, des penfions énormes, reverfibles à leurs femmes, à leurs enfans; que ces Miniftres..... n'ont pas même effuyé l'ombre d'un affront, & qu'on raproche de leur fécurité les dangers, les tempêtes qui menacent leurs fucceffeurs, peut-on s'empêcher de s'écrier

O cæcas hominum mentes!

ces circonſtances, qui ſe réuniſſent quelquefois pour le malheur des peuples, ſecondoient leurs projets, une faveur ſoutenue, leur ambition toujours contentée ſeroit le prix de leurs coupables ſuccès (1).

» Les déſaſtres qui font gémir toute la *France* ne prouvent que trop l'influence des Mi-

(1) Sans doute : mais dans quelle occaſion ces grands redreſſeurs des *torts Miniſtériels* ont-ils eſſayé ſérieuſement d'enchaîner ces ambitions fortunées? Quand ont-ils entrepris de contrarier avec un courage *ſoutenu* les Miniſtres *heureux?* Ils ont fait la guerre au Cardinal *Mazarin*, pourſuivi par des *intrigues de Cour.* Ils l'ont attaqué avec des poignards aiguiſés par *Arrêt* : ils en ont mis la tête *à prix:* ils ont évalué l'aſſaſſinat de ce *principal Miniſtre* à cinquante mille écus. Il eſt difficile que cet expédient puiſſe être regardé comme celui que *des Magiſtrats* doivent prendre pour empêcher la *ſubverſion des Loix.*

Mais ils avoient fatigué de leur ſervitude les prédéceſſeurs de *Richelieu*, qu'ils en raſſaſſièrent lui-même. Ils ſe montrerent encore plus vils envers le Cardinal *Mazarin* rétabli : leur baſſeſſe à le courtiſer fut d'autant plus honteuſe que leur acharnement antérieur avoit été plus criminel, & plus ſcandaleux.

Depuis cet *Italien* qui rançonna impunément pendant 17 ans la *France* ſous leurs yeux, quel adminiſtrateur national ou étranger, ſoutenu par la fortune, ont-ils inquiété? Et ſi les Miniſtres aujourd'hui renverſés, qu'on accuſe fauſſement d'avoir repris les opérations du Chancelier de *Maupeou*, en avoient eu l'énergie, auroient-ils oſé les braver?

niſtres mal-intentionnés ſur le ſort des nations.
Eh ! ſous quel Regne ne feroient-ils pas éprouver aux peuples le poids du malheur, puiſqu'ils y ſont parvenus ſous celui d'un Roi, dont les intentions bienfaiſantes ſont connues, & qui, s'il n'avoit été cruellement trompé ſous l'apparence du bien de ſes ſujets, prétexte toujours puiſſant *ſur un bon Roi*, n'auroit jamais conſenti à de prétendus actes de légiſlation, dont l'exécution a fait couler le ſang des citoyens (1).

» Sans doute les dépoſitaires actuels de l'autorité s'empreſſeront de réparer les maux faits par leurs prédéceſſeurs ; mais ils peuvent ſe trouver remplacés par des Miniſtres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités,

(1) » Si quelque choſe étoit capable d'augmenter notre » indignation contre un ſi noir projet, ce feroit de voir » que ſous le règne *du meilleur des Princes* la Conſtitu» tion ait été miſe en danger par les plus méchans de » tous les Miniſtres, & *que les vertus du Roi* ayent été » ſéduites par de mauvais & pernicieux conſeils. *Ibid.*

N'oublions pas que ce *meilleur des Princes*, ce Roi dont on célèbroit *les vertus*, quand il s'agiſſoit de perdre le Miniſtre qu'on vouloit accuſer de l'avoir égaré, bientôt, dans la même aſſemblée, les mêmes délateurs prononcerent que c'étoit un *tyran*. Ils inſiſterent pour qu'on lui fit ſon procès, comme à ſon Miniſtre : ils parvinrent à lui faire couper le col, juridiquement, comme à ſon Miniſtre. Ces louanges inſidieuſes furent pour eux un des préliminaires du parricide qu'ils méditoient.

ſi la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient ſe porter, en montrant qu'ils en ſeroient reſponſables. Si les Miniſtres *n'étoient pas reſponſables* le ſort des Rois ſeroit affreux; ils reſteroient chargés des malédictions du peuple que ces mêmes Miniſtres auroient ſeuls méritées. *Celui qui exécute*, a dit MONTESQUIEU, *ne peut exécuter mal, ſans avoir des Conſeillers méchans, qui haïſſent les Loix comme Miniſtres, quoiqu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis* (1).

» Auſſi la Cour a-t-elle montré pluſieurs fois, qu'elle étoit perſuadée que, les Miniſtres devant être les premiers protecteurs des Loix aux pieds du Trône, ils étoient coupables, non-ſeulement lorſqu'ils eſſayoient de les renverſer, mais même lorſqu'ils ceſſoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de *Sens*, & tant d'autres généralement connus, en ſont la preuve. (2)

---

(1) Sans doute : mais par qui? Eſt-ce par des Magiſtrats qui ne repréſentent point *la Nation*, qui par la nature même de leurs offices ne peuvent jamais la repréſenter, puiſque, ſuivant leur inſtitution du moins, ils ſont les repréſentans *du Roi*, ſubordonnés au *Roi*, & bornés uniquement à *rendre la Juſtice* au nom du Roi.

(2) Voyez ci-après page 73 combien cette allégation eſt fauſſe, & ce que c'eſt que les procès dont il s'agit ici.

» Les faits ſur leſquels ces Miniſtres furent pourſuivis étoient bien criminels ; mais combien ne le ſont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau ſous les yeux *de la Cour*, & dont les auteurs ſont Mrs. *de Lamoignon* & *de Brienne* (1). On ne peut ſéparer ces deux Miniſtres, puiſque l'un poſſédant la place de *Garde-des-Sceaux*, & l'autre celle de *Principal-Miniſtre* & de Chef du Conſeil des Finances, ils ont préſidé enſemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & ſont également accuſés par *l'opinion publique*. D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour....

---

(1) » Nous devons chercher, de quelle ſource coulent » ces eaux d'amertume ; & quoiqu'infailliblement les » mauvais conſeillers doivent être en grand nombre, » on en connoît un qui mérite une inſigne diſtinction, » & qui par ſon courage, ſon audace & ſon habileté » a droit au premier rang entre *les traîtres à leur patrie*. » C'eſt le Comte de *Strafford*, Gouverneur d'*Irlande*, » & Préſident du *Conſeil d'York*, qui dans ces deux » poſtes & dans les autres emplois où l'autorité s'eſt » trouvée remiſe entre ſes mains, a dreſſé d'*amples mo-* » *numens de tyrannie*, & paroîtra par la revue de ſes » actions l'auteur principal *de tous les conſeils arbitraires* » *Ibid.* p. 293.

GRIEFS *contre les Ministres* François en 1788.

1°. La résolution prouvée de ces deux Ministres d'anéantir les Droits Constitutionels de la nation par un systême général, qui a commencé à être public dans la Séance du 19 Novembre 1787; le *faux Matériel* qu'ils ont commis à l'occasion de l'emprunt du même jour, qui porte *Enregistré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'Enregistrement(1).

GRIEFS contre le Ministre *Anglois* en 1641.

On lui objectoit également une résolution prouvée, *un* systême GÉNÉRAL, d'anéantir les droits Constitutionnels, *mais comme chaque fait en particulier* ne prouvoit rien, *Pym & ses adhérens prétendoient ce que sans doute M.* Fitz Gerald *& consors prétendront avec le tems « que » quoique chacun de ces » crimes prétendus ne put » pas être regardé comme » un crime, cependant »* joints *ensemble ils de» celoient manifestement »* le but criminel *auquel » l'accusé avoit voulu par» venir ». Voyez* Rapin Thoiras *Tome IX p.* 86.

(1) Et voilà le début d'une délation aussi sérieuse, aussi grave en apparence. C'est une chicanne *de mots. Il n'y a pas eu d'enregistrement*, parce qu'il plaît à des Juges appellés pour *être témoins* de cette formalité, de la déclarer *nulle* si l'on y procède contre leur avis; mais c'est ici M. *Fitz Gerald* qui commet un *faux matériel*, puisqu'enfin il y a eu un *enregistrement Royal*, si ce n'en est pas un *Parlementaire*. Reste à savoir si le premier est UN CRIME.

Griefs François de 1788.	— Anglois de 1641.
2°. » Les manœuvres perfides par lesquelles ils ont attiré la disgrace du Roi sur un Prince de son sang, & sur deux Magistrats qui n'avoient fait qu'employer leur zèle de la manière la plus modérée, à exposer à S. M. la vérité des principes, & le respect dû aux droits de la Nation.	*Des 28 articles allégués contre le Comte de* Strafford *il y en avoit plus de la moitié qui se tiroient des violences exercées, ou conseillées, contre des* Pairs, *contre des* Magistrats.
3°. » L'établissement du systême de la *seule volonté* dans les réponses qu'ils ont surprises au Roi, & les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des citoyens.	*Qu'il avoit dit publiquement.....* que le petit doigt du Roi, étoit plus fort que les reins de la Loi..... *qu'un acte du Conseil* lioit autant *les sujets d'Irlande qu'un* acte du Parlement; *qu'il avoit déclaré devant plusieurs Membres du Conseil que le Parlement avoit abandonné le Roi, qu'il l'avoit ainsi mis dans le droit de pourvoir à ses besoins par lui-même; & que le Roi* ne devoit pas être ainsi maîtrisé par ses sujets.
4°. » L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi par l'enlevement de Mrs. *Duval d'Eprémesnil* & *Goislard de Montsabert*, exécuté par le sieur *Vincent Dagout* au milieu de la Cour des Pairs.	

GRIEFS *François de* 1788.

5°. » Le renversement des principes constitutionels au *Lit-de-Justice* du 8 Mai ; la violation des capitulations des provinces, en persuadant au Roi qu'elles étoient respectées ; l'attribution du droit d'enrégistrement des Emprunts, & des impôts, à une *Cour-Pléniere*, constituée de la manière la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de tems après, qu'aucune Cour ne pouvoit suppléer la Nation ; (1) l'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception consacrés par la Nation ; enfin le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point d'attribuer aux Grands-

— Anglois de 1641.

Qu'après avoir ainsi calomnié le Parlement, ledit Comte, conjointement avec l'Archevêque (*de* Contorbery) *& le Lord* Garde-des-Sceaux *fit publier au nom de S. M. une déclaration malicieuse, pleine d'invectives & de calomnies contre la Chambre des Communes, & contenant les causes de la dissolution du Parlement ; que peu après le même Comte conseilla au Roi de continuer à lever avec vigueur la taxe du* Ship monnoie, (*une taxe particulière*) *& qu'ayant fait venir divers sherifs, il les avoit menacés de les poursuivre à la* Chambre Etoilée.....

(1) Et observez toujours que cette *Cour Pléniere* n'a pas *existé*, que le projet en a été abandonné sur le champ ; qu'ainsi la modération qui a engagé les Ministres à s'en désister à la première opposition, est cent fois plus louable que le projet en lui-même, quel qu'il fut, n'auroit pu être répréhensible.

GRIEFS *François de 1778.*	— Anglois de 1641.
Bailliages le jugement à mort au nombre de *sept Juges* (1).	

(1) Quelle inconcevable audace ! Je veux croire que ce nombre est trop modique pour décider de *la vie des hommes*, sur-tout quand on songe que deux voix de plus pour l'avis qui tue, l'emportent sur celui qui absoud. Mais enfin tel est l'état des choses, d'après les Loix anciennes, les Loix en vigueur, les Loix réclamées comme *Constitutionnelles* par les Parlemens. La nouvelle Législation adoucissoit cet énorme abus ; 1° En exigeant une prépondérance de TROIS voix pour l'avis rigoureux ; 2° En prescrivant un repit de *six semaines* avant l'exécution. 3° En enjoignant aux Juges de spécifier le délit qu'ils prétendoient punir, & dont ils croiroient avoir acquis la conviction.

Qui donc montre *pour la vie* des citoyens plus de mépris, du Souverain, & des Ministres qui introduisoient dans la Jurisprudence criminelle ces égards, ces menagemens inconnus jusqu'ici, ou des Magistrats qui se perpétuent par une révolte ouverte & fortunée, dans le droit de faire *rouer, brûler* des hommes sur la prépondérance de deux voix seulement ; de les faire brûler, rouer, *sur le champ ;* de les faire brûler, rouer pour *les cas résultans du procès*, SANS LES ÉNONCER ?

Malheureux déclamateurs vous vous targuez sans cesse de votre condescendance pour l'*Opinion publique !* A-t-on jamais manifesté un mépris plus ouvert, plus audacieux pour cette *opinion*, & en même tems pour les bienséances, pour la raison, pour la vraie humanité qui la devroient diriger ?

GRIEFS

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
6°. » Le faux d'un imprimé portant que *ces Édits étoient enregistrés, ce requérant le Procureur-Général du Roi*, qui n'a requis l'enregistrement d'aucuns, & s'est opposé au dernier (1).	
7°. » Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours Souveraines, & l'usage qu'ils ont fait des *Lettres de cachet*, en privant de la liberté une foule de citoyens, de Magistrats, & 12 Gentilshommes *Bretons*, dépositaires des vœux & des réclamations de leur province.	*J'ai déja observé que la liste des accusations contre le Vice-Roi d'*Irlande *étoit sur-tout composée de l'énumération de ces procédés violens.*

(1) Répetition puérile si elle n'étoit pas atroce. Observez que dans cette même Cour qui l'écoute, qui l'accueille gravement, tous les jours quand le Procureur-général se refuse réellement à *requérir*, ou quand des considérations particulières déterminent *Messieurs* à se passer de son Ministère, on nomme d'*office*, sur le champ, un de *Messieurs* pour le suppléer, ou du moins on suppose cette formalité

GRIEFS *François de 1778.*	— Anglois de 1641.
8°. » Leurs tentatives pour s'emparer de l'*opinion* du peuple, en *protégeant* des écrits ſcandaleux & ſéditieux contre les Magiſtrats, & en *défendant*, ſous les peines les plus ſévères, *d'imprimer les réponſes à ces calomnies.* (1)	*Qu'étant Gouverneur d'*Irlande *il avoit obtenu un ordre du Roi, portant qu'aucune plainte de ce royaume ne ſeroit reçue à moins qu'il ne parut que les parties ſe ſeroient premierement adreſſées à lui.*

remplie, & dans l'Arrêt ainſi rendu ſur des concluſions imaginaires, on ne met pas moins OUI, ET CE REQUERANT le *Procureur-général* du Roi. Ainſi le Roi lui-même ne pourroit, *ſans crime*, faire ce que font ſans ſcrupule des Officiers qui tiennent leurs pouvoirs de lui, qui parlent & agiſſent en ſon nom!

(1) Quis tulerit gracchos de ſeditione querentes?

C'eſt outrer la dériſion, je le répete, & le mépris pour le public, que d'inſérer de ſemblables griefs, des griefs auſſi notoirement faux, dans une dénonciation de cette eſpèce. Des écrits ſcandaleux, & *ſéditieux* CONTRE LES MAGISTRATS, *protégés*, & les réponſes de ces Magiſtrats, leurs proteſtations, leurs diffamations contre leurs adverſaires DÉFENDUES! Elles ont été foiblement ſupprimées par un foible arrêt du Conſeil : mais défendues; mais interdites, mais interceptées, l'ont-elles été? N'eſt-ce pas à la profuſion vraiment ſcandaleuſe, vraiment ſéditieuſe, avec laquelle on les a *impunément* répandues, que vous devez cet empire apparent ſur l'*Opinion publique* dont vous êtes ſi fiers, dont vous abuſez avec tant d'audace?

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
9°. » L'erreur, dans laquelle ils ont induit le Roi & le public, en affirmant que les fonds étoient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de tems après les payemens ont été suspendus (1).	*Qu'après avoir exposé le Roi à des dépenses excessives, sans juste cause, il avoit conseillé & approuvé les projets . . . . .*
10°. » Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établis-	*Qu'il donna au Roi le conseil d'employer tous les moyens auxquels la puis-*

(1) Mais si ces fonds sur lesquels ils devoient compter ont été *suspendus* eux-mêmes par des manœuvres; si la rentrée en a été ou retardée, ou entièrement interceptée par des intrigues secrettes, peut-on leur en faire un crime? Or que ces manœuvres, ces intrigues ayent été multipliées pour détourner les sources destinées à alimenter le trésor royal; la preuve en est acquise aujourd'hui; & quand elle ne le seroit pas; quand en effet dans un pareil moment; dans la nécessité de dissimuler un dénuement qui pouvoit tout perdre, qui en effet a tout perdu, ces Ministres auroient annoncé une confiance qu'ils n'avoient pas, & présenté comme effective une opulence dont ils n'avoient que l'espoir, seroit-ce *un crime*, seroit-ce un attentat à la *Constitution*?

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
sement des nouvelles loix. (1)	*sance royale pouvoit s'étendre, puisqu'ayant tenté les autres, & ayant été refusé, il seroit innocent même du sang répandu, envers Dieu, & envers les hommes.*

(1) Calomnie atroce. Ce sont les obstacles mis à cette exécution qui ont été sanguinaires; c'est la *révolte* concertée, réfléchie des intéressés, malheureusement soutenue par l'emportement aveugle de la foule qui ne réfléchit point, c'est la violence de leur opposition qui ont entraîné des *violences*; & si celles-ci sont restées sans effet, si elles n'ont pas vaincu les résistances, si par conséquent on a aujourd'hui un prétexte pour en faire le fondement d'une accusation, faut-il le répéter, c'est que le Ministère s'est contenté de lever le bras; il a frémi de frapper.

On ne peut l'en blâmer : les vrais citoyens, les vrais Philosophes, lui doivent de la reconnoissance d'avoir mieux aimé s'exposer à échouer, que de précipiter l'emploi de la force qu'il avoit en main : mais ils ont droit de lui faire, & ils lui font un autre reproche : c'est d'imprudence, & non d'inhumanité qu'ils l'accusent : quand on est assez vertueux pour craindre de se montrer trop ferme, il faudroit être assez circonspect pour ne pas s'engager dans des entreprises qui ne peuvent réussir que par la fermeté.

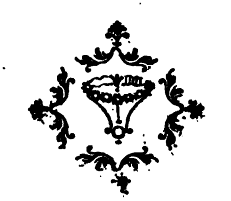
GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
11°. » Enfin la *privation de la Justice*, première dette du Souverain, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes; suspension affreuse, dont il est résulté le desordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité de coupables & le desespoir des innocens.	*Le Comte de* Strafford *étoit de même présenté comme ayant interrompu la* justice, *désolé le commerce, tyrannisé les négocians, composé même avec les coupables*, de maniere que toutes les procédures commencées contre eux fussent arrêtées, dans toutes les Cours Civiles, & Ecclésiastiques, au mépris des Loix établies (1).

» On ne peut fixer les regards sur le tableau *de tant de crimes*, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Ministres *en un an de Ministère* : la vraisemblance manque, pour ainsi dire,

(1) Si de l'inconcevable ressemblance entre les deux accusations, on concluoit que les causes sont aussi absolument les mêmes, & que les Ministres *François* en approfondissant leur conduite, pourroient être *jugés coupables*, comme l'a été l'*Anglois*, on n'a qu'a consulter le même Historien que j'ai déja cité : » le Comte de *Strafford* périt » enfin, dit *Hume*, accablé plutôt que vaincu par la vio» lence ouverte de ses implacables ennemis : il suffit de » comparer les griefs & sa défense, pour reconnoître *qu'il* » *étoit innocent*, & que sa conduite, à quelques foiblesses » près étoit sans reproches, qu'elle *méritoit même des éloges*.

à la vérité. Ces Ministres ne peuvent rester impunis ; & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé plusieurs fois qu'elle étoit persuadée, que plus les coupables étoient puissans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit nécessaire à la tranquilité publique.

» Si, dans des siècles d'ignorance & de préjugés, la Cour s'est montrée instruite des droits de la nation, & les a soutenus avec la plus grande fermeté, quelles espérances ne doit-on pas concevoir sur la manière dont elle les soutiendra dans un tems où le progrès des lumières, d'accord avec les intérêts du Souverain & des peuples, lui prescrivent d'instruire un procès que l'opinion publique a pour ainsi dire commencé ? Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon récit ».



ARRÊT *rendu par le Parlement sur la dénonciation précédente. Etrange difficulté sur l'énoncé d'un Arrêt du Conseil qui semble* LE CASSER.

TELLE est la fameuse dénonciation du 25 Septembre 1788. Qu'on l'eût seulement écoutée; qu'une Cour de *Justice;* une Compagnie de *Magistrats* réputés inaccessibles aux passions, organes sacrés *de la Loi*, qui prétendoit devoir sa réintégration, l'éclat de son triomphe, au pouvoir de cette Loi, en eut souillé les premiers instants par l'audience donnée à une diffamation aussi injurieuse; qu'elle eut suspendu l'examen des grands intérêts publics dont elle se prétendoit chargée par la *Constitution*, pour s'occuper uniquement ainsi à jouir d'une insulte privée, personnelle, faite à des ennemis déja vaincus, à des Ministres destitués, & par conséquent déja *punis*, même en les supposant coupables, ce seroit une violation ouverte de toutes les bienséances, & un abus scandaleux autant que puérile de la supériorité du moment.

Un simple particulier auroit été plus modeste, plus politique peut-être: mais les Compagnies, de *Robe* sur-tout, comme je l'ai ci-devant observé bien des fois, ne sont pas plus susceptibles de pudeur que de scrupule. Elles perdent rarement de vue leurs intérêts, & ne diffèrent jamais leurs vengeances: celle-ci l'avoit déja

prouvé par sa conduite en 1774, à sa rentrée dont j'ai donné l'histoire (1).

Mais alors il y avoit encore des droits reconnus, & des barrieres respectées. L'autorité publique n'étoit pas encore un vain nom dont la Magistrature se permit de se jouer, qu'elle osât entreprendre d'arracher des mains du Prince pour la rendre terrible, & despotique dans les siennes. Ses ressentimens encore contenus s'étoient bornés à de petites iniquités intérieures contre quelques-uns de ses Membres, à de grandes injustices judiciaires, mais déguisées par la forme, & dirigées contre de simples particuliers isolés, ce qui les avoit rendues, non pas moins criminelles, mais moins éclattantes.

Ici toutes les barrieres étant détruites, tous les droits confondus; le Parlement s'étant déclaré *rétabli*, non par l'aveu du Prince, mais par sa propre force, par l'effet d'une vie attachée à la Constitution, & indépendante du trône, on ne s'est piqué ni des menagemens, ni de la circonspection apparente de 1774. Sur le fatras empoulé que l'on vient de lire; sur la prétendue dénonciation du jeune délateur, sans *déplacer*, sans *examen*, sans même donner au Souverain dont on alloit compromettre la personne en celle de ses agens, la légère marque de déférence de l'en prévenir, a été rendu ARRÊT par lequel:

---

(1) Voyez le Tome XIV des *Annales*, page 422.

« LA COUR reçoit le *Procureur-général* PLAI-
» GNANT des faits contenus dans le récit d'un
» de *Messieurs*, *circonstances*, *& dépendances;* lui
» donne acte de ladite plainte, & lui *permet*
» *d'informer* ..... Pour l'information faite, &
» rapportée en la Cour, être ordonné *ce qu'il*
» *appartiendra*.....

En vertu de ce prononcé un *Commissaire* a été nommé pour suivre la *procédure :* ce n'est qu'après avoir bien pourvu à toutes les formalités qui pouvoient en assurer l'exécution que *la Cour* a bien voulu entrer *en vacance*.

Cet arrêt est-il *cassé*, n'est-il pas *cassé?* Au moment où j'écris, le 20 Octobre 1788, on peut croire, on soutient le *pour* & le *contre :* & chaque opinion est fondée sur une pièce solemnelle, IMPRIMÉE. L'incertitude à cet égard n'est pas une des plus importantes singularités de ce siècle, mais c'est assurément une des plus bisarres. En voici le sujet.

Le *Conseil* a en effet rendu le 28 Septembre un Arrêt conçu en ces termes. » Le Roi
» étant informé que les Officiers de son Parle-
» ment de *Paris* ont rendu LE 24 du présent
» mois, Chambres assemblées, un Arrêt par
» lequel en recevant le Procureur-général
» *plaignant* de différens faits *dénoncés auxdites*
» *Chambres assemblées*, *circonstances & dépendances*;
» il lui a été donné *acte de sa plainte*, & permis
» de faire informer desdits faits, pour, l'informa-
» tion faite & rapportée, être ordonné ce qu'il

» appartiendroit; S. M. doit arrêter dans son » principe une pareille procédure, *comme con-* » *traire au respect qui lui est dû*, & tendante à » introduire des recherches & des discussions *sur* » *des actes émanés de ses ordres*.

» A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, » SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé » & annullé, casse & annulle ledit arrêt du » Parlement de *Paris* DU 24 (1) du présent mois, » ensemble lesdites dénonciation & plainte, & » tout ce qui a pu s'ensuivre. Fait défenses ex- » presses S. M. d'y donner à l'avenir aucune sui- » te, imposant à cet effet *le silence le plus absolu* » à son Procureur-général. Ordonne S. M. » que le présent Arrêt sera, de son ordre exprès, » notifié à sondit Procureur-général.

» Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, » tenu à *Versailles* le vingt-huit Septembre mil » sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE » VILLEDEUIL ».

Voilà donc constamment un *Arrêt du Parle-ment*, depuis sa rentrée, *cassé* & annullé. On ne connoît de ses insurrections de cette époque que celle du 25 Septembre à qui semblent con-venir les expressions employées dans l'*Arrêt du Conseil* : mais la date du 24 qui est *trois fois* spé-cifiée dans celui-ci, déroute avec raison les lec-teurs, & les observateurs.

---

(1) Cette date est rappellée une *troisieme* fois dans l'in-titulé même de l'Arrêt.

Si l'on ne peut pas se persuader que le Ministère survivant, & le Conseil actuel du Souverain endure en silence l'attentat du 25; qu'il se soumette à rester exposé dans la personne des Ministres morts politiquement, au tourbillon parti du Greffe Parlementaire ce jour là, on ne peut guère non plus concevoir qu'en voulant l'annéantir il ait frappé à côté; qu'en prononçant une nullité il en ait commis une; & que pour proscrire une révolte réelle, du 25, il en ait *désigné* une chimérique de la veille.

Sans prétendre résoudre cette étrange difficulté cronologique, qui sans doute sera bientôt levée, observons que si la dâte du 24 est une faute d'impression; si c'est en effet l'incursion du 25 que l'autorité s'est proposé de réprimer, il n'est guère probable que la prohibition ait son effet.

Des hommes qu'une *déclaration légale*, & l'injonction précise *du silence* qui y est contenue, n'ont pas arrêté; des Magistrats qui se disent OBLIGÉS *par la Constitution*, de *protester* contre les émanations directes, les plus solemnelles, immémorialement respectées par eux-mêmes, de la volonté royale, se croiront-ils tenus à la soumission pour un simple *Arrêt du Conseil*; jurisdiction privée, qu'ils font profession de ne pas reconnoître, & dont ils se sont toujours fait gloire d'éluder les décisions, lors même qu'ils n'ont pas osé ouvertement les enfreindre (1).

(1) L'*Arrêt du Conseil* qui réhabilite la mémoire de *Calas* n'a jamais été reconnu dans le ressort du Parlement de *Toulouse* : on n'a pas même osé l'y faire signifier.

Le Parlement étoit déja en *vacance* quand ſon Arrêt a été caſſé. Il faudra voir comment il prendra cette caſſation. En attendant on aſſure que le Commiſſaire chargé d'informer continue toujours ſa *procédure*, ce qui n'annonceroit pas une grande diſpoſition chez ſes confreres à *obtempérer*.

Il eſt vrai que l'Arrêt du Conſeil ayant été notifié au *Procureur-général*, *en perſonne*, il eſt probable que ce Magiſtrat, Officier direct du *Roi*, refuſera ſon Miniſtère aux Conſeillers du *Roi*, qui prétendent faire au nom du *Roi* le procès aux Miniſtres du *Roi*. Mais cet obſtacle n'embarraſſeroit pas beaucoup la *Cour de Paris*, & ſi celle de *Verſailles* a fait un grand fonds ſur cette abſtinence du *Miniſtère public*, il eſt très-vraiſemblable qu'elle y ſera trompée.

J'ai obſervé ci-devant (1) comment les Parlemens avoient trouvé moyen de s'affranchir de cette difficulté. Ils donnent un ſubſtitut, de leur choix, & *pris parmi eux*, au Procureur-général muet, ou abſent: alors c'eſt un de *Meſſieurs* qui CONCLUD, comme c'eſt un de *Meſſieurs* qui *dénonce*, & ce ſont *Meſſieurs* qui JUGENT.

Cette aptitude à dénaturer les fonctions des Offices, cette facilité à confondre les titres, cette hardieſſe à uſurper des droits, ſont aſſûrement un des plus grands abus, & un des plus grands dangers de l'exiſtence actuelle de la Ma-

(1) Page 65.

giſtrature en *France*. C'eſt un de ceux qui exigeroient la plus prompte, & la plus active réforme. Il eſt bien à craindre que tout ce qui ſe paſſe, & notamment l'Arrêt de caſſation qu'on vient de voir, quelle que ſoit la procédure qu'on peut y avoir eue en vue, ne contribue à l'affermir, au lieu d'en préparer la ſuppreſſion.

Le Gouvernement peut avoir eu de puiſſantes raiſons pour s'exprimer avec autant de ménagement : mais ces égards reſſemblent tellement à la timidité; le ton ſur lequel le Souverain paroît recommander à ſon organe direct le *ſilence le plus abſolu*, eſt ſi propre à enhardir les furieux qui ont déja mépriſé cette injonction quand elle leur a été adreſſée à eux-mêmes perſonnellement, qu'un *ſilence abſolu* de la part du Prince lui-même auroit peut-être été préférable à cette foible, & impuiſſante velléité de parler.

L'Arrêt du Conſeil n'annonce que deux *motifs de caſſation* : le premier c'eſt que la *procédure* déroge *au reſpect dû au Roi* : mais tout ce qui s'eſt paſſé depuis ſix mois n'eſt-il pas une ſuite non interrompue de *ces manques de reſpect*; & quand la rentrée du 24 Septembre non-ſeulement laiſſe impunie, mais conſacre à jamais cette longue ſucceſſion d'attentats, peut-on ſe flatter que la proſcription d'un ſeul, du moindre de tous peut-être, puiſqu'il n'eſt que la conſéquence aſſez juſte des précédens, ſera bien reſpectée?

Le ſecond, & le dernier des motifs allégués dans l'*Arrêt du Conſeil*, eſt que la procédure Parlemen-

taire *tend à introduire des recherches, & des discussions sur des actes émanés des ordres du Roi.* Sans contredit c'est là le but de cette procédure : mais comme il est développé manifestement, & sans voiles dans la dénonciation ; comme dans cette pièce adoptée sans reserve, sans exception, par la Compagnie, ainsi que dans la *protestation* du 13, & dans l'*enregistrement* du 25, on s'est proposé sur-tout d'établir qu'en FRANCE *les actes émanés des ordres du Roi* peuvent n'en pas moins être *inconstitutionnels*, n'en pas moins dévouer *aux poursuites des Cours* les Ministres qui en ont été *les auteurs ou les complices* ; comme la réintégration *spontanée* des Parlemens en cet instant prouve assez *par le fait* qu'ils peuvent, sinon légitimement, au moins impunément, & fructueusement, *désobéir aux* ORDRES DU ROI, il semble que pour les rappeller à la soumission ce n'est pas un expédient bien sûr que de leur alléguer qu'ils s'en sont écartés.

Peut-être n'en seroit-on pas plus avancé si l'on hazardoit de les rappeller à leurs propres principes, de leur remontrer que la procédure du 25 Septembre est en contradiction avec les règles qu'ils accusent les Ministres d'avoir violées, & qu'ils sont tombés eux-mêmes dans l'*absurdité* qu'ils leur reprochent.

Une des grandes objections consignées dans la *protestation* du 13 contre tout le fracas du 8 Mai, c'est que « dans ce qui *concerne l'intérêt public* il » est essentiel de consulter la volonté géné- » rale ; qu'il est ABSURDE à l'instant où les

» *Etats-généraux* vont être assemblés *de ne point* » *attendre* la déclaration qu'ils feront de cette » volonté, pour exécuter des changemens » *qu'ils improuveront peut-être* (1) ».

Le 8 Mai l'assemblée générale n'étoit pas *si prochaine* qu'elle l'est aujourd'hui; le terme n'en étoit pas même encore fixé; & quand il l'auroit été, il étoit plus reculé de cinq mois sans contredit pour ceux qui opéroient au commencement de Mai, que pour ceux qui maneuvroient à la fin de Septembre suivant. Mais si la précipitation des premiers est ABSURDE, comment donc qualifier celle des seconds?

Il se peut que les *Etats-généraux* improuvent les changemens du 8 Mai, sur-tout si au moyen de l'influence que la Robe s'y est ménagée, c'est elle qui y domine: mais enfin il n'est pas absolument impossible qu'elle n'y ait pas une prépondérance absolue; alors il ne le seroit pas non plus que les changemens du 8 Mai y *fussent* APPROUVÉS; & si en attendant le *Parlement de Paris* se procuroit la gloire, & le bonheur de faire, à l'*Angloise*, couper le col aux AUTEURS ou COMPLICES de ces changemens, &c. quelle réparation y auroit-il à leur faire?

Graveroit-on sur leurs tombeaux les tables de ces Loix réhabilitées, comme on grava un cube, & une sphère sur celui d'*Archimede?* Le besoin de constituer accusés des Ministres du Roi, étoit-il donc si pressant pour MESSIEURS

(1) Voyez ci-devant page 30.

qu'ils ne puſſent, par décence, par politique, ſi ce n'étoit par équité, ſe preſcrire à eux-mêmes la moitié de la patience dont ils exigeoient le double de la part de leurs ennemis ?

Cette petite conſidération ſeroit aſſurément embarraſſante s'il s'agiſſoit ici de raiſonner : mais elle pourroit être franchie par MESSIEURS qui ne s'arrêtent pas pour ſi peu de choſe : ce n'eſt après tout qu'un oubli de toute pudeur, un mépris affecté, même des regles les plus vulgaires de la bienſéance; ce qui n'opére pas préciſément un moyen de *caſſation*.

Si le *Conſeil* avoit eu une volonté bien déterminée de les enchaîner; & ſur-tout s'il s'étoit ſenti *la force* de faire valoir une *caſſation* motivée, il auroit pû s'appuyer ſur une raiſon bien plus forte, bien plus déciſive, ſur une raiſon qui auroit ſubjugué l'*opinion publique*, & réduit à un ſilence *au moins de honte*, les Parlementaires les plus furieux, les *Ariſtocrates* les plus déterminés. C'eſt que ce pouvoir dont le Parlement de *Paris* prétend uſer, il NE PEUT PAS L'AVOIR; IL NE L'A JAMAIS EU. Il n'en pourroit jouir qu'au mépris non-ſeulement des Loix de *France*, de la CONSTITUTION de la monarchie *Françoiſe*, mais de l'eſſence même des Loix ſociales en général, & par le renverſement abſolu de toutes les eſpèces de Conſtitutions. C'eſt ce que je vais diſcuter & prouver le plus briévement qu'il me ſera poſſible : on pourra me BRULER : mais je ſuis bien ſûr qu'on ne pourra pas me RÉPONDRE.

INCOMPÉTENCE

INCOMPÉTENCE *du Parlement de* Paris *dans l'affaire entamée le* 25 *Septembre* 1788. *Nullité* **FONDAMENTALE** *de cette procédure.*

LE discours du dénonciateur *Irlandois* du 25 Septembre, comme on l'a vû, est tout *Anglois* : mais la procédure qui s'en est ensuivie n'est ni *Françoise*, ni *Hybernoise*, ni *Angloise*. Elle est....... monstrueuse dans tous ses points.

Quelle est la premiere règle de tous les tribunaux sans exception? Quelle est la premiere base de tout ce qui s'appelle *Justice?* C'est qu'on ne peut être à la fois *juge & partie.* C'est qu'un délit ne peut pas être déféré par la même bouche qui doit en prononcer la peine. Or ici que voyons-nous se passer?

Quel est le dénonciateur. Le *Parlement* de *Paris* : car M. *Filts Gerald* n'en est que l'organe. Que dénonce-t-il? De prétendus torts faits *au Parlement* de *Paris* : car les autres griefs, comme on l'a vû, ne sont que de vains prétextes accumulés pour grossir la liste, & en imposer au public. Qui est l'accusateur? *Le Parlement* de *Paris* : car le *Procureur-général du Roi* n'a pas certainement donné son aveu à la prétendue plainte contre les *Ministres du Roi*, dont on lui a *donné acte* malgré lui, & dont il n'avoit aucune connoissance. Enfin qui doit juger sur l'information faite en vertu de cette plainte, de ce *faux mali*

riel, & judiciaire ? Le *Parlement* de *Paris*. A-t-on jamais vû un abus plus révoltant des formes de la justice, & une usurpation plus scandaleuse, plus effrayante de ses pouvoirs ?

C'est l'*Angleterre* qu'on ne cesse de nous citer, qu'on feint de prendre pour modèle ! C'est de cette idole de *Montesquieu* que les confrerés de *Montesquieu* veulent recevoir l'épée *Anti-ministérielle*, le glaive teint du sang des Rois encore plus que de celui des Ministres : soit : que verrons-nous dans cette *Angleterre ?* La réprobation la plus solemnelle des procédés & des procédures Parlementaires de *France ;* nous y trouverons un respect presque superstitieux pour des règles que l'on ne cesse de violer à *Paris*, en criant qu'on veut imiter *Londres*.

A *Londres* on fait le procès à des Ministres *auteurs* ou *complices* des mauvais conseils donnés aux Princes. Sans doute : mais qui les accuse ? La Nation : c'est la *Chambre des Communes*, c'est-à-dire le *Tiers-Etat*, LE PEUPLE ; il provoque le procès ; il établit les délits ; il en demande, il en fournit les preuves &c ; & devant qui se fait l'instruction ? Qui en est le Juge ? Est-ce cette Chambre ? Est-ce même le Parlement rassemblé ? Non.

Il existe un Tribunal spécialement désigné, & exclusivement consacré pour cette fonction. C'est la *Chambre des Pairs*, non pas comme fesant partie de l'Assemblée Nationale, mais comme formant une jurisdiction particuliere, insti-

tuée précisément pour tenir la balance entre la Nation & ses oppresseurs, pour recevoir, pour apprécier les plaintes de l'une, & punir les vexations des autres. Enfin c'est une *Cour Pléniere* mitoyenne entre les agens directs du trône, & les sujets, établie pour ôter aux premiers l'espoir de se dérober aux recherches *de la justice*, & sauver les seconds de la tentation de se la faire eux-mêmes (1).

Et cette procédure si légale, si réguliere, elle est sans cesse sous les yeux, & *sous la main du Roi*. On ne peut la commencer sans son aveu. A chaque pas il peut l'interrompre, la suspendre, défendre de la continuer, l'éteindre; il n'y a pas de moment ou le *Noli prosequi* de sa part n'enchaîne les accusateurs, & les juges. Enfin quand le jugement est prononcé, il n'a de force qu'autant que le Roi l'approuve, y adhére : il ne peut être exécuté que quand le Roi l'a ratifié.

---

(1) Il est très vrai que *la Cour Pléniere* étoit une espèce de *Chambre des Pairs* destinée à connoître des délits *Nationaux*, des conflits entre les autorités qui actuellement *en France* ne peuvent être terminés, comme nous l'avons vû en 1771, comme nous le voyons aujourd'hui; que *par la force*. Il est très singulier que ce soit le Ministère si violemment accusé du goût pour le despotisme qui travaille à introduire chez nous la *Constitution* ANGLOISE, & que ce soit la Magistrature si attachée en apparence *à la liberté*, qui n'obmette rien pour écarter cette Constitution.

C'eſt ce que l'Hiſtoire nous montre dans le procès du Comte de *Strafford*, & dans tous ceux de ce genre qui l'ont précédé, ou ſuivi en *Angleterre :* c'eſt ce que nous voyons nous-mêmes dans celui de M. *Haſtings*. Et c'eſt là le modèle dont le délire de notre *Robinocratie* oſe dire qu'il s'approprie la marche, qu'il ne fait que ſuivre les *procédés !*

Y a-t-il donc en *France* une juriſdiction qui ait des pouvoirs plus étendus que la Nation elle-même; qui ſous prétexte de la défendre, de la venger ait droit de faire ce qu'elle même ne ſe permettroit pas pour reprimer, pour punir ſes oppreſſeurs. S'il ne s'étoit agi pour le Parlement que de l'exercice d'une juriſdiction *inconteſtable*, ſe ſeroit-il donc tant hâté de s'en ſaiſir, ſur-tout comme je viens de l'obſerver à l'approche de l'aſſemblée des *Etats-Généraux.*

Les *Proteſtans* du 13 Septembre ont obſervé que dans une pareille circonſtance s'arroger l'uſage d'un pouvoir qui n'appartient qu'à elle, étoit une précipitation *abſurde*, & *coupable.* Je n'examine pas ſi ce reproche eſt fondé envers la légiſlation du 8 Mai, mais certainement il l'eſt envers la procédure du 25 Septembre.

Non-ſeulement c'eſt un attentat contre les règles *fondamentales* de la raiſon, & de la juſtice : non-ſeulement c'eſt une uſurpation des droits *fondamentaux* de la nation; mais c'eſt une dérogeance formelle à une déciſion Souveraine, portée contre une entrepriſe du *Parlement de*

Paris du même genre que celle d'aujourd'hui, notifiée dans le tems au *Parlement de Paris*, respectée dans le tems, exécutée dans le tems sans réclamation par le *Parlement de Paris*.

Un Roi de *France* en l'absence duquel cette Compagnie, par une pique *personnelle*, avoit attaqué le *Chancelier*, déclara solemnellement à son retour, QUE LE PARLEMENT N'AVOIT AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER : & c'est un des exemples que cette Compagnie, comme on va le voir tout à l'heure, allégue aujourd'hui pour prouver que cette jurisdiction *lui appartient :* ce délire dont il n'y a d'*exemple* que dans l'histoire des Corps n'empêche pas que la décision de *François I* dont il s'agit, ne fut fondée en raison, en justice, même *Anglicane*.

Cet Officier en *France* est la *bouche du Roi*. Il est censé n'agir, ne parler que *pour le Roi*, ce n'est pas un *Ministère* qu'il exerce : c'est une personnalité qu'il reproduit : & par conséquent suivant la jurisprudence même que l'on veut transporter de la *Tamise* à la *Seine* il ne peut être *responsable* aux Tribunaux des fonctions *qui dérivent de sa charge*.

Résulte-t-il de là qu'en *France* un Chancelier *prévaricateur* doive toujours rester impuni? Je ne dis pas cela : mais sans entreprendre d'approfondir une difficulté à l'égard de laquelle les solutions seroient peut-être plus dangereuses que l'incertitude, je me borne à observer qu'assurément ce n'est pas à un Parlement de *France*

à le punir ; ce n'eſt pas des Corps de Juſtice ordinaires qu'il peut être *juſticiable.*

Le droit uſurpé par ces Corps, & dont ils ſont en effet en poſſeſſion par l'uſage, de diſpoſer arbitrairement de *la voix du Miniſtère* public, ou d'y ſuppléer par eux-mêmes, quand elle ſe refuſe à leurs caprices, eſt aſſurément un bien grand, un bien dangereux abus, lors même qu'il ne compromet que des intérêts privés, & de ſimples particuliers ; mais combien il ſeroit plus redoutable s'il pouvoit s'appliquer aux opérations *du Gouvernement*, & en compromettre arbitrairement les agens directs ! Puiſque c'eſt à *Londres*, & dans les faſtes de l'*Angleterre*, comme dans ſes fabriques, qu'il faut aller chercher nos loix & nos coſtumes, nos autorités, & nos modes, ſongeons à ce que diſoit à ſes juges *compétens*, à la Chambre des Pairs où la *Nation* l'accuſoit, le malheureux Comte de *Strafford.* » Un point tel que celui qu'on veut établir » par mon exemple doit entraîner tant d'inconvéniens & de déſordres, que bientôt on verra » tomber le Royaume dans l'état dont un Statut » de *Henri* IV offre la peinture, & perſonne ne » ſaura plus comment gouverner ſes paroles & » ſes actions.

» N'impoſez pas, Mylords, des difficultés » inſurmontables aux Miniſtres du Gouvernement, & ne les mettez pas hors d'état de ſervir » joyeuſement leur Roi & leur Patrie. Si leur » conduite eſt peſée grain à grain, & ſous de » ſi rigoureuſes peines, l'examen ſera inſuppor-

» table. Alors les affaires publiques du royau-
» me seront abandonnées, & jamais un homme
» sage qui aura quelque honneur, ou quelque
» fortune à prétendre, ne s'engagera dans une
» carrière si terrible & si obscure (1).

Cette réflexion ne servit de rien à l'infortuné qui la développoit si sagement : mais elle n'en mérite pas moins d'être profondement méditée par tous les vrais philosophes, par tous les vrais citoyens, deux termes à-peu-près sinonimes. S'il est vrai qu'il seroit dangereux que la *Nation même*, en Corps, se familiarisât trop avec l'idée d'intenter des procès criminels aux agens d'un pouvoir qui doit la diriger; si l'effroi qu'elle inspireroit par là étoit plus propre à écarter de ces grandes places les hommes honnêtes & éclairés, dignes de les remplir, qu'à donner des talens & des vertus à ceux qui continueroient de les rechercher, combien doit-elle être plus attentive à empêcher que ce pouvoir terrible ne tombe à la discrétion de ces troupes de jugeurs, qui toutes voudroient à la fois & le partager, & l'exercer en entier; dont les unes ne verroient dans ce grand appareil que la satisfaction puérile d'en être l'objet & le théâtre, les autres y trouveroient la facilité de satisfaire leurs vengeances, & un expédient assuré pour se rendre redoutables.

Et qui pourroit prescrire des bornes à cet abus une fois accrédité, une fois lié à la *Consti-*

(1) Histoire de la Maison de *Stuard*, Tome II, p. 355.

tution, comme on nous le crie hautement depuis six mois, comme on l'insinuoit toujours à la moindre occasion depuis trois siècles? A laquelle de ces Cours, auquel de ces sièges pourroit-on l'interdire dès qu'il y auroit un exemple de possession tranquille & reconnue?

Les Parlemens de *Province* chacun *dans leurs ressorts*, se prétendent égaux entre eux, & à celui de *Paris*: ce n'est que depuis peu d'années que ce dernier a été déclaré exclusivement la *Cour des Pairs* : mais cette déclaration suivant NOS SEIGNEURS de province est un *fait*, & non pas un *droit ;* & le droit d'actionner, de décreter, de décoller (Dieu aidant) des Ministres, &c. est trop flatteur pour que les *Pairs* provinciaux n'en soient pas jaloux.

Ceux-ci une fois investis, les *Chambres des Comptes*

Qui ceignent la Simarre, & marchent leurs égales

ne resteront sans doute ni muettes, ni oisives. Les Ministres leur seront *comptables* aussi sans contredit. Quant aux *Aides*, qui doute que le *trop bu*, le *pied fourché*, la *marque des cuirs*, &c. n'ayent un rapport immédiat avec les malversations de la Cour; & qu'un *Conseiller du Roi* formé, mûri par l'examen de ces importantes questions, ne soit très-propre à apprécier, à confondre les déportemens d'un Ministre prévaricateur?

Enfin de proche en proche on verroit jusqu'aux *Bailliages*, à qui l'idée d'allonger leur nom a fait tant d'horreur, & celle d'accroître

leur jurifdiction infpiré tant de fcrupule, fe prêter avec plaifir à recevoir une dénonciation contre un agent du defpotifme, à décreter un *Miniftre du Roi*, Nous verrions peut-être jufqu'à l'*Election de Paris*, après avoir déclaré (1) qu'elle *ne devoit*, ni *ne pouvoit* LIRE, des Loix *imprimées*, très-lifibles, très-correctes, à elle adreffées par fon Supérieur légal, fe hâter d'apprendre à lire, & à écrire, pour pouvoir donner auffi quelque fouflet *en regle* à l'autorité, & régenter auffi par fentence, fi elle ne pouvoit mieux, au moins quelques *premiers Commis*.

Sans nous perdre dans ces fpéculations qui ne font pas fi outrées qu'on pourroit le croire, revenons au principe que j'ai pofé, & démontré. La procédure du Parlement de *Paris* du 25 Septembre eft nulle par effence : cette Compagnie eft incompétente : l'ufurpation qu'elle a commife ce jour là eft *bien plus qu'Angloife* : il n'y a point de *François* qui ne foit en droit de lui dire. » Fougueux & indifcrets imitateurs de ce que la turbulence *Angloife* a de licentieux, aftraignez vous donc auffi du moins à fuivre ce que le flegme méthodique de ces infulaires y a joint d'utile. Défendez-vous, défendez-nous de l'oppreffion des mauvais Miniftres; c'eft le vœu de tous les bons citoyens; mais que ce ne foit pas par une révolte, ni par des ufurpations; & quand vous ofez fans l'aveu du peuple vous dire fes peres, fes vengeurs, ne laiffez pas entrevoir le plan trop formé de vous affurer les moyens d'être impunément fes tyrans.

(1) Voyez les *Annales*, Tome XIV, pag. 430.

Que le Parlement de PARIS *N'A JAMAIS EU la Juriſdiction qu'il a prétendu exercer le* 25 *Septembre* 1788. *Examen de ce qui eſt dit dans la dénonciation ci-deſſus des Procès faits par cette Compagnie à* DEUX CHANCELIERS de France.

MAIS dira, M. *Filts Gerald*, ce pouvoir que vous nous conteſtez, avec une ſorte de vraiſemblance, nous en avons cependant joui : & ſans qu'il en ait réſulté tous les inconvéniens que vous préſagez. Si nous n'avons pas la raiſon, nous avons la poſſeſſion pour nous : je vous ai cité deux exemples fameux, deux Miniſtres prévaricateurs punis par la Compagnie ſous un ſeul règne. Elle a *montré pluſieurs fois*, ai-je dit, mais notamment envers les *Duprat*, & les *Poyet*, Chanceliers tous deux, le même courage qu'elle va développer contre un Chancelier, & un Miniſtre en Chef, &c.

Quand les citations de M. *Filts Gerald* ſeroient auſſi fidelles, auſſi juſtes dans l'application, qu'elles le ſont peu, elles ne ſeroient pas encore déciſives. Il y a des matières où les exemples mêmes les mieux conſtatés ne peuvent établir des droits, & certainement celle dont il s'agit ici en eſt une. Des uſurpations judiciaires, mais contraires à la juſtice, à la raiſon, à l'inſtitution des tribunaux que les circonſtances auroient induits a les hazarder,

ne feroient ni légitimées, ni changées en *titres* par un fuccès momentané.

Ainfi il eft bien prouvé que les *Parlemens de Paris*, de *Touloufe*, &c. ont rendu des Arrêts pour permettre de tuer les *Proteftans*, fans *forme de procès*, par-tout où ils fe trouveroient : ces décifions juridiques n'ont cependant pas été incorporées dans le code national, ni même gliffées dans la jurifprudence *fecrette* de ces Compagnies.

Il y a plus d'un Parlement qui s'eft déclaré contre *Henri IV*, qui l'a déclaré *batard*, inhabile à fuccéder à la *Couronne*. Le Dauphin, Roi depuis fous le nom de *Charles VII*, a été ajourné à fon de trompe à la *table de marbre*, & fur les *conclufions* de quelque *Seguier* de fon tems, dècreté, dépouillé de fes droits à la fucceffion de fon pere; droits transférés par le même *Arrêt* au conquerant *Anglois* qui défoloit la *France*, & régnoit dans *Paris*. De ces folies horribles il ne refte d'autre monument que l'habitude ridicule d'appeller Roi de *France* le Souverain de *Londres*.

Aux funèrailles de *Charles IX* le Parlement de *Paris* ayant été invité à *St. Denis*, pour cette cérémonie, on lui fervit un repas avec appareil. MESSIEURS, *après dîner*, refuferent de fortir de table, à moins que le grand Aumonier de *France* ne vint leur dire les *Graces*, attendu *qu'ils étoient le* ROI.

La prétention étoit d'autant plus plaisante qu'elle étoit sérieuse; & ce qui prouve ce qu'on peut attendre des *Corps*, quand ils se mettent à déraisonner *en Corps*, c'est que le Parlement avoit à sa tête alors le grave, & célèbre *Christophe de Thou*, qui balbutioit comme les autres je..... je..... je suis le Roi.

On ne trouva d'autre moyen d'arrangement que de faire CACHER le pauvre Aumônier, le docte *Amiot*, lequel tout savant qu'il étoit n'avoit jamais lu de pareille anecdote : peu-à-peu l'ennui l'emportant chez MESSIEURS sur l'ambition; la vue de la table qu'on demeubloit combattant l'indignation contre l'absence du benisseur rebelle, on désempara, *& sans le décretter*. Messieurs laisserent dormir *leur royauté* qui depuis ne s'est plus réveillée. C'est le Président *Henaut*, homme de Robe, qui raconte cette grave histoire (1).

On ne finiroit pas encore une fois de rapporter des exemples qui prouveroient que, dans ces sortes de matières sur-tout, les exemples en général ne prouvent rien : voyons si ceux de M. *Filts Gerald* sont plus concluans.

En les lui entendant alléguer avec tant de confiance dans une pareille occasion, lorsqu'il s'agit de justifier une procédure provoquée, dit-il, par l'*Opinion publique*, par le cri *de la Nation*, dirigée contre *des Ministres*, pour punir des abus

---

(1) Dans son *Abrégé Chronologique*. Edition de *Paris* in-4to 1768, règne de *Charles IX*, page 425.

d'autorité *Ministériels*, qui ne croiroit qu'en effet les *Duprat*, les *Poyet* ont été pourſuivis *avec éclat*, pour des malverſations commiſes dans l'*exercice* PUBLIC de leurs emplois; qu'une généreuſe indignation, un vrai déſir de rendre *aux Loix* leur empire, ont été les ſeuls mobiles de ces procédures, & qu'en attaquant ouvertement dans ces idoles de la Cour les promoteurs, ou les inſtrumens du deſpotiſme, les magiſtrats ſe ſont *montrés* les dignes organes de la juſtice, comme les vengeurs magnanimes de la liberté; enfin qu'ils ont déployé alors ſans contradiction un droit univerſellement reconnu.

Pour apprécier leur conduite, & leurs motifs conſultons l'Hiſtoire. J'ouvre celle de *François premier*, par M. *Gaillard*, écrivain eſtimé, écrivain impartial, écrivain vivant, qui n'a été ni accuſé, ni ſoupçonné d'adulation envers aucun parti, & qui ayant donné cet ouvrage en 1769 n'a ſans doute voulu faire alluſion à aucune des effervescences qui ont eu lieu depuis. Voici ce qu'il dit du *procès fait* au Chancelier *Duprat*.

C'étoit le moment de l'introduction du *Concordat*. Cet accord entre le *Pape* & *François premier* avoit été bientôt ſuivi de la défaite, & de la priſon de celui-ci, ce qui rendoit l'oppoſition au *Concordat* plus hardie, & moins aiſée à ſubjuguer. Le Chancelier *Duprat* nommé *par le Roi* à l'Archevêché *de Sens* avoit, & comme Miniſtre, & comme poſſeſſeur d'un bénéfice de nomination Royale, un double intérêt à faire prévaloir la nouvelle légiſlation.

» Il fît ſaiſir, dit l'Hiſtorien (1), le temporel du Chapître de *Sens*, parce que ce Chapître avoit fait *une Election :* il ôta la liberté d'en faire une aux Religieux de *Saint-Benoît*, & mit une garniſon dans leur abbaye. Un Huiſſier que le Parlement y avoit envoyé mourut des coups qu'il y reçut : un *Conſeiller* commis pour informer de cette violence ne fût guères plus menagé.

» Le Parlement s'irrita : il lança un décret de priſe-de-corps contre ceux qui avoient le plus inſolemment *bravé ſon autorité* : il convoqua les Princes & les Pairs : il obligea les gens du Roi de donner des concluſions contre le Chancelier, il le *décreta lui-même d'ajournement perſonnel ;* mais cet acte *de force* fût fait *avec foibleſſe ;* ce Décret au lieu d'être ſignifié au Chancelier, fût mis DANS LE REGISTRE SECRET : *c'étoit la haine qui cachoit ſes traits, non la juſtice qui tiroit ſon glaive . . . . .*

» Ces débats occuperent tout le tems de la priſon du Roi . . . . . Le Roi revint, & prévenu par ſa mere ſur tout ce qui s'étoit paſſé en ſon abſence, il blâma la conduite du Parlement : il *caſſa les Arrêts* rendus par cette Compagnie dans les affaires de *Sens*, de *Saint-Benoît*, &c. Il fit RAYER *des regiſtres* tout ce qui avoit été fait contre *Duprat :* c'eſt alors qu'il déclara que le Parlement n'avoit AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER ».

(1) Tome VI, pag. 95.

Et comme l'autorité, même Royale, étoit alors encore respectée; comme la partie sensée de la Compagnie prévaloit encore alors, même dans le *Parlement de Paris;* comme les honnêtes gens après avoir été forcés de se prêter à la lâcheté clandestine qui décretoit *en cachette* le premier Officier de la Couronne, avoient apparemment ramené à la honte, & au regret, les plus fougueux de leurs confreres, le Parlement *obtempéra*.

Il se tût du moins. *Duprat* conserva sa place: il mourut *en place*. Si dans les dernieres années il vit déchéoir son crédit, ce fut par une suite de la mobilité de la faveur des Rois en général, & de l'excessive légèreté de *François premier* en particulier. Sa querelle déja oubliée avec le Parlement n'eût aucune part à sa décadence.

Quant à *Poyet*, voici comme le même Historien en raconte la mésaventure. » C'est quelque fois *par des motifs injustes* qu'on fait *des actes justes*. Si *Poyet* avoit mérité une disgrace c'étoit par sa conduite inique à l'égard de *Chabot* (2): *ce fût son attachement pour les règles qui le perdit*.

» Les femmes ne cessoient de cabaler & de solliciter à la Cour, oubliant selon l'usage tout ce qu'on leur accordoit, & ne se souve-

---

(1) *Ibid*. Tome V, pag. 192.

(2) Voyez ci-après page 99.

nant que de ce qu'on leur refusoit. La Reine de *Navarre* (Sœur du Roi) demandoit au Chancelier la grace d'un de ses domestiques coupable d'un rapt; la Duchesse d'*Etampes* (maîtresse du Roi) vouloit qu'il scellât des Lettres d'évocation dans un procès qu'avoit la *Renaudie*, Gentilhomme *Périgordin*, un de ses protégés, contre le fameux du *Tillet*, Greffier civil du Parlement. Le Chancelier avoit refusé de les sceller, ne les CROYANT PAS JUSTES.

» La Duchesse lui avoit renvoyé la *Renaudie* lui ordonner de la part du Roi, & de la sienne, de les sceller. La *Renaudie* ne prît que trop bien le ton de sa commission impérieuse : le Chancelier fût indigné : il *persista dans son refus*, & raya lui-même les clauses qui lui déplaisoient dans ces lettres; il lui échappa quelques réflexions *libres & vraies* sur l'excès & l'abus du pouvoir des femmes à la Cour.

» La Reine de *Navarre* qui étoit présente prît pour elle ce trait de satyre, & ne laissa pas ignorer à la Duchesse d'*Etampes* la part qu'elle y avoit. Dès-lors *la perte de Poyet fut résolue*. Il fut arrêté le 2 Août 1542, & transféré à la *Bastille*, puis à *la Conciergerie*, où son procès lui fut fait par le Parlement ».

On connoît les suites, & la marche de cette procédure. Le Roi y montra un acharnement personnel, aussi honteux pour lui, & pour les magistrats qui s'en rendoient *les complices*, que funeste pour l'accusé. Il voulut être entendu : il

il fut entendu, *en témoignage*, contre son ancien Ministre. Il détailla des faits SECRETS passés entre eux. Par une inconséquence inconcevable, mais trop d'accord avec toutes les démences de ce règne, ce même Prince qui avoit déclaré solemnellement en 1527 le Chancelier *exempt de la Jurisdiction Parlementaire*, voulut en 1542 qu'il y fut soumis; car *Poyet* ne fut destitué que par l'Arrêt.

Et par une barbarie plus folle encore pour ainsi dire, plus effrayante que tout le reste, l'arrêt ayant borné le châtiment du malheureux Ministre à la perte de sa place, avec une amende de *cent mille livres* & une prison de cinq ans, ce même Roi se plaignit amèrement des juges: il leur reprocha, dit toujours le même historien, d'avoir *trop ménagé le Chancelier*, d'avoir eu trop peu d'égards *à la déposition d'un Roi*.

Voilà les faits. Ainsi dans ces deux fameuses procédures, les magistrats loin d'avoir *montré* un courage noble & desintéressé, ne manifesterent qu'une animosité privée, & une bassesse ignominieuse: loin d'y avoir exercé avec grandeur une jurisdiction non contestée, toute jurisdiction leur fut solemnellement déniée dans la première, & ils n'en exercerent une dans la seconde que parce que *leur Justice* en cette occasion se mit à la solde de la vengeance. L'intérêt *National* n'y fut pour rien: il n'y fut pas même question d'aucune prévarication dont le châtiment importât au *public*. Les prétendus restaurateurs *des Loix* n'y furent que les instrumens serviles d'une *intrigue de Cour*.

S'ils ne livrerent point *le sang* de la victime à la Sœur, à la maîtresse du Roi, au Roi même, qui en paroissoient altérés, cette réserve apparente ne rend peut-être leur prévarication que plus sensible. Cette demie condamnation est un bien fort indice que l'innocence de l'infortuné Chancelier étoit complette. Un ministre disgracié, proscrit, contre qui la fureur ouvertement déclarée d'un monarque absolu, de deux femmes toutes puissantes & acharnées, ne pût arracher que des peines de cette nature, auroit sans doute été absous s'il avoit eu affaire à une cabale moins redoutable, ou à des juges plus honnêtes.

Un autre indice non moins fort en sa faveur c'est que le payement de l'amende absorba toute sa fortune; & il avoit été condamné comme concussionnaire! Il ne donnoit pourtant dans aucun luxe : il ne fut point accusé d'avoir consumé par aucune dépense secrète le fruit de ses prétendues déprédations : il n'avoit pu les détourner : car sa disgrace avoit été subite : son procès commença, & finit par la *Bastille* : il n'en sortit que dépouillé complettement, & à peine acquitté.

L'histoire observe même qu'il tomba dans l'indigence. On dit qu'ayant voulu, *pour vivre*, se rapprocher de la *profession d'Avocat*, qui avoit été l'occupation de sa jeunesse, & son premier moyen d'avancement, il en fut repoussé par la fière intégrité des confreres *du tableau*. Il eut à gémir de la délicatesse hypocrite de la *basse*

Robe, après avoir été victime de la lâche condescendance de la haute : il passa le reste de ses jours *dans la misère*.

Si l'on rapproche ce dénuement de la vraie cause de sa disgrace, de l'intégrité avec laquelle il refusa de sceller des *lettres d'évocation*, parce qu'il ne *les croyoit pas justes*, qui pourra le croire coupable? Et en ce cas qu'étoient ses juges?

Le Parlement de *Paris*, en Corps, céda évidemment en cette occasion à l'influence qui avoit subjugué *Poyet* lui-même, & ses assesseurs, ou ses complices, dans l'affaire de l'Amiral *Chabot*. *François premier* à qui un prétendu goût pour les lettres, & l'adulation honteuse, mais réelle des gens de lettres, ont sauvé l'opprobre dont la totalité de son règne auroit dû flétrir sa mémoire, *François premier* s'étoit fait *un jeu* d'humilier par une *procédure* JURIDIQUE, par une *condamnation* JURIDIQUE, un favori qu'il aimoit, qu'il savoit innocent, mais qu'il trouvoit trop orgueilleux, & qu'il soupçonnoit d'être en amour son rival fortuné.

Après l'avoir fait condamner par des juges *tirés de divers parlemens*, [n'oublions pas cette particularité], au *bannissement perpétuel*, à une amende de QUINZE CENS CINQUANTE MILLE LIVRES; il lui donna des Lettres qui le rétablissoient DANS SON HONNEUR, & *ses biens*, qui le déclaroient INNOCENT. Il fit même rendre par le Parlement un autre ARRÊT qui confirmoit cette déclaration.

Et c'eſt ſous le règne pendant lequel le glaive de la Juſtice ſe prêtoit à cet abominable badinage; c'eſt à l'époque à laquelle la Magiſtrature, pour condamner, ou pour abſoudre, conſultoit le vœu de *la Cour*, où elle étoit ſans ceſſe prête à diſpoſer de la fortune, de la vie, de l'honneur, de ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le royaume ſuivant le caprice *du Roi*, ſuivant le caprice ou les intérêts de la *Sœur du Roi*, des *Maîtreſſes du Roi*, de la *Mere du Roi* [1], qu'on va choiſir des exemples pour prouver l'*intégrité* de la Magiſtrature, pour exalter ſon dévouement *aux Loix*, ſon attention à les ſoutenir, ſon bonheur à les faire triompher.

Les déclamateurs qui s'appuient ſur de pareilles autorités croyent-ils donc que le reſte des hommes ne ſait pas lire? Se flattent-ils que leur aſſertion menſongère éclipſera tous les monumens hiſtoriques? Ils ont l'habitude de *faire brûler* les livres nouveaux qui les importunent : mais n'ayant pas comme les *Caliſes* le pouvoir de faire brûler toutes les bibliothéques, eſpérent-ils au moins qu'on négligera d'y aller conſulter ces témoins innombrables, mais muets, qui pour ſe faire entendre ont beſoin d'un organe étranger? Il faut bien

(1) Témoin le procès du Connétable de Bourbon, premier *Prince du Sang*, dépouillé *par Arrêt du Parlement* de toute ſa fortune, parce qu'il n'avoit pas voulu épouſer la *Ducheſſe d'Angouleſme*, mere du Roi; témoin *Semblancay* condamné par des juges toujours tirés *du Parlement*, au GIBET & exécuté, pour avoir déplû *à la mere du Roi*, &c.

le croire puiſqu'ils hazardent ſi froidement, ſi dogmatiquement, de ſi étranges, de ſi imprudentes fauſſetés : & qu'ils accuſent ceux qui les réfutent d'être des *calomniateurs !*

Le Cardinal *Mazarin*, je le répéte, eſt le ſeul Miniſtre encore puiſſant *à la Cour* que les *Parlemens* aient bravé, menacé : mais cette époque même ne peut qu'achever de les confondre : dans leurs ſaillies contre lui ils étoient les échos, plus que les inſtigateurs de la populace : ce Miniſtre étoit fugitif quand on le pourſuivoit avec des *libelles*, & avec des arrêts plus coupables, plus ſcandaleux que des libelles : il ſembloit proſcrit par un ſoulevement que l'on appelloit auſſi la *voix publique.*

Et ce qui prouve que ce ſoulevement n'étoit pas dirigé *par les Loix*, c'eſt que d'un côté il avoit chaſſé également de la Capitale le *Roi* mineur, *ſa Mere*, ſon Frere, tous les Princes de ſa famille, hors ceux qui lui faiſoient la guerre ſous les ordres *du Parlement;* & de plus ces conſeillers qui arboroient la *cocarde & le plumet* contre leur ennemi, déclaré par eux l'*ennemi de l'Etat*, l'attaquoient auſſi *par la voie du Greffe.*

Ils mettoient ſa tête à prix : ils prononçoient juridiquement un aſſaſſinat contre ce même homme, dont quelques mois après ils allerent en cérémonie embraſſer les genoux. Si cette légèreté eſt bien honteuſe ; l'atrocité qui l'avoit précédée eſt bien horrible.

VÉRITABLE cause du succès des entreprises actuelles du Parlement de Paris, *& en général de tous les Parlemens de FRANCE en ce moment.*

ET qu'on ne dise pas que l'insurrection de nos jours est plus honorable que la *Mazarinade*; que loin d'avoir attendu la disgrace des Ministres *dénoncés* pour éclatter, ce sont au contraire les réclamations *des Cours* qui l'ont produite, qui l'ont arrachée *à la Cour* : ce seroit jouer sur le mot, & se mocquer verbalement de l'évidence des faits, tandis que par les faits on ne fixe que trop la vraie signification des mots.

Il est vrai que pendant quatre mois de cette année on n'a cessé d'outrager, de menacer, de maudire les Ministres encore en place, avec une licence, une publicité, une fureur, qui n'a jamais eu d'exemple, *même en ANGLETERRE*; il est vrai que ces excès ont produit une rumeur, qui ayant trouvé dans toutes les provinces une multitude d'échos intéressés, a retenti jusqu'au Trône, & qui y prenant le nom, l'apparence de la *voix publique*, semble en avoir déterminé les résolutions.

Mais cet étrange effet n'est-il pas le résultat des circonstances, bien plus que de la générosité des Compagnies qui les ont mises à profit ? L'administration depuis plusieurs années n'avoit-elle pas perdu infiniment de sa prépondérance ?

La confession honteuse du *déficit;* la fuite du Ministre qui ayant révélé ce fatal secret n'a pû échapper au soupçon d'avoir plus que ses prédécesseurs contribué à l'aggraver, n'avoient-elles pas déja d'avance jetté sur ses successeurs quelque discrédit? Le public n'étoit-il pas disposé de lui-même à prendre leur impuissance pour de l'incapacité; & la franchise, je dirois presque la bonhommie de leurs procédés, n'ont-elles pas concouru à confirmer cette méprise?

N'ont-ils pas trop oublié que le public en général n'est point *Philosophe;* que quand il s'agit de l'intérêt les *Philosophes* mêmes le sont rarement; que le plus grand tort *politique* d'un administrateur c'est de ne pas cacher son incertitude, lors même qu'il en éprouve, & de laisser entrevoir qu'il n'est pas éloigné de *reculer* s'il rencontre des adversaires plus opiniâtres qu'il ne sera ferme? Leurs actes de *force* même n'ont ils pas été, comme le dit dans un autre sens M. *Gaillard*, faits avec foiblesse?

Douze intriguans *Bretons* ont été *tous ensemble* enlevés, *tous ensemble* mis à la *Bastille*, laissés ainsi *tous ensemble* sous les yeux du public, sur qui les masses, & les masses présentes font toujours une vive impression: la vue de ces tours justement abhorrées, où on les savoit certainement détenus, où on les supposoit gémissans, ne cessoit de rappeller leur supplice présumé injuste. On les regardoit comme *une troupe* de martyrs sacrifiée à la vengeance personnelle, au despotisme personnel des Ministres.

Mais l'*Election* de *Paris* a déclaré impunément qu'elle ne *devoit*, ni ne *pouvoit*, même *lire* les Loix munies de la sanction royale; mais quarante Bailliages ou Tribunaux plus lettrés peut-être, & aussi réfractaires, ont successivement grossi le troupeau des refusans avec la même impunité: mais tous les libelles anti-ministériels étoient signés, hautement avoués. Les auteurs recevoient de leur parti des applaudissemens & des couronnes.

L'autorité n'avoit presque que des défenseurs *anonimes :* ce voile suspect affoiblissoit les tentatives de ceux qui avoient la foiblesse de s'en couvrir. Elle-même contribuoit à décrediter, à charger d'entraves ceux qui avoient le courage de s'en passer. Elle donnoit l'exemple de les flétrir : elle prêtoit à ses ennemis son pouvoir pour les étouffer; témoin les *Annales*,

Les Numéros CIX, CX, CXI, c'est-à-dire ceux où la vérité se trouvoit démontrée avec la plus énergique franchise; ceux où les vrais droits de la nation étoient le plus clairement développés; ceux où les artifices des cabales intéressées à la séduire étoient le plus courageusement dévoilés; ceux par conséquent que le Ministère, s'il avoit été *le maître*, ou conséquent, avoit le plus vif intérêt de séconder, d'appuyer, de multiplier, il s'en est laissé arracher la *suppression* par ARRÊT DU CONSEIL, sous prétexte que des Ministres, morts, ou déplacés, y étoient un peu compromis : comme si ces fantômes dont je ne disois d'ailleurs que

des vérités inſtructives, & utiles dans la circonſtance, avoient été plus reſpectables que les Miniſtres vivans, outragés ſans ceſſe, outragés injuſtement, outragés impunément par les échos de ceux mêmes qui les forçoient à ſupprimer les *Annales*.

Et obſervez que cette *ſuppreſſion* ceux qui l'avoient dictée ont eu ſoin de publier qu'elle étoit *comminatoire*; que ce n'étoit qu'une apparence de rigueur, une colluſion *Miniſtérielle*, tandis qu'ils veilloient à ce que l'exécution en fut ſuivie avec la plus grande ſévèrité: ainſi on faiſoit prévaloir *malgré les Miniſtres* les obſtacles qu'on les avoit forcés de mettre à la circulation de ces armes que la vérité, la raiſon, la vraie Philoſophie, vouloient leur fournir par mon entremiſe. On avoit le double plaiſir de les priver du ſecours qu'ils en auroient tiré, d'empêcher le public d'être inſtruit par ces écrits devenus plus rares, & de les décrediter par-tout où ils n'arrivoient pas, en débitant que ces productions *mercénaires* étoient ſi coupables, que les hommes *tout puiſſans* dont elles contenoient la *vénale* apologie, en étoient eux-mêmes honteux, & *s'empreſſoient* d'en étouffer la publicité.

En tout tems, & en tout pays une adminiſtration qui ſe laiſſe ainſi mener ne peut guère être victorieuſe: elle ſe compromettoit preſque également & par ſes rigueurs, & par ſon indulgence: ne ſoutenant perſonne elle ſe mettoit dans l'impoſſibilité d'être ſoutenue.

Peut-on regarder comme des Miniſtres *en place*, des titulaires de ces grands emplois qui y apportoient tant de réſerve, tant de ménagemens, tranchons le mot, tant de foibleſſe. Volontaire ou forcée, elle étoit un indice trop certain de leur impuiſſance, & *les Cours* dont les clameurs exigeoient leur perte avec un acharnement ſi ſoutenu, ne pouvoient guère douter du ſuccès; dès les premiers jours qui ont ſuivi le 8 Mai elles ont pu commencer à aiguiſer le fer que celle de *Paris* a enfin fait briller le 25 Septembre.

Cet excès de ſa part prouve que les choſes en étoient venues à un point où elle ne redoutoit aucun frein; mais non pas que des mains plus précautionnées ou plus vigoureuſes, quels qu'en euſſent été les procédés antérieurs, n'euſſent en 1788, comme en 1641 comme en 1527, comme dans tous les tems, pu les enchainer. Si les Miniſtres dénoncés le 25 Septembre avoient mérité qu'on leur fit leur procès, à coup ſûr on ne le leur auroit pas fait.

A des Miniſtres aſſez bonnes gens pour compter ſur leur ſuccès du 8 Mai parce que leurs intentions étoient pures, leurs diſcours raiſonnables, leurs opérations utiles, ſubſtituez l'altier *Richelieu*, ſupérieur aux ſcrupules, & reconnu incapable de mollir, avec le ſouple *Silleri*, ſervile, mais aveugle, & par conſéquent puiſſant inſtrument de cette main puiſſante, vous verrez ſi *avant*, ſi *pendant*, ſi *après les* LITS DE JUSTICE, il s'agira de *proteſtations*, d'*enregiſtre-*

mens outrageux, de *dénonciations* criminelles; s'il s'agira de faire le procès aux *Auteurs* ou *Complices* des Loix promulguées avec cet appareil.

Messieurs obéiront en silence en 1788 comme ils ont obéi en 1771, en 1775, en 1641, &c. Ils seront *exilés*, *cassés*, en silence; exemples qu'il seroit sans doute facheux de renouveller trop souvent; exemples que je ne donnerai pas celui de louer; mais exemples enfin puisqu'il s'agit *de faits*, qui établiroient mieux l'habilité du trône à punir les Parlemens que ceux qu'a osé alléguer M. *Filts Gerald* la capacité des Parlemens à punir les Ministres.

Qu'on me permette à ce sujet de relever encore une impostnre bien hardie ou une inadvertence inconcevable de Me *Antoine Seguier*. Dans un discours d'appareil, LU par lui le 24 Septembre, & qui ne doit pas avoir été *rédigé à la hate*, comme celui du 4 Février 1775, il n'a pas manqué de louer le courage des Parlemens, la *soumission*, la *fidélité* des Parlemens, qui ne *peuvent être appellés REBELLES*, parce qu'ils n'ont *d'autres armes que de simples PROTESTATIONS, d'autre appui que leurs PRIERES, & leurs SUPPLICATIONS* (car il n'y a rien de si humble, de si soumis que les *Arrêtés* des derniers tems) enfin disposés, *comme les militaires à prodiguer leur sang, & leur vie, pour la conservation de leur Prince, & LA GLOIRE DE SON RÈGNE* (1).

---

(1) Réquisitoire de Me Antoine *Seguier* du 27 Septembre 1788, in-4to, page 12.

Mais comme il eſt notoire que *Louis XIII* entre autres ne les avoit pas crus ſi bien diſpoſés *pour ſa gloire*, & en conſéquence les avoit un peu traités *en rebelles;* Me Antoine *Seguier* aſſure que c'étoit *Richelieu* qui avoit induit le Prince en erreur à ce ſujet; que le Cardinal mort, *la vérité ſortit du nuage où il l'avoit enveloppée;* que le Roi mourant à ſon tour bientôt après, convoqua tout exprès une aſſemblée du Parlement à *St. Germain en Laye*, où il lui fit une amende honorable ſolemnelle; & qu'en mémoire de ce *repentir* il a été ſurnommé *le juſte* (1).

Autant de fauſſetés que de mots dans ce récit. L'Aſſemblée de *St. Germain* eut pour unique objet l'arrangement que vouloit établir *Louis XIII* pour la *régence* après ſa mort. Le Parlement n'y fut point appellé : il eut ordre d'envoyer des *députés*, pour recevoir *matériellement* la déclaration qui devoit être lue, & ſignée, qui y fut en effet lue, & ſignée, mais les députés pendant la lecture, & la ſignature reſterent *dans l'Anti-chambre.*

Ils ne furent admis près du Monarque mourant que pour recevoir la pièce ſcellée, & cachetée, avec ordre de la porter à leur Compagnie, pour *l'enregiſtrer, & la faire lire, & publier à l'audience du lendemain.* Ce ne fut qu'après avoir terminé ſans eux ce grand objet, que le Roi dit à ces Députés qu'il *pardonnoit* à ceux de leurs confreres qu'il avoit caſſés, & exilés,

(1) *Ibid.* Page 17.

pour lui avoir désobéi. Il marqua expressément qu'il *fesoit* GRACE. Voilà ce que raconte un témoin oculaire, un auteur de cette scène, un des prédécesseurs de Me *Antoine Seguier*, mais un tout autre homme que Me *Antoine Seguier*, l'Avocat-général *Talon*.

Enfin si *Louis XIII* a été surnommé LE JUSTE, ce n'est ni par la postérité, comme le dit Me *Antoine Seguier*, ni pour avoir marqué aucun *repentir* de sa fermeté envers ses officiers de Justice; on lui donna très ridiculement ce surnom *au moment de sa naissance*, parce qu'il étoit né sous le signe de la *Balance*. Aussi la postérité à laquelle seule il appartient d'assurer aux rois des surnoms honorables n'a-t-elle pas confirmé celui-là.

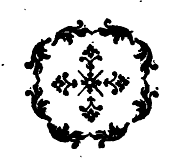
En vérité Me *Antoine Seguier* quand il se propose de travailler à un de ces grands discours d'appareil, devroit bien recommander à son secrétaire *Ciran* d'étudier un peu mieux l'Histoire; ou lui défendre de la falsifier aussi audacieusement.

Je reviens à mon sujet. Je ne cherche pas dans ce raprochement le vain plaisir d'humilier, de dégrader aux yeux du public des Corps dont l'institution est utile; dont les fonctions sont nécessaires, & respectables; qui ont dans tous les tems offert (en particulier) de grands exemples de vertu, de lumière; qui mériteroient la reconnoissance, la vénération de la société, s'ils savoient se contenir dans les bornes précises de leur jurisdiction; mon trop

juste ressentiment personnel n'influe en rien sur les observations que je développe ici.

Mais si dans la vie ordinaire il est permis, nécessaire quelquefois de démasquer de *faux braves* qui, en se targuant d'une valeur chimérique pourroient se procurer un ascendant réel, & un empire effectif, n'est-il pas de même important d'apprécier ces citations abusives du *passé*, qui, en supposant à ces Corps une influence, une noblesse de procédés imaginaire, faciliteroient aujourd'hui le succès d'une audace trop redoutable, & d'une manœuvre dont il est plus que tems d'arrêter les progrès?

Non-seulement *les Cours Françoises* n'ont jamais eu le courage dont le dénonciateur *Irlandois* les félicite : non-seulement jamais elles n'ont exercé ce pouvoir qu'il veut les enhardir à montrer, sous prétexte qu'il leur est naturel, & héréditaire; mais elles n'ont *pas pû l'avoir* : il seroit infiniment dangereux *qu'elles l'eussent*, & si elles l'avoient ce seroit une usurpation *plus qu'Angloise*.



ABSURDITÉ des efforts que l'on ſemble vouloir faire pour tranſporter en France la *CONSTITUTION d'*Angleterre. *Que cette tranſplantation eſt impoſſible dans l'état actuel des choſes, & qu'il ſeroit dangereux même de l'eſſayer. Que les* Anglois *n'ont point d'idée des CORPS DE MAGISTRATURE.*

J'AI été autrefois, je l'avoue, un des plus déterminés cenſeurs de la *CONSTITUTION ANGLICANE* : elle me répugnoit malgré moi. N'ayant jamais dans mes écrits cherché que le *vrai bien public*, que les vrais avantages du *peuple;* étant né avec une averſion involontaire pour l'*Ariſtocratie*, qui ne m'a jamais parû que le moyen, & le fondement de la plus dure, de la plus humiliante tyrannie envers le *peuple;* ne connoiſſant de Gouvernement raiſonnable, juſte même, *DANS LA SPÉCULATION*, que la *Démocratie;* n'en voyant de ſolide, de tranquille, d'heureux, dans la pratique, que la *Monarchie.*

Croyant l'une exilée de la *Grande-Bretagne*, l'autre ſubjuguée dans ce prétendu *Royaume*, par un Sénat deſpotique ſous le nom de repréſentans du *peuple;* Sénat que ſes commettans mêmes accuſent journellement d'être créé par la brigue, conduit par les cabales, enchaîné par l'intérêt, par la corruption; d'être toujours diſpoſé à vendre en gros ce que chacun de ſes

Membres est censé avoir acheté en détail, le droit de donner *sa voix ;*.

Voyant que leur constitution n'a garanti les *Anglois*, ni de l'accroissement effroyable de la *Dette Nationale*, ni de la multiplicité ruineuse des *procédures civiles ;* que cette *constitution* n'a pourvû ni à la *sûreté des chemins*, d'ailleurs beaux, commodes, embellis pour ainsi dire, pour attirer la proie abandonnée aux voleurs qui les infestent ; ni à la *liberté personnelle* des citoyens, préservés il est vrai des atteintes des *lettres de cachet*, & des abus d'*autorité Ministériels* trop communs ailleurs, mais journellement exposés sur la déposition d'un inconnu, & sur le caprice d'un *Juge de paix*, à recevoir des affronts s'ils sont riches, à se voir traînés & retenus en prison s'ils ne le sont pas.

Voyant que cette *Constitution* en adoucissant en apparence la rigueur des *Loix criminelles* l'a réellement augmentée, puisque presque tous les délits y sont *punissables de mort*, & qu'en effet on tue *juridiquement* plus d'individus en *Angleterre*, dans un intervalle donné, que dans tout le reste de l'*Europe ;* de sorte que si la justice n'y fait pas des *martyrs* comme ailleurs, certainement elle y dévore plus de victimes qu'ailleurs, ce qui me sembloit prouver ou une législation bien imparfaite, ou une nation horriblement corrompue.

Considérant tous ces abus, réfléchissant sur tous ces inconvéniens, j'avois crû d'abord que la

la Constitution *Angloise* non-seulement n'étoit pas un chef-d'œuvre, comme tant de fanatiques plus exaltés à ce sujet que les *Anglois* mêmes osent le dire, mais qu'il n'étoit pas à désirer qu'elle franchît les limites de son isle; & qu'en se naturalisant dans le voisinage elle ne pourroit y faire naître que de nouveaux, de plus redoutables désordres, sous prétexte de réformer les anciens.

Depuis je me suis convaincu qu'à cet égard elle étoit susceptible, comme toutes les institutions humaines, d'être louée & blâmée. Je n'en voudrois faire ni une censure, ni une apologie générales, indistinctes : mais j'en suis venu à penser que si on vouloit la comparer à l'administration *Françoise* telle qu'elle est depuis le commencement de ce siècle; si on les opposoit l'une à l'autre avec leurs défauts, leurs abus, leurs dangers, la première à bien des égards pourroit mériter la préférence.

Je la crois plus susceptible de correction; je crois qu'il y a plus de ressources contre l'oppression momentanée du crédit, ou de la puissance; plus de moyens pour connoître, pour manifester, pour vérifier le vrai *cri public*, quoiqu'il n'y soit pas toujours écouté. Le Patriotisme sincère n'y est peut-être pas plus commun : mais il y est plus utile, plus facile même d'en affecter l'apparence; la vertu *politique* y est plus encouragée, ce qui est toujours quelque chose : il est encore moins possible d'y étouffer, ou d'y écraser les talens; la liberté de la *presse* y est un moyen d'instruction plus multiplié.

Ce n'eſt pas, comme on peut s'en aſſurer par les faits, un expédient ſûr pour néceſſiter la réforme de tous les abus, mais c'en eſt un de préparer cette réforme, de prévenir l'exceſſif accroiſſement de quelques-uns, d'en empêcher un plus grand nombre de naître, enfin de conſoler de ceux qu'on ne peut détruire : ſur tous ces points ſans contredit, en comparant *in globo* comme on dit vulgairement, l'*Angliciſme* au *Galliciſme*, je crois le premier *politiquement* préférable.

Mais prétendre les incorporer, les modifier l'un par l'autre, greffer ſur celui-ci les inſtitutions de celui-là, ſans arracher les anciennes, enfin ſubordonner la monarchie *Françoiſe* ſans préparatif à un Code *Breton*, comme on affuble une tête de la *Chauſſée d'Antin* d'un chapeau imaginé dans le *Strand*, ou une poupée de *Verſailles* d'un baſin tiſſu à *Mancheſter*, c'eſt une choſe non-ſeulement abſurde, mais impoſſible : les modes les plus ridicules ſe naturaliſent partout où elles trouvent des cervelles à l'uniſſon ; il n'en eſt pas de même des inſtitutions politiques ; & l'amalgame dont il s'agit au lieu de produire une régénération utile, n'ameneroit qu'une confuſion plus deſordonnée, & plus redoutable.

Nous nous en appercevons déja, & pourquoi? C'eſt que ce terrein où il eſt ſi fort queſtion de tranſplanter les loix de la politique *Angloiſe* eſt encombré, ſurchargé d'inſtitutions Gothiques, paraſites, & jalouſes; qui ne cé-

deront pas la place ſans combat; qui probablement ne la quitteront qu'autant qu'elles ſeront deracinées ſans retour; & qui ſi elles ſortent victorieuſes de la lutte, ſe fortifieront de l'addition du coſtume étranger, en ſe l'apropriant, & le tourneront ſeules à leur profit.

Par exemple en *Angleterre* l'idée même de ce que nous appellons *la Robe* eſt inconnue: rien ne peut y donner celle de ce que nous appellons Corps de *Magiſtrature*: ſur les théatres on y repréſente quelquefois des *moines* & des *religieuſes*: on a conſervé dans les *Collégiales* l'uniforme & ſurtout le revenu des Prébendes: on y a des *Canonicats* & des *Aumuſſes*.

Mais un *Robin* par état, mais un *Conſeiller du Roi* qui ſous ce traveſtiſſement lugubre & pourtant ridicule, partage ſa vie entre l'aſſiduité à l'audience, où il prononce ſur les affaires privées, ſans avoir compris, ſouvent ſans avoir entendu, & des débats ſur les *affaires publiques*, où il ne comprend autre choſe ſinon qu'il doit être un perſonnage; qui à *St. Denys* dans les vapeurs d'un bon dîner funêbre s'imagine & diſe *qu'il eſt le Roi*; & le matin à jeun ſe contente plus modeſtement d'être le *tuteur du Roi*; qui enfin en jugeant tous les jours *au nom du Roi*, par l'autorité *du Roi*, ne pouvant, à peine d'être réduit au ſilence, & méconnû même de ſes huiſſiers, prendre une autre formule, ſe croye cependant indépendant *du Roi*, & agiſſe en conſéquence quand il le peut, un

tel *Conseiller du Roi*, un semblable *Magistrat* est aussi inconnu en *Angleterre* que l'*Hypogriphe* né de l'imagination des poëtes ; il n'est pas moins chimérique pour les *Anglois* qui ne sont pas sortis de leur île ; & il est toujours un prodige pour ceux-mêmes qui ont voyagé, quoiqu'ils n'en puissent révoquer l'existence en doute.

Je ne sais quel visionnaire a le premier osé dire que sur la table de la Chambre des Communes, à *Westminster*, il existoit toujours un exemplaire de l'*Esprit des Loix*, à-peu-près comme dans les *Synagogues* on a toujours une copie du *Décalogue* exposée à la vénération de l'assemblée. Cette rêverie a été gravement rappellée dans quelques-unes de nos dernières déclamations *parlementaires* : il seroit difficile par bien des raisons de rien imaginer de plus absurde.

La principale c'est que, quoique la *Constitution Angloise* soit louée dans le recueil d'épigrammes politiques intitulé *Esprit des Loix*, le fondement en est destructif de cette *Constitution.* L'ouvrage du Président au Parlement de *Bordeaux* porte tout entier sur l'utilité, sur la nécessité des *Corps intermédiaires* : c'est-à-dire des Corps *de Magistrature*, réputés suivant lui les gardiens par essence, & incorruptibles des Loix.

Mais l'essence de l'administration *Angloise* est qu'il n'y ait point de *Corps intermédiaires.* Le vrai Roi de cette île, la machine entière *du*

Gouvernement eſt comme je l'ai fait entrevoir ailleurs (1) ce qu'on y appelle *le Parlement*, diviſé en trois parties diſtinctes, & cependant inſéparables. Elles ne forment pas comme on l'a tant dit & répété.

Trois pouvoirs étonnés de ſe trouver enſemble;

mais un ſeul pouvoir, un pouvoir unique qui peſe également ſur la nation, qui embraſſe tous les individus de la nation, qui exclud tout intermédiaire.

Les ſeuls hommes en *Angleterre* qui portent quelquefois une *Robe* noire, qui ſont cenſés être Magiſtrats perpétuels, ſont 1°. le *Chancelier* qui forme un Tribunal *à lui ſeul*, une Cour ſouveraine où il ſiège, prononce *ſeul*, ſouvent ſans *appel*, où il réforme les déciſions des autres tribunaux, ce qui n'eſt pas une inſtitution bien parfaite.

Enſuite les chefs des trois grands Tribunaux établis à *Londres* qui au contraire ne décident rien, qui ne ſont proprement que des *Rapporteurs* des affaires portées devant eux, tandis que des *jurés* particuliers choiſis par le ſort pour être leurs aſſeſſeurs momentanés, ſont les vrais juges.

Et enfin huit hommes de loi attachés à *Londres* à ces Tribunaux, chargés ainſi que leurs chefs d'aller dans les provinces à des termes

(1) Voyez les *Annales*, Tome XV; page 174.

fixes tous les ans exercer chacun à part dans un district convenu les fonctions de chef, c'est-à-dire de *Rapporteur*, dans des Tribunaux passagers formés de même, de juges du moment sous le nom de *Jurés*.

Ces mêmes douze hommes de *Robe* sont consultés quelquefois sous le nom de *GRANDS JURISCONSULTES d'Angleterre* dans les cas difficiles, soit par le *Parlement* lui-même collectivement, soit par le *Ministère*, soit par la *Chambre des Pairs* en particulier. Voilà toute la Robe *Angloise*, toute la Magistrature *Angloise*.

Ce qu'on appelle la *Police* avec la judicature qui y tient est confiée aux municipalités qui se font de même assister par *des jurés* : mais leurs membres n'exercent point un office permanent; ils n'ont aucun caractère inamovible; ils sont élus par la *Commune*; ils en gèrent les affaires particulières comme ils en jugent en partie les procès; enfin ils ne ressemblent en rien à un *Conseiller du Roi*, comme on en est accablé en *France*, depuis ceux du *Parlement* qui veulent aujourd'hui faire des loix, jusqu'à ceux des *Elections* qui ne peuvent pas *les lire*.

Il n'y a pas en *Angleterre* même de justice *Seigneuriale :* on y a renversé il y a long-tems ces monumens de la barbarie *Féodale*, des usurpations de la cupidité privée sur *le Gouvernement*, c'est-à-dire sur le bien public, sur l'ordre public. Il y a long-tems qu'on en a même déblaié les décombres & fait disparoître toutes les traces.

On n'y connoît point ces étages de *jurisdictions* toutes subordonnées, mais conservant encore des degrés d'inégalité entre elles, dans leur abjection commune; les unes à *moyenne* & *basse* justice seulement; d'autres à *haute*, *moyenne*, & *basse*; les unes relevant à des sièges dépendans eux-mêmes; d'autres ressortant fièrement, & *nuement* aux Parlemens; différences pitoyables si elles n'étoient pas scandaleuses & oppressives, si elles ne retomboient pas sur le peuple, si elles n'y retomboient pas avec des modifications qui ne peuvent être raisonnables d'un côté sans être iniques & humiliantes de l'autre.

Puisque la *NUDITÉ des Pairies* qui va directement aux Cours Souveraines épargne à leurs vassaux un degré de jurisdiction, & par conséquent des frais, c'est une injustice pour les Tribunaux dont on les distrait, si leur droit primitif étoit fondé; c'est un affront pour les *manans* des terres qui restent soumises à l'ancien joug faute de cette décoration; comme s'il étoit juste de soulager les sujets uniquement en raison de ce que leurs Seigneurs sont puissans; comme si je devois être condamné à passer ma vie à poursuivre inutilement la justice de siège en siège, parce que je suis né sur le fief d'un bon Gentilhomme non titré, au lieu d'avoir reçu le jour sur de vastes domaines, la plupart envahis par la rapine, & illustrés par la faveur; comme si tous les sujets d'une même Nation n'avoient pas droit d'être jugés suivant les mêmes Loix, par les mêmes méthodes, &c.

M. de *Montesquieu* toujours fidelle à sa chi-

mère, prétend que cet ordre de choses est le plus ferme rempart de *la liberté;* il assure que les *Anglois* qui s'en sont privés font bien de garder cette liberté, attendu que n'ayant aucun *intermédiaire* chez eux, *s'ils venoient à la perdre ils seroient les plus esclaves des hommes :* en ce cas elle est donc bien affermie en *France :* car elle y est bien entourée de ces étranges défenses.

Mais ce n'est ni à la *liberté*, ni à la *Nation* qu'elles sont avantageuses, c'est à la *Robe* seule qui aussi a toujours eu soin de les protéger; qui a fait prévaloir le sistême de regarder les justices *Seigneuriales*, comme un patrimoine *foncier*, comme une propriété sacrée; & elle n'a pas tort puisque ce sont toutes ces series de jurisdictions enchevêtrées les unes dans les autres, qui font sa force. Ces excrescences innombrables sont les chevelus des racines de ce grand arbre, qui sans être apperçus en nourrissent la tige, & en entretiennent la vigueur.

Rien de tout cela en *Angleterre*. Le gouvernement qui fait les loix, qui les enregistre, qui les promulgue ; la Nation qui après avoir concouru pour son tiers par ses représentans à les former, à les sanctionner, les exécute avec une obéissance aveugle, voilà toute la machine de l'administration. Il y est aussi inoui, il est aussi impossible à tout sujet *Anglois*, à commencer par le Roi, de heurter impunément un acte du Parlement, qu'il est facile, qu'il est commun en *France* par les subterfuges & l'influence de la *Robe* d'éluder, de contrarier sans détour les édits du Souverain.

***DANGER** dont les entreprises de la* Robe *menacent imminemment* en France *les* ***PARTICULIERS** & la **NATION**, si elles ne sont pas promptement reprimées.*

L'AMALGAME entre ces deux manières d'être, ou si l'on veut ces deux *Constitutions*, est donc physiquement impossible. Si vous voulez transporter chez vous l'étrangère, commencez donc par épurer la nationale : dégagez-la de ces entraves Gothiques & accablantes qui appésantissent sa marche vers la liberté, qui au moindre faux pas determineroient sa chûte vers la servitude.

Dans l'état actuel des choses vous voulez un changement : par où commencerez-vous ? Par déterminer sans doute en qui doit résider le pouvoir *législatif*, le droit de *CRÉER les loix*, & par conséquent la puissance essentielle, caractéristique du *Gouvernement* (1). Le cri non pas *public*, mais intéressé, des *corps* qui invoquent depuis quelques mois la *volonté générale* pour faire triompher la leur, ce cri tend à en dépouiller le Trône.

Il en a cependant incontestablement joui en *France* dans tous les tems : par ce moyen il étoit le frein des usurpations de la *Robe*, le

(1) Voyez à ce sujet la distinction importante que j'ai posée dans les *Annales* Tome XV, pag. 176.

contrepoids de l'ambition de la *Magiſtrature*; à qui transfererez-vous la prérogative la prépon-derance que vous allez lui ôter ? A la nation ! Mais voici un autre obſtacle à la phiſionomie *Anglicane* que vous voulez lui donner.

Juſqu'à-préſent inconteſtablement auſſi elle a été compoſée des *trois Ordres* : le Prince n'y étoit point compris : en qualité de ſuprême Légiſlateur il étoit hors des rangs, comme dans les exercices celui qui preſcrit les évolutions reſte hors de la file : aujourd'hui que ſa vo-lonté ſera confondue avec la *volonté générale*, faites lui donc une place parmi vous, & quelle ſera cette place ? Quelle ſera ſa portion ; car enfin vous ne voulez pas l'anéantir; & ſi vous ne le traitez qu'à l'*Angloiſe*, il conſervera en-core de beaux débris.

Ou vôtre *gouvernement* ſera donc diviſé en *quatre;* ou pour faire place au Roi, & ne pas dé-roger aux dimenſions de vôtre modèle vous reſſererez le *Clergé* avec la *Nobleſſe* dans une *SEULE CHAMBRE :* ces deux Corps enſemble n'auront plus qu'*une voix :* la Mître & l'Epée réu-nies n'auront plus qu'une ſeule & commune influence. A *Rome* le ſucceſſeur de *St. Pierre* eſt parvenu à rehauſſer ſa couronne ſacrée de deux cercles profanes ; ceux de *St. Remy* verroient en *France* diminuer de moitié la circonférence de la leur.

Tout cela ne ſe paſſeroit pas ſans combat, ou au moins ſans altercations. Probablement le

Prince difputeroit fes anciens droits, & il auroit de bonnes raifons pour les juftifier. Le *Clergé*, la *Nobleffe* fe coudoyeroient long-tems avec quelque aigreur, jufqu'à ce qu'elles euffent chacune fixé leur emplacement dans l'enceinte commune, On fe heurteroit, on s'entrepoufferoit long-tems avant que les fièges euffent pris une affiette *ferme & ftable.*

Que feroit dans l'intervalle la Robe témoin de ces débats; la *Robe* déja en place, déja armée & d'un dépôt des loix dont elle fe dit la *gardienne* incommutable, & d'une autorité qu'elle prétend liée à la *Conftitution;* la *Robe* qui vient de prouver qu'elle pouvoit par fa feule inaction dépouiller le trône de toute fa puiffance, & en empêcher toute l'activité de lui enlever à elle-même feulement un huiffier; la *Robe* qui difpofe d'un bout du royaume à l'autre de cent mille bras fanatiques prêts à la fervir, de cent mille bouches infatigables, déterminées à célèbrer fes prérogatives;

La *Robe* qui, par le plus adroit de tous les manèges, pendant la longue létargie de la Nation s'eft affurée du refpect des peuples en feignant de les garantir des *impôts*, & s'eft attachée la foule énorme des *prêteurs* en leur hypothéquant le peuple lui-même pour fûreté des emprunts effroyables, extravagans dont elle le grevoit; en conféquence de quoi ils lui font aujourd'hui une garde redoutable, parce qu'ils envifagent fa puiffance comme leur propre fûreté, parce qu'infenfibles à la mifère du refte

de la Nation, aux dangers du reste de la Nation, ils croyent & soutiennent *que tout ira bien* pourvu qu'ils soient exactement payés;

Enfin la *Robe* qui entend qu'on ne s'assemble *que suivant les formes observées en* 1614; attendu que cette tenue fut la plus impuissante, & s'il est permis de le dire, la plus ridicule qui ait jamais eu lieu; que fera-elle tandis que le Roi ne fera plus rien, & avant que la Nation soit quelque chose?

Ce qu'elle fera! Observateurs impartiaux & éclairés je vous le demande. Jugez-en par ce qu'elle a fait depuis six mois, par ce qu'elle a entrepris à la fin de Septembre dernier. Sa rentrée dans le prétendu temple de la paix a été une déclaration de guerre; au lieu d'olive cette colombe avoit au bec des épées & des flambeaux. Et si l'on n'y met ordre sans délai cette influence *judiciaire* dont elle vient de faire un si éclattant, si scandaleux abus seroit tout-à-la-fois le fondement & le moyen de ses usurpations *politiques*. C'est la Nation *en Corps* sans réserve, ce sont tous ses membres depuis, & sans en excepter le Chef, qui se trouveroient compris dans ce terrible filet.

Quels funèbres jours prépareroit donc à la *France* celui où une semblable procédure viendroit à s'établir sans contradiction, où la tentative des Compagnies insatiables qui s'arrogent ce pouvoir seroit couronnée par le succès! Quel plus horrible despotisme que celui de *deux cens*

Corps judiciaires ligués d'un bout du royaume à l'autre, tous d'accord dans le projet de renverser ce qui pourroit leur résister, éternellement préparés à se réunir pour humilier ce qui pourroit leur faire ombrage, pour asservir tout ce qui pourroit par sa dépendance contribuer à leur éclat, & imperturbablement ralliés à ces treize citadelles nommées *Parlemens*, sièges des *Titans* rivaux, & rivaux vainqueurs, de l'Olimpe, refuges désormais inaccessibles même à la foudre.

Les *Parlemens* soutiendroient les *Bailliages*, les *Elections*, *tous ces Tribunaux d'Exception* accumulés jusqu'à l'extravagance, & si puissamment protégés contre la réforme du 8 Mai. Ils les soutiendroient par gratitude & par politique; parce que c'est cette foule qui fait leur force; parce qu'ils viennent d'éprouver l'utilité de ces postes dispersés dans toute la monarchie.

Les *Bailliages* &c. persisteroient à soutenir les *Parlemens* parce qu'ils n'oseroient, même en rougissant de leur dépendance, s'y soustraire; par esprit de *Corps*; parce que la splendeur de ces Chefs rejailliroit sur les soldats; parce que cette espèce de chemise de *Nessus* qu'on appelle ROBE en *France*, embrase les ames au moment où elle touche les corps, & que par un effet particulier à cet accoûtrement dont l'influence est aussi puissante que l'aspect en est ridicule, il fait naître, il concilie à la fois dans quiconque s'en travestit, une ambition sans bornes avec le goût d'une servitude sans limites. Je l'ai déja dit bien des fois, l'*esprit des Corps*, de *Robe*, sur-tout,

c'eſt de tout oſer pour l'illuſtration du *Corps*, pour accroître le pouvoir du *Corps*; c'eſt de tout ſouffrir de la part du *Corps*.

Dans cet état des choſes quel particulier iſolé, quel pere de famille, quel individu en aucun rang, dans aucune claſſe de la ſociété, pourroit ſe flatter d'échapper à ce joug univerſel, à des vexations auſſi multipliées que chacun de ces Corps auroit de Membres paſſionnés, & chacun de ces Membres de caprices à ſatisfaire, de reſſentimens à exercer? Je le répéte, quelle plus horrible tyrannie que celle-là?

Quand la nation en Corps pourroit s'y ſouſtraire, quand elle ne feroit à redouter que pour les ſimples particuliers, quand elle n'auroit pour eux de dangers que ceux qui réſultent forcément en quelque ſorte de l'état actuel des choſes, du relâchement général de tous les reſſorts des autres autorités capables de la contenir, il n'en ſeroit ni moins néceſſaire, ni moins urgent de ſe hâter d'y pourvoir.

Au moins dans l'ancien ordre, ou déſordre il y avoit contre ces caprices, contre ces paſſions des *Corps*, contre leurs mépriſes, une ſorte de reſſource. Quand les Loix étoient trop ouvertement violées; quand le hazard ſuſcitoit ſur le théatre du meurtre juridiquement ordonné un défenſeur courageux; quand la victime avoit en Cour quelque protection puiſſante, une femme de chambre accréditée, ou des ſolliciteurs rapides, on obtenoit un *ſurſis*: on arrachoit un *examen*, une *caſſation*.

Il eſt vrai que cette ſauve-garde n'a pas ſauvé *Calas* de la roue : elle n'a été efficace que pour ſa mémoire : elle n'a pu garantir l'Abbé *Desbroſſes* d'une *flétriſſure*, infligée avec une fureur, une rage dont l'enfer même offriroit peut-être à peine des exemples : (1) mais enfin elle a repouſſé, éteint le bucher, deux fois allumé, de *Salmon ;* elle a renverſé l'échaffaut tenu dreſſé pendant deux ans, & opiniâtrement défendu par Me. *Ciran Séguier*, & conſors, des *Lardiers*, &c. C'étoit un foible frein : mais c'en étoit un.

Aujourd'hui, dans l'humiliation du trône, je me ſers à regret de cette expreſſion douloureuſe, & trop juſte ; dans l'affaiſſement abſolu de toutes les digues autrefois élevées contre l'injuſtice armée des formes *Parlementaires*, quel ſera le refuge des infortunés pris en *grippe*, par un homme conſidéré dans un de ces Corps ?

Ils ont mis au rang des Loix *deſtructives des* *CONSTITUTIONS* de la monarchie celle du 8 Mai, qui, ſans leur ôter la diſpoſition de l'épée de la juſtice dans les cas ordinaires, les aſtreignoit ſeulement à prendre un peu de tems après

---

(1) Voyez les *Annales* Tomes IV, page 321 ; & V, pag. 194. C'eſt d'une prévarication affreuſe du Parlement de *Dijon*, qu'il étoit queſtion à cet article. Il y a long-tems que les Parlemens en vouloient à ces pauvres *Annales*. Le bucher du N° 116 a été formé à *Paris* des fagots que cet ouvrage avoit dans plus d'un reſſort du royaume arraché des piles préparées pour conſumer des hommes.

avoir ordonné le coup, pour réfléchir avant que de le frapper; & celle qui leur prescrivoit en signant l'ordre d'en *énoncer le motif*: ils ont soutenu, & fait croire que tout étoit perdu en *France* s'ils ne se perpétuoient dans le droit glorieux de tuer sur le champ, & de tuer sans rendre raison: ils ont voulu que leur parole fut comme celle dont parle l'écriture, une épée à deux tranchans, qu'on ne put voir briller sans mourir.

Désormais tout espoir de *révision*, de *cassation* est donc interdit, à moins que la nation, la *vraie nation* enfin indignée n'anathematise, ne renverse ce colosse avec lequel le trône ne peut plus se mesurer: ce qui comme je l'ai dit, ne se consommeroit pas sans difficulté: mais jusques-là il n'y a ni modification, ni adoucissement à attendre: il faudra être *pendu*, *roué*, *brulé*, & l'être *tout chaud*, pour parler proverbialement, au premier signe, suivant le *bon plaisir* de *Messieurs*.

Encore s'il ne s'agissoit ici que de la douleur physique, de la destruction passagère; si ces assassinats d'appareil n'emportoient pas plus d'ignominie que les autres meurtres commis de même par la force, en pleurant le patient qu'on n'auroit pû sauver, les observateurs vraiment philosophes, vraiment humains, trouveroient quelque espèce d'adoucissement à penser d'abord que lui-même ne souffre plus; & ensuite que sa famille, ses amis ne souffrent par rapport à lui que du regret qu'il leur inspire; qu'ils

qu'ils ne ſont pas punis même s'il eſt mort coupable, & à plus forte raiſon ſi c'eſt l'innocence en lui que la précipitation inconſidérée ou acharnée des Robins ſes proſcripteurs à ſacrifiée.

Tel eſt en effet en *Anglèterre* l'empire de la juſtice : & c'eſt ici une prodigieuſe différence de plus entre les deux *Conſtitutions* qu'on feint de vouloir incorporer. La juſtice n'eſt dans cette île que ce qu'elle doit être, la ſentinelle commune de la ſociété, dont les coups quand elle en porte n'ont d'autre objet que de défendre ce qui eſt confié à ſa garde, ni d'autre effet que la violence momentanée, néceſſaire pour reprimer des violences. Elle ne punit que le coupable, & elle ſe borne à le punir. Elle ne flétrit perſonne à ſon occaſion : le dernier acte de ſa rigueur envers lui-même n'eſt pas une ignominie.

Il n'y a donc dans ce pays aucune manière de déchirer le cœur d'un innocent, même ſans lui donner la mort; de rendre le châtiment d'un coupable commun à tout ce qui doit, ou peut lui être cher; d'enchaîner, de tourmenter, de flétrir cent hommes dans un, de les enchaîner, de les tourmenter, de les flêtrir dans tout ce qui n'eſt pas eux, de regner ainſi ſur les corps par la force, & ſur les eſprits par le préjugé.

Mais ce moyen il exiſte en *France* avec la plus terrible énergie, & à la diſpoſition de qui eſt-il ? Faut-il le demander ? A celle de la

ROBE. Nôtre Magiſtrature prétend être *tout honneur*, & dès que ſon front ſe ride ſes moindres mouvemens engendrent l'infamie. Les préliminairès mêmes de ſes recherches emportent le ſoupçon & la honte. Toutes les précautions qu'elle eſt autoriſée à prendre, ou pour la conviction du crime, ou pour la manifeſtation de l'innocence, & qui par conſéquent n'ont point en elles-mêmes des caractères déterminés, infligent cependant un opprobre : & dans ſa main l'uſage en eſt arbitraire : l'emploi en dépend uniquement de ſa *volonté*.

Il y a plus : le droit de diriger cet emploi eſt confié dans toute ſa plénitude, non-ſeulement à ſes chefs; non-ſeulement à quelques Tribunaux ſupérieurs d'élite, non-ſeulement dans chaque province à un nombre quelconque de Magiſtrats connus, conſacrés ſpécialement à cette diſpenſation terrible des fers qui réuniſſent la honte à la captivité, mais à tous les Sièges ſans exception, à tous les praticiens que le hazard, l'intérêt, la vengeance peuvent pouſſer un moment à s'aſſeoir ſur un banc *Seigneurial* : il y a en *France* deux cens mille hommes peut-être, ſans excepter les Conſeillers du Roi en l'*Election*, qui ont en eux-mêmes la prérogative, & peuvent journellement ſi c'étoit leur volonté, la réaliſer, de donner par jour chacun dix ou douze décrets de *PRISE DE CORPS*.

Les Parlemens aujourd'hui réclament contre les *lettres de cachet*, en partie pour capter la bien-

veillance publique; en partie par reſſentiment perſonnel, & parce qu'enfin ils ont éprouvé que le *chaperon* fourré ne les en défendoit pas. Quelque ſoit leur motif, leurs réclamations ſont utiles, & juſtifieroient la reconnoiſſance publique.

Sans doute il étoit affreux qu'il exiſtât dans une monarchie reglée, *un pouvoir* irrégulier par eſſence, qui diſpoſoit arbitrairement de la perſonne des citoyens; il l'étoit que des imbécilles crapuleux tels que les *La V*..... les *A*....., ou des deſpotes implacables tels que les *M*... les *V*... &c. diſpoſaſſent de ce pouvoir: il l'étoit qu'il y eut *dans les Bureaux* un tarif correſpondant aux archives de l'infame Géolier décoré du titre de GOUVERNEUR *de la Baſtille*, où ce miſérable journellement engraiſſé des larmes qui ſe verſoient dans ſon empire, des jeûnes qu'il y preſcrivoit, voyoit toutes les têtes du royaume évaluées d'avance, nom par nom, & ſoumiſes à ſa voracité; qu'il y eut un *prix fixé* pour chaque individu ſocial depuis les *Princes du Sang* juſqu'au dernier des maneuvres, quand il tomberoit à la *Baſtille* (1), ce qui prouvoit que le genre humain entier étoit dévoué aux gouffres de ce *Tartare*.

---

(1) Voyez les *Mémoires ſur la Baſtille*, Tome X de ces *Annales*, page 70; & obſervez que dans tous les *comptes rendus*, depuis qu'on en rend, ſans exception, on trouve pluſieurs centaines de mille livres portées annuellement pour la nourriture des *priſonniers d'Etat*.

Toutes les abominations momentanées que l'on a feintes, ou conservées des règnes des *Caligula*, des *Nérons*, n'approchent pas de l'horreur de ce registre, de cette taxation arrêtée de sang froid, journellement réalisée pendant trois siècles, mise au rang des droits, des secrets, & des *dépenses* de la couronne : elles approchoient encore moins peut-être des barbaries réfléchies qui s'exerçoient dans les abimes dont cet étrange tarif étoit la Loi ; de cet art de *torturer les* AMES, comme je l'ai dit ailleurs, qui y avoit été poussé à sa perfection (1).

J'ai contribué à mettre au jour une partie de ces horreurs : les Parlemens dans leurs réclamations n'ont pu que copier les miennes, & celles de tant d'autres infortunés bien plus injustement opprimés, bien plus cruellement maltraités que les *Conseillers du Roi* dans ces derniers tems : mais n'importe : je n'en suis point jaloux : au contraire ces plaintes acquérant par leur intervention un poids qu'elles n'avoient pas dans la bouche des simples particuliers, sont devenues un cri sérieusement écouté : elles ont déja procuré des adoucissemens [à ceux peut-être qui les méritoient le moins] : elles ameneront sans doute une réforme totale : ce sera un vrai service que les *Corps* auront enfin rendu à l'*humanité*, & ce sera peut-être le seul.

Mais ne nous laissons ni aveugler, ni séduire. En obtenant la destruction de ce *pouvoir* dont

---

(1) *Ibid.* pag. 64.

l'exercice & l'abus détruisoient tout ce qu'il auroit pu avoir peut-être d'utile dans sa premiere institution, n'en laissons pas établir un autre plus redoutable encore mille fois, & bien moins susceptible d'être reprimé. Aux *lettres de cachet* MINISTÉRIELLES, gardons nous de laisser substituer les *décrets* ROBINESQUES.

Je l'ai déja dit autrefois : les *lettres de cachet* ressembloient à la foudre qui brûle, qui tue, mais ne déshonore pas. Démontrées *injustes* par cela seul que le mystère & la violence en étoient les accessoires essentiels, si elles tyrannisoient les personnes l'*honneur* leur échappoit : elles faisoient des victimes, & jamais des coupables : les familles intéressées à ces horribles infortunes étoient désolées : elles n'étoient pas flétries.

En est-il de même des vengeances exercées par la *Robe*, du despotisme de la *Robe*, de la tyrannie de la *Robe*. Quelles sont ses armes? D'abord des *procédures*, SECRETTES, comme les *lettres de cachet*; ensuite des *décrets* qui disposent de la *personne*, comme les *lettres de cachet*, & des *biens*, quand la personne échappe, ce que ne font pas les *lettres de cachet*; & enfin des *sentences*, des *arrêts* qui disposent souverainement, & irréparablement, de la vie, de l'HONNEUR, ce que ne font pas les *lettres de cachet*.

L'idée que les *formes sont suivies* dans l'expédition de ces *décrets*, que la *Justice est respectée* dans ces sentences, leur donnent un empire irrésisti-

ble sur l'*opinion publique*, un empire si prépondérant que la démonstration même de l'iniquité d'un arrêt n'est pas pour le condamné un abri contre l'ignominie : le désaveu *légal* de cet arrêt par le Souverain même, au nom de qui il a cependant été rendu, n'est qu'une réparation incomplette ; & pour l'obtenir il faut tant de mouvemens, tant de dépenses, tant de protection, il faut un concours si rare de circonstances heureuses, que cette possibilité est plus propre à motiver le désespoir d'y réussir, qu'à en encourager l'espérance. Le nombre d'Arrêts injustes cassés dans ces derniers tems prouve bien plus la facilité qu'ont les Tribunaux en *France* pour abuser de leur pouvoir, que celle des particuliers pour s'en garantir.

L'*opinion publique* a peut-être été dans l'origine, raisonnable, & conséquente, en attachant une prépondérance si terrible à un pouvoir institué pour contenir la scélératesse, pour effrayer, & punir le crime : mais alors il auroit donc fallu aussi ou assurer l'infaillibilité à ceux qui l'exercent, ou se menager des ressources pour les contenir eux-mêmes, pour les empêcher de le dénaturer, d'en faire l'instrument de leurs passions, de leurs intérêts; armés du droit de marquer d'un sceau ineffaçable, de flétrir par une note d'*infamie* éternelle les ennemis de la société, il falloit leur ôter celui d'en frapper leurs ennemis personnels : il falloit se défendre de leurs passions encore plus que de celles des *Ministres*.

Si cette douloureuse réflexion avoit besoin d'être appuiée, ce qui se passe aujourd'hui n'en seroit-il pas une trop évidente justification? De-

puis six mois n'a-t-on pas entendu *toutes les Cours* répéter à l'envie l'une de l'autre ces ARRÊTÉS qui déclaroient *traîtres à la Patrie*, INFAMES à perpétuité, eux & leur famille, quiconque reconnoitroit les Loix du 8 Mai, quiconque obéiroit au Roi, en acceptant de sa main une jurisdiction dont la source est aux pieds du trône, dont les droits ne peuvent émaner que du trône, dont les bornes & l'étendue dépendent essentiellement, exclusivement du trône.

J'avois prévu, annoncé, dans mes *Annales*; que dans le cas d'un RETOUR ces *déclarations* deviendroient des *Loix*, que ces menaces seroient irrévocablement, impitoyablement réalisées: qu'est-il arrivé? Voilà déja le Parlement de *Rouen* qui a fait de cet *Arrêté* un ARRÊT. Déja dans ce seul ressort cent familles désolées, éperdues, frappées d'un opprobre incurable dans la personne de leurs chefs, sont dévouées à un exil aggravé par la honte, & la misère.

Vous verrez les mêmes exécutions se répandre rapidement dans tout le royaume : vous verrez ce qui se passera à *Grenoble*, à *Dijon* (2),

(1) Tome XIV, pag. 495.

(2) Le *Grand-Bailliage* de VALENCE appartenoit au ressort de *Grenoble* : celui de *Bourg en Bresse* dont j'ai cité & louée le courage dans mes *Annales* Tome XV, p. 59 est dans celui de *Dijon*. Qui peut douter que ces nobles, & infortunés coopérateurs de l'*autorité Royale* ne soient poursuivis, écrasés tôt ou tard, avec un acharnement proportionné au danger de l'exemple d'obéissance qu'ils ont donné?

à *Rennes;* par-tout où la rage de parti aura un prétexte réel, ou ſuppoſé, pour motiver des vengeances, & donner des exemples mémorables de l'aſcendant Parlementaire.

Il auroit fallu deux mille *lettres de cachet*, & une longue ſucceſſion d'années pour faire par la voie du deſpotiſme *Miniſtériel* autant de malheureux : & encore une fois en gémiſſant ſous l'oppreſſion ils auroient conſervé l'*honneur :* leur déſaſtre même auroit été accompagné d'une eſpèce de gloire : au lieu qu'ici pour une proſcription univerſelle, pour une proſcription qui *entache* la renommée des vivans en notant d'avance la poſtérité de leur poſtérité, il ſuffit de trois lignes ſignées d'*un Greffier!*

Et eſt-ce aux ſeuls déſerteurs de *ſon ordre* que la Magiſtrature ſe bornera? Sont-ce les ſeuls Miniſtres *en Chef* qu'elle prétendra ſacrifier à la Majeſté de la ROBE compromiſe, *outragée?* Au moment de la rentrée les Commandans de *Province*, les Chefs Militaires ont couru le riſque de ſe voir dévoués à cette animadverſion vindicative : on aſſure qu'il a été fortement queſtion de décrèter à *Rouen* M. le Duc de BEUVRON, à *Rennes* M. le Maréchal de STAINVILLE..... & le délit du premier étoit, dit-on, d'avoir SOLLICITÉ *des Avocats* à accepter des places dans le GRAND-BAILLIAGE *Normand.*

On aſſure en ce moment que dans la Capitale de la *Bretagne* M. le Comte de *Langeron* eſt en effet *décreté :* & ſon crime eſt d'avoir dans

les réjouiſſances effrénées qui ont ſignalé le retour des *Peres Conſcrits*, donné ordre à un ſoldat d'arracher d'une fenêtre un *tranſparent* injurieux qui la décoroit : le ſoldat n'a pû obéir parce que la populace a défendu le libelle lumineux, & MESSIEURS ont décreté le chef, pour l'obliger à venir rendre compte, *aux pieds de la Cour*, de cet ordre impuiſſant.

A Quimper on avoit préparé les mêmes fêtes & le même ſcandale : le peuple, apparemment mieux inſtruit, a non-ſeulement refuſé d'y prendre part ; mais après avoir par ſon abſence fait une ſolitude douloureuſe de ces parades auxquelles rien n'a pû l'attirer, il s'eſt apparemment auſſi permis de les *apprécier*. On aſſûre que ces propos ont été recueillis ; que la JUSTICE de *Rennes* s'eſt hâtée d'en faire dreſſer un *procès-verbal* ; que des *Commiſſaires* ſont envoyés pour informer ; que pour groſſir la procédure, on répand le bruit que *le peuple* ne s'eſt pas contenté de refuſer de danſer, mais qu'il a fait une conſpiration *pour égorger les danſeurs* ; & il ne ſeroit pas impoſſible que *pour les cas reſultans du procès* le Parlement fît PENDRE quelques-uns de ces rébelles, de *ces traitres à la patrie*, qui n'ont pas voulu ſe réjouir dans une ſi belle occaſion.

Quo uſque tandem ?

ETATS-GÉNÉRAUX, *aſſemblée nationale* ſi déſirée, cette conſidération ne ſera-t-elle pas une de celles qui fixeront vos regards ? Aucune certaine-

ment ne sera plus propre à justifier vos *doléances*. Unissez-vous au Souverain pour obtenir, pour confirmer la réforme des abus : mais n'oubliez pas celui-là : faites tomber de la main des Ministres ce poignard dont l'intention, dont l'intérêt du Prince n'ont jamais été de les armer : mais arrachez à la Magistrature sa massue. Annéantissez dans ses mains cette épée de plomb qui noircit en même tems qu'elle écrase.

Les *excommunications Ecclésiastiques* si décriées par la *Philosophie* concurrement avec la *Robe*, d'ailleurs si rarement d'accord, étoient-elles donc plus dangereuses, & plus tyranniques? Ces usurpations *sacerdotales*, exagérées peut-être, ne portoient au moins que sur une des deux manières de subjuguer l'esprit humain, & de maîtriser les actions des hommes. Le *Pontife* ambitieux ou vindicatif n'armoit que l'*opinion :* mais le *magistrat* prétend disposer à la fois de la force & du préjugé. Quand il se révolte contre le Souverain, c'est un *saint zèle* qui l'anime. Quand il vexe les particuliers c'est la *sainte* majesté *des loix* dont il est le soutien. Quand on ne montre pas pour ses prétentions un fanatisme avengle, on est declaré par lui *traître*, *infâme*, & *pendu !*

N'ayons point, s'il se peut, de despote. Mais en ce genre défions nous de la *simarre* & de la *Robe*, encore plus que de la soutane & du *Rochet*. Au hazard d'être brûlé, & rebrûlé, je ne puis m'empêcher de réplacer ici ce que j'ai dit autrefois de la *Magistrature*, & du *Clergé*,

en les comparant, quant à leur utilité, quant à leur esprit.

» Ce sont deux états utiles, quand ils sont contenus chacun dans leurs limites, & qu'ils se bornent à leurs fonctions : mais l'un n'ayant d'autre autorité que celle de la persuasion; étant sans cesse ramené à la douceur, à la vertu, par son emploi même, par ses cérémonies, par ses titres, par son uniforme ; ne pouvant faire un pas sans être obligé de se rappeller ses devoirs, il est *bien moins dangereux dans ses écarts*. Si, parce qu'il est exercé par des hommes, il se sent quelquefois de l'influence de leurs passions, la nature des moyens qu'il leur fournit pour les favoriser en affoiblit nécessairement la violence, ou du moins en rallentit la marche : l'opposition qui se trouve entre le caractère d'un Ecclésiastique & ses excès, les rend toujours moins impétueux, ou plus tardifs.

» La *Robe* n'a pas même ce frein salutaire. Armée d'un pouvoir actif; autorisée par un abus de mots à se dire propriétaire des droits qui lui sont confiés ; regardant le trône comme une émanation de sa substance, ou du moins se croyant une origine & une nature communes avec lui ; défendue de la pudeur par sa propriété de n'opérer qu'en *troupe*, de la pitié par l'habitude, & la persuasion que l'organe de la loi n'en doit pas être susceptible, du scrupule par le genre profane de ses occupations, du remords par les formes qui précèdent toujours

ſes écarts les plus irréguliers, elle ne connoît *ni bornes dans ſes emportemens*, *ni modifications dans ſes vengeances.*

» Auſſi eſt-ce une choſe remarquable, que dans l'*Egliſe* les excès dont on a pu avec juſtice accuſer ſes Miniſtres, n'ont jamais été que les égaremens des particuliers : le corps du *Clergé* s'eſt toujours montré pur, toujours fidèle à ſa morale, comme à ſes dogmes, & veillant à la douceur de la politique, comme à la pureté de la foi : au lieu que dans la *Robe*, les vertus qui l'honorent n'ont jamais été que celles des particuliers : les atrocités qui la flétriſſent ſont toujours le crime des *compagnies.*

» Sans les formes qui appeſantiſſent leur marche en l'affermiſſant, elles donneroient par-tout, & ſans ceſſe, comme le *Sénat* à *Rome* ſous les *Empereurs*, comme les *Parlemens* en *Angleterre* ſous les Rois abſolus, & en *France* du tems de la *Ligue* & de la *Fronde*, (1) des ſcènes ou effroyables ou ridicules : . . . . Enfin, pour réduire en deux mots le paralèlle des dangers de la corruption dans ces deux états, l'Eccléſiaſtique perverti pour devenir tyran a beſoin d'un ſecours étranger. La loi qu'il prêche jette malgré lui ſur ſes actions une lumière terrible, qui ne permet à perſonne d'en méconnoître les motifs & l'illégitimité.

» Au lieu que le *Magiſtrat* prévaricateur trouve, comme je l'ai dit, ſes reſſources en lui-même : & de plus il peut toujours, quand il a violé la

(1) Hélas commè aujourd'hui !

justice, prétendre *qu'il a obéi à la loi*, (1)... différence notable, sur laquelle on ne réfléchit point, parce que de tous les actes de l'esprit humain la réflexion est peut-être le plus rare, ou du moins le plus subordonné à l'habitude : »

Voici pourtant encore quelques idées qui peuvent faire venir à mes lecteurs l'envie d'user de cette faculté.

QUESTIONS *proposées aux bons Citoyens.*

DANS tout pays policé sans doute il faut des Juges : mais est-il nécessaire qu'ils soient *à vie?* L'est-il que la fonction de *Juge* soit un *métier*, que la *judicature* soit une *propriété?*

L'est-il que dans un royaume aussi vaste que la *France* il y ait partout des *Corps* à qui un uniforme remarquable impose pour *devoir*, ou fasse regarder comme un devoir, un concert unanime entre eux; un mépris ouvert des Loix, & des ordres qui peuvent contrarier l'intérêt du *Corps;* l'est-il que ces Corps dispersés en apparence ayent la facilité de se réunir tous en un seul Corps, animé du même esprit?

L'est-il que ses principales divisions portent un nom équivoque, qui pourroit justifier les

---

(1) Observez bien que cela est imprimé en 1778, & dans les *Annales Politiques*, Tome III, pag. 112 de l'ancienne édition, & 43 de la nouvelle.

plus hautes prétentions si jamais les circonstances en favorisoient le développement; qu'un titre qui désignoit autrefois les vraies assemblées nationales, qui les désigne encore chez nos voisins leur soit incommutablement adapté.

L'est-il que les *procédures* dont les *Parlemens* sont les directeurs suprêmes, dont ils viennent de défendre avec autant de succès que d'acharnement les plus douloureuses imperfections, continuent de leur être subordonnées dans l'état où ils s'efforcent de les perpétuer; que par ce moyen tous les actes *de la justice* qui suivant tous les codes de la terre doivent être *luce clariores* se passent en *France* dans les ténèbres; que toutes ses décisions n'y semblent fondées que sur des réticences; qu'elles ne soient jamais connues que par leur résultat?

Enfin l'est-il qu'il y ait des *Parlemens* nommés *Parlemens*; l'est-il qu'il y ait un *Corps de Magistrature*; l'est-il qu'il y en ait plusieurs? Le vœu dédaigné du *Tiers-Etat* en 1614 pour que la honte de la *vénalité* des offices fut effacée, pour que le fléau de l'*hérédité* des offices fut supprimé, & tant d'autres, ne seront-ils pas enfin entendus?

Aucune *Académie* ne donnera ces questions pour sujet de ses prix : mais il n'y a point de bon citoyen qui ne doive désirer de les voir résolues; aucun sans doute dont le cœur n'assure une couronne au vrai Philosophe qui les résoudra.

EXTRAIT *de la Préface d'un Livre inconnu. Sujet de* méditation *pour le* TIERS-ETAT.

TANDIS que je suis sur cette matière ; tandis qu'il s'agit des extravasions de la *Robe*, des Procès faits ou à faire aux Ministres, &c. de la *volonté générale*, des Loix *consenties*, &c. &c. l'envie me prend de citer encore un passage d'un livre imprimé en 1766 ; d'un livre que presque personne n'a lû, & que presque tout le monde a jugé, comme c'est la règle ; d'un livre auquel on a dit un anathême presque universel parce qu'on s'est persuadé que c'étoit une Ecole *de despotisme*, tandis que ç'en étoit certainement une de vraie *liberté*, au moins *POUR LE PEUPLE ;* d'un livre que l'Auteur par fierté d'une part, de l'autre par ménagement pour la prévention publique s'est abstenu de réimprimer ; & qui peut-être a contribué beaucoup aux malheurs de sa vie par les préjugés iniques dont ce premier pas de sa littérature a été la source contre lui, enfin d'un livre où l'on trouve entre autres choses ce qui suit.....

» Les publicistes ont donné cours à je ne sais quelle chimère de *convention* libre, de *pact volontaire* fait entre les Rois & leurs Sujets. Ils ont supposé pour base à l'autorité publique des *clauses CONSENTIES* de part & d'autre, & dont la violation entraîneroit la nullité du pacte : avec le droit d'en rechercher, d'en punir les

infracteurs. Ils ont prétendu que cette idée étoit la seule barriere qui pût garantir les peuples de l'oppression : ils n'ont pas vu que c'étoit au contraire les y livrer sans ressource. C'est vouloir guérir un paralytique en lui donnant des tranchées. Qui ne voit qu'un pareil traité seroit le germe des révolutions les plus terribles, & les plus continuelles?

Où? Comment? Entre les mains de qui auroit-il été passé? Quel en seroit le garant? Le *peuple!* Il ne pourroit y veiller lui-même. Il nommeroit donc des inspecteurs pour le faire observer. Mais qui fixeroit le nombre de ces inspecteurs? De quel moyen se servir pour empêcher qu'on ne les corrompe? Ne deviendront-ils pas en peu de tems les Souverains? Ils pourront donner des ordres au Prince : ils seront donc plus que lui : ils seront donc ses maîtres. Le peuple aura donc gagné d'augmenter sa charge; & pour se délivrer d'un pouvoir qu'il redoutoit, il en aura créé deux que leurs disputes rendront bien autrement redoutables.

» On parle des *Ephores* à *Sparte*, qui, dit-on, y tempéroient la royauté, sans la détruire. Mais c'est une pure méprise de mots. Ce n'étoient pas des Rois que les prétendus Princes de *Sparte;* c'étoient des Magistrats subordonnés, des Généraux d'armée qui déposoient presque tout leur pouvoir en rentrant dans la ville. Les vrais Souverains étoient les *Ephores*, puisque

puisque la royauté elle-même fléchissoit sous eux (1).

En adoptant le principe dont je parle, on pourroit donc à chaque instant demander compte au Souverain de son administration. Mais comment déterminer la portion du peuple qui aura droit de requérir & de recevoir ce compte? Faut-il que la demande soit *unanime?* Mais cette unanimité n'aura jamais lieu. Ceux qui partagent avec le Prince l'emploi, & même, si l'on veut, l'abus du pouvoir, ne consentiront jamais à la révision. Voilà donc une partie de la nation qui s'y oppose.

Etablira-t-on que la *pluralité* suffit pour en autoriser le desir? Mais c'est ouvrir la porte aux rébellions : à quoi la reconnoîtra-t-on cette pluralité? Chacun ne prétendra-t-il pas l'avoir de son côté? Ceux mêmes qui ne l'auront pas diront que la multitude est *séduite.* Ils soutiendront qu'il faut compter les raisons, plus que les hommes, & qu'un petit nombre d'esprits éclairés est préférable à une foule d'aveugles ignorans..... Tout attroupement séditieux se diroit l'Etat. La société seroit perpétuellement troublée. Le prétexte de punir une violence en feroit naître mille autres.

Au moindre abus inséparable d'une grande

(1) Le Parlement d'*Angleterre*, comme je l'ai observé n'est pas le modérateur du Roi, l'inspecteur du Souverain : il est le Roi, le Souverain lui-même.

administration le premier factieux dira qu'il faut faire le procès au..... Ministre (ou tranchons le mot, au Prince) prévaricateur. Quiconque se sentiroit les talens des *Cromwels* ou des Ducs de *Guise*, en imiteroit la conduite. On déchireroit sa Patrie, en feignant de la venger. Les malheureux sujets, tourmentés par leurs libérateurs encore plus que par leurs tyrans, ne recueilleroient de tant d'efforts que des calamités successives, & une oppression constante. Ils périroient entre leurs défenseurs & leurs ennemis, comme une brébis qu'un dogue veut arracher au loup qui l'emporte, se sent mettre en pièces, tandis que chacun des deux la tire par le côté qu'il a saisi.

» J'ai entendu citer avec éloge, ce trait d'un Palatin *Polonois*, qui s'écrioit dans une diette, *J'aime mieux une liberté orageuse, qu'un esclavage paisible.* Ce mot étoit à sa place dans la bouche d'un petit despote qui appelloit *liberté* l'esclavage de ses vassaux, & *servitude* leur affranchissement. Il avoit raison de préférer des combats qui affermissoient son pouvoir, & lui donnoient occasion de l'exercer, à une tranquillité qui l'auroit certainement affoibli.

» Mais tous les hommes ne sont pas des Palatins *Polonois* : tous ne gagnent pas aux troubles qui déchirent leur pays. L'intérêt du grand nombre en tout pays, (*GRAND NOMBRE réfléchissez*), l'intérêt du grand nombre est que l'Etat soit calme, & l'autorité du Prince reconnue sans contestation; qu'elle ne dépende pas

d'une foule de petits Tyrans, qui la morcelleroient pour l'usurper, & qui, sous prétexte de protéger le peuple, ne s'accorderoient que pour en partager les dépouilles...... »

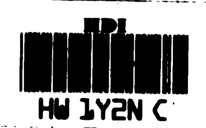
J'ai peut-être eu tort d'imprimer cela en 1766 : car ce passage est copié du discours préliminaire de *ma Théorie des Loix*, qui datte de cette année. Cet ouvrage & ces principes m'ont fait dans la *haute* & *basse Robe* des ennemis implacables que la suite de ma vie n'a pas désarmés, quoiqu'ils l'ayent bien empoisonnée : mais si le développement de ces idées étoit alors prématuré, je crois que le moment est venu de les rappeller : & d'inviter sur-tout le TIERS-ETAT à s'en occuper.

F I N.

TABLE.

TABLE.

Fin de la Table.


HW 1Y2N C

